

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
25-024

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA
VILLE DE MONTRÉAL

COPIE CERTIFIÉE



Greffier de la Ville

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPLICATION	1
SECTION I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	1
SECTION II - APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES.....	15
SECTION III - ADHÉSION ET PARTICIPATION	18
SECTION IV - COTISATIONS	19
Sous-section 1 - Cotisations salariales et patronales	19
§ 1- Cotisations d'exercice.....	19
§ 2- Cotisations au fonds de stabilisation.....	20
§ 3- Cotisations d'équilibre.....	21
§ 4- Dispositions générales.....	22
Sous-section 2 - Intérêts crédités sur les cotisations.....	22
Sous-section 3 – Cotisations excédentaires	23
SECTION V - RETRAITE	24
Sous section 1 - Admissibilité à la retraite.....	24
Sous-section 2 - Rentes de retraite.....	26
Sous-section 3 - Prestations de retraite maximales	30
Sous-section 4 - Service de la rente	32
§ 1- Mode normal de rente.....	32
§ 2- Modes facultatifs de rente.....	33
§ 3- Prestation minimale	34
SECTION VI - INVALIDITÉ	34
SECTION VII - CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE	36
SECTION VIII - DÉCÈS	38
SECTION IX - INDEXATION.....	43
Sous section 1 - Indexation des rentes servies.....	43
Sous-section 2 - Indexation des rentes différées	45

SECTION X - ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	45
SECTION XI - MODIFICATION DU RÉGIME, UTILISATION D'EXCÉDENTS D'ACTIF ET TERMINAISON DU RÉGIME	51
Sous-section 1 – Modification du Régime	51
Sous-section 2 – Utilisation d'excédents d'actif.....	51
§ 1 - Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du volet antérieur	51
§ 2 - Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du nouveau volet	53
Sous-section 3 – Terminaison du Régime	55
SECTION XII - TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE	56
Sous-section 1 - Transferts entre régimes de retraite dont la Ville est le promoteur	56
§ 1- Transferts vers un autre régime de retraite de la Ville	56
§ 2- Transferts en provenance d'un autre régime de retraite de la Ville	57
Sous-section 2 - Transferts en provenance d'un régime de retraite d'un autre employeur	58
§ 1- Transferts sans entente-cadre	58
§ 2- Transferts avec entente-cadre	59
SECTION XIII - RACHAT DE SERVICE PASSÉ	59
CHAPITRE 2 - VOLET FLEXIBLE.....	62
SECTION I - COTISATIONS ACCESSOIRES OPTIONNELLES.....	62
SECTION II - PRESTATIONS ACCESSOIRES OPTIONNELLES	64
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS D'INTÉGRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS	65
SECTION I - FUSION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES.....	65
SECTION II - CONVERSION	67
Sous-section 1 – Dispositions générales	67
Sous-section 2 – Régimes de retraite antérieurs à prestations déterminées	68
Sous-section 3 – Régimes de retraite antérieurs à cotisation déterminée	71

Sous-section 4 – Rachat de participation non reconnue par la conversion	72
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES	74
LISTE DES ANNEXES	74

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
25-024

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA
VILLE DE MONTRÉAL**

À l'assemblée du 22 septembre 2025, le conseil municipal décrète :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPLICATION

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Le Régime établi par le présent règlement est un régime de retraite flexible soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ACMM » : Association des cadres municipaux de Montréal;

« ACPM » : Association des chefs pompiers de Montréal inc.;

« actuaire » : Lorsque la loi l'exige, un « fellow » de l'Institut canadien des actuaires ou, dans l'accomplissement des tâches administratives qui lui sont confiées dans le but d'assister la commission dans l'administration du Régime, un tel « fellow » ou un bureau d'actuaires dont au moins un membre possède le titre de « fellow »;

« âge normal de la retraite » : l'âge normal de la retraite, pour un participant autre qu'un membre de l'état-major, est 65 ans. Pour le participant membre de l'état-major et sous-réserve du deuxième alinéa, l'âge normal et obligatoire de la retraite est 62 ans.

Pour le participant membre de l'état-major qui devient un retraité au sens de la Loi RRSM ou un participant exempté de la Loi RRSM, l'âge normal et obligatoire de la retraite est 60 ans;

« années de participation » : les périodes de service du participant suivantes :

1° La période de service en tant que cadre, basée sur un horaire de travail à temps plein, durant laquelle il a versé des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite, exprimée en nombre d'années, avec crédit proportionnel pour les années incomplètes, incluant toute période de service à l'égard de laquelle il a été exonéré de verser des cotisations salariales d'exercice et pendant laquelle il n'a pas reçu de rente d'invalidité ainsi que les années de service reconnues selon les sections XII et XIII du présent chapitre. Toutefois, cette période de

service exclut l'année 2008 pour le participant visé par le paragraphe 1° de l'article 129 et exclut les années 2011 à 2013 pour le participant de la CUM;

Pour toute période où le participant n'a pas travaillé le nombre d'heures prévu pour sa catégorie d'emploi, le nombre d'années de participation ou la fraction d'année de participation est égale au nombre d'heures, exprimé en années, pour lesquelles il a versé des cotisations salariales d'exercice divisé par le nombre d'heures de travail prévu pour sa catégorie d'emploi;

- 2° La période de service reconnue à titre d'années de participation à la suite de la conversion des droits du participant et à la suite du rachat des années non reconnues par la conversion, le cas échéant, conformément à la section II du chapitre 3;

« années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur » :

- 1° Pour un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 129, les périodes de service suivantes :

- a) La période de service reconnue jusqu'au 31 décembre 2007 par le régime de retraite antérieur en tant que cadre aux fins du calcul de la rente;
- b) La période de service reconnue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 par le Régime en tant que cadre selon les dispositions du régime de retraite antérieur.

Ces périodes de service incluent toute période de service rachetée conformément aux dispositions du régime de retraite antérieur;

- 2° Pour un cadre qui, au 31 décembre 2008, était un participant actif à l'un des régimes de retraite antérieurs à cotisation déterminée : toute période de service antérieure au 1^{er} janvier 2009 durant laquelle le cadre participait à un tel régime de retraite, avec rajustement proportionnel pour toute période pendant laquelle le cadre n'occupait pas un emploi à temps plein;

- 3° Pour un participant de la CUM :

- a) La période de service reconnue jusqu'au 31 décembre 2010 par le régime de retraite de la CUM aux fins du calcul de la rente;
- b) La période de service reconnue du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 par le Régime en tant que cadre selon les dispositions du régime de retraite de la CUM.

Ces périodes de service incluent toute période de service rachetée conformément aux dispositions du régime de retraite de la CUM;

- 4° Pour un participant de Saint-Laurent, la période de service reconnue jusqu'au 31 décembre 2013 par le régime de retraite de Saint-Laurent aux fins du calcul de la rente.

Cette période de service inclut toute période de service rachetée conformément aux dispositions du régime de retraite de Saint-Laurent;

« années de participation aux fins de l'admissibilité » : les périodes de service suivantes :

- 1° Toute période de service reconnue à titre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;
- 2° Toute période de service reconnue à titre d'années de participation, à l'exclusion des périodes de service reconnues comme des années de participation à la suite de la conversion des droits du participant et à la suite du rachat des années non reconnues par la conversion, le cas échéant, conformément à la section II du chapitre 3;
- 3° Toute période de service reconnue comme années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité à la retraite en vertu d'une entente-cadre de transfert visant le Régime;
- 4° Toute période de service reconnue par un régime de retraite d'une municipalité reconstituée aux fins du calcul de la rente pour un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2009 qui, au 31 décembre 2008, participait à un régime de retraite d'une municipalité reconstituée, si cette période de service n'a pas été reconnue au Régime en vertu de la sous-section 2 de la section XII et à la condition que le participant se soit prévalu de son droit au transfert en vertu de cette sous-section;
- 5° Toute période de service reconnue par un régime de retraite d'une municipalité reconstituée aux fins du calcul de la rente pour un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2009 qui participait à un régime de retraite d'une municipalité reconstituée au 31 décembre 2008 (ou pour un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2014 qui participait au Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval le 31 décembre 2013) et qui ne peut transférer la valeur de ses droits tel que prévu à la sous-section 2 de la section XII notamment en raison de son âge;

« Associations » : l'ACMM et l'ACPM;

« cadre » : un employé de la Ville qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail incluant les personnes nommées à l'Annexe A.

Au sens du Régime, les employés suivants sont exclus des cadres :

- 1° Un membre de l'état-major des policiers;

2° Un membre du personnel politique; et

3° Une personne employée à titre d'étudiant ou de stagiaire;

« caisse de retraite » : la caisse établie sous le nom de « Caisse de retraite des cadres de la Ville de Montréal » afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime. En date du 31 décembre 2013, la caisse de retraite est répartie en deux volets distincts, soit le volet antérieur et le nouveau volet;

« commission » : la Commission du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal et qui constitue le comité de retraite chargé de l'administration du Régime au sens de la Loi;

« compte général du nouveau volet » : compte comprenant l'actif du nouveau volet, à l'exception du fonds de stabilisation, notamment les cotisations salariales et patronales d'exercice et d'équilibre versées en rapport avec le service à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations;

« compte général du volet antérieur » : compte comprenant l'actif du volet antérieur notamment les cotisations salariales et patronales d'exercice versées en rapport avec le service avant le 1^{er} janvier 2014 et les cotisations d'équilibre versées en rapport avec un déficit relatif au volet antérieur ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations;

« conjoint » : la personne qui au jour qui précède la retraite ou le décès du participant, selon la première des éventualités à survenir :

1° Est liée par un mariage ou une union civile au participant; ou

2° Vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) Un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

b) Ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

c) L'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint permet de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré ce qui précède, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant pour tout participant exempté de la Loi RRSM, pour tout retraité au sens de la Loi RRSM ainsi que pour tout retraité exempté de la restructuration;

« cotisation d'équilibre » : cotisation constituée de montants d'amortissement relatifs à tout déficit actuariel de modification ou technique ainsi que toute autre somme déterminée en vertu de la Loi ou de la Loi RRSM;

« cotisation de rachat » : cotisation requise pour racheter une période de service passé visée à l'article 113 ou à l'article 147;

« cotisation de stabilisation » : cotisation versée au fonds de stabilisation;

« cotisation d'exercice » : montant déterminé par l'actuaire afin de capitaliser les prestations se constituant pour une année en vertu du Régime. Ce montant exclut toute cotisation de stabilisation, toute cotisation pour droits résiduels et toute cotisation d'équilibre;

« cotisation patronale d'équilibre » : cotisation correspondant à la part de la cotisation d'équilibre devant être versée à la caisse de retraite par la Ville;

« cotisation patronale de stabilisation » : cotisation correspondant à la part de la cotisation de stabilisation devant être versée au fonds de stabilisation par la Ville;

« cotisation patronale d'exercice » : cotisation correspondant à la part de la cotisation d'exercice devant être versée au compte général du nouveau volet par la Ville;

« cotisation patronale pour droits résiduels » : cotisation correspondant à la part de la cotisation pour droits résiduels devant être versée à la caisse de retraite par la Ville;

« cotisation pour droits résiduels » : montant versé afin de capitaliser le solde des valeurs de droits non acquittées par la caisse de retraite conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa et aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 94;

« cotisation salariale d'équilibre » : cotisation correspondant à la part de la cotisation d'équilibre devant être versée au compte général du nouveau volet par les participants actifs;

« cotisation salariale de stabilisation » : cotisation correspondant à la part de la cotisation de stabilisation devant être versée au fonds de stabilisation par les participants actifs;

« cotisation salariale d'exercice » : cotisation correspondant à la part de la cotisation d'exercice devant être versée au compte général du nouveau volet par les participants actifs.

Toute cotisation considérée comme une cotisation salariale aux fins du Régime en vertu d'un règlement antérieur est réputée être une cotisation salariale d'exercice versée au compte général du volet antérieur aux fins du présent règlement;

« cotisation salariale pour droits résiduels » : cotisation correspondant à la part de la cotisation pour droits résiduels devant être versée au compte général du nouveau volet par les participants actifs;

« crédit d'heures de maladie » : nombre d'heures de maladie qui sont utilisées par le cadre pour combler une absence durant l'année et qui sont rémunérées à 80 % du traitement en vigueur du participant;

« employeur » : la Ville de Montréal;

« enfant » : un enfant du participant ou de son conjoint, né, adopté ou à naître au jour qui précède le décès du participant, qui est à la charge du participant à cette date et qui, à toute fin autre que celle de déterminer le statut de « conjoint », est âgé de moins de 18 ans;

« événement » : le décès, la retraite ou la cessation de participation active du participant, selon la première des éventualités à survenir;

« excédent d'actif » : montant établi conformément à l'article 19 de la Loi RRSM;

« fonction supérieure » : le passage temporaire d'un cadre d'un emploi à un autre dont le groupe de traitement est supérieur et qui entraîne une augmentation de la rétribution de ce cadre;

« fonds de stabilisation » : une portion de l'actif du nouveau volet constitué à compter du 1^{er} janvier 2014 comprenant notamment les cotisations salariales et patronales de stabilisation ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations;

« gains cotisables » :

1° Sous réserve du deuxième alinéa, pour le participant autre qu'un membre de l'état-major, les gains cotisables correspondent à la rétribution régulière du cadre, mais à l'exclusion de toute rétribution additionnelle telle la rémunération du surtemps, les allocations et la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure.

Malgré l'alinéa précédent, pour tout participant autre qu'un membre de l'état-major, et ce, jusqu'au 25 décembre 2015, la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure est incluse dans les gains cotisables. Elle est également incluse dans les gains cotisables de tout retraité exempté de la restructuration;

2° Pour le participant membre de l'état-major, les gains cotisables correspondent à la rétribution régulière du cadre incluant la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure, la prime de rotation, la prime de garde et, jusqu'au 30 mai 2018, la prime de rappel, mais à l'exclusion de toute rétribution additionnelle telle la rémunération du surtemps et les allocations;

« indice des prix à la consommation » : sauf aux fins de l'article 80, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année précédente;

« indice des rentes » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,030 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice des rentes de l'année précédente;

« indice monétaire d'inflation » : pour chaque année civile, le quotient que l'on obtient en divisant par 1,020 la somme de 1,000 et la moyenne, pour les 60 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada (Série V122487, anciennement CANSIM indice B14013);

« invalidité » : l'état de déficience physique ou mentale qui permet à un participant actif de recevoir des prestations d'invalidité de longue durée (toute prestation d'invalidité pour un participant actif membre de l'état-major) en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la Ville pour le bénéfice des cadres ou qui permettrait d'avoir autrement reçu une telle prestation n'eût été des prestations qu'il reçoit en vertu de l'un des régimes publics suivants :

- 1° Sauf pour les membres de l'état-major, le régime d'accidents du travail administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST);
- 2° Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec (IVAC);
- 3° Le régime d'indemnisation des victimes d'accidents automobiles administré par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ); et
- 4° Le régime de prestations d'invalidité prévu par le Régime de rentes du Québec et administré par la Régie;

« invalidité de courte durée » : Pour un participant autre qu'un membre de l'état-major, l'état de déficience physique ou mentale qui permet à un participant actif de recevoir des prestations d'invalidité de courte durée en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la Ville pour le bénéfice des cadres, qui est ininterrompue d'au plus 26 semaines (15 semaines si, au début de l'invalidité, ce participant est admissible à une retraite sans réduction conformément à l'article 33 ou 34, selon la première des éventualités à survenir) débutant, à la suite d'un délai de carence de cinq jours ouvrables, le ou après le 1^{er} mai 2016 et qui ne résulte pas d'un accident du travail, d'un accident automobile ou d'un acte criminel.

Pour un participant membre de l'état-major, l'état de déficience physique ou mentale qui permet à un participant actif de recevoir des prestations d'invalidité de courte durée en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la Ville pour le bénéfice des membres de l'état-major et qui est ininterrompue d'au plus 26 semaines débutant, à la suite d'un délai de carence de cinq jours ouvrables, le ou après le 1^{er} juillet 2018;

« Loi » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1);

« Loi RRSM » : la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1);

« meilleur traitement » : la moyenne annualisée la plus élevée du traitement de 36 mois consécutifs de service à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service;

« meilleur traitement indexé » : la moyenne la plus élevée du traitement indexé de 36 mois consécutifs de service à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service. Le traitement indexé étant égal au traitement rajusté selon la méthode décrite à l'article 49 aux fins du calcul de la rétribution moyenne la plus élevée;

« membre de l'état-major » : un cadre faisant partie de l'état-major du Service de la sécurité incendie de Montréal;

« MGA » : le maximum annuel des gains admissibles pour une année tel que prévu par la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);

« MGA ajusté moyen » : la moyenne du MGA ajusté pour la période utilisée dans le calcul du meilleur traitement du participant, où le MGA ajusté correspond, pour une année, au montant le moins élevé du MGA et du traitement du cadre;

« mort en service » : décès survenant dans les 24 mois des suites d'un incident causé par un risque inhérent à la fonction d'un membre de l'état-major et auquel ce dernier est exposé, ou le décès sur les lieux mêmes d'un incendie ou autre sinistre que ce membre de l'état-major a été appelé à combattre, quelle que soit la cause de ce décès;

« municipalité reconstituée » : une des municipalités suivantes : Beaconsfield, Côte Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Senneville, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount;

« nouveau volet » : volet visant les droits des participants relatifs aux périodes de service à compter du 1^{er} janvier 2014 et établi conformément aux dispositions de la section 7.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (RLRQ, chapitre R-15.1, r.1.3). Bien que ce règlement prévoit l'utilisation du terme « Volet postérieur » depuis sa refonte entrée en vigueur le 22 février 2024, la terminologie « nouveau volet » est utilisé aux fins du règlement du régime. L'actif du nouveau volet est réparti entre le compte général du nouveau volet et le fonds de stabilisation;

« participant » : un cadre qui a adhéré au Régime et qui conserve des droits en vertu de ce dernier;

« participant actif » : un participant dont la période de service à titre de cadre n'est pas terminée;

« participant actif au sens de la Loi RRSM » : un participant qui n'est pas un retraité au sens de la Loi RRSM ni un participant exempté de la Loi RRSM;

« participant de la catégorie A » : un cadre, autre qu'un membre de l'état-major, qui rencontre un des critères suivants :

- 1° Il était un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013, il était en service à la Ville le 30 avril 1983 et il s'est prévalu de l'option mentionnée à l'article 53 du Règlement 6121 du Régime;
- 2° Il était un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013 et il est un employé transféré, avant le 1^{er} janvier 2008, de la Communauté urbaine de Montréal qui, au moment du transfert, était régi par des dispositions similaires à celles décrites au paragraphe 1° de la présente définition mais dans un régime de retraite de la Communauté urbaine de Montréal;
- 3° Il était un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013 ou il est un cadre qui adhère au Régime après cette date et il est un employé transféré d'un autre régime de retraite de la Ville qui, au moment du transfert, était régi par des dispositions similaires à celles décrites au paragraphe 1° de la présente définition dans cet autre régime de retraite de la Ville; ou
- 4° Il est un cadre, autre qu'un membre de l'état-major, réembauché par la Ville qui, à la date de sa cessation précédente de participation active, était un participant de la catégorie A en vertu du règlement du Régime en vigueur à cette date et qui a toujours droit, au moment de sa réembauche, à une rente différée payable du Régime en rapport avec sa participation antérieure;

« participant de la catégorie B » : un cadre, autre qu'un membre de l'état-major, qui était un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013, qui était en service à la Ville le 30 avril 1983 et qui n'est pas un participant de la catégorie A;

« participant de la catégorie C » : un cadre, autre qu'un membre de l'état-major, qui rencontre les critères suivants :

- 1° Il était un participant actif en date du 31 décembre 2007, il était un participant actif en date du 31 décembre 2013, il était en service à la Ville le ou après le 1^{er} mai 1983 et il n'est pas un participant de la catégorie A ou de la catégorie B;
- 2° Il est un cadre, autre qu'un membre de l'état-major, qui a adhéré au Régime du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 et qui était un participant actif en date du 31 décembre 2013;
- 3° Il est un cadre, autre qu'un membre de l'état-major, réembauché par la Ville qui, à la date de sa cessation précédente de participation active, était un participant de la catégorie C en vertu du règlement du Régime en vigueur à cette date et qui se prévaut, à la suite de sa réembauche, des dispositions prévues à l'article 16; ou
- 4° Il est un cadre, autre qu'un membre de l'état-major, réembauché par la Ville qui, à la date de sa cessation précédente de participation active, était un participant de la catégorie A ou de la catégorie B en vertu du règlement du Régime en vigueur à cette date et qui se prévaut, à la suite de sa réembauche, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 16;

« participant de la catégorie D » : un membre de l'état-major qui rencontre un des critères suivants :

- 1° Il était un participant actif en date du 31 décembre 2007, il était un participant actif en date du 31 décembre 2013 et il était en service à la Ville le 31 décembre 1985, incluant le membre de l'état-major étant devenu un participant invalide entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ou il a été embauché à la Ville le ou après le 1^{er} janvier 1986;
- 2° Il est un membre de l'état-major qui a adhéré au Régime du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 et qui était un participant actif en date du 31 décembre 2013;
- 3° Il est un membre de l'état-major réembauché par la Ville qui, à la date de sa cessation précédente de participation active, était un participant de la catégorie D en vertu du règlement du Régime en vigueur à cette date et qui se prévaut, à la suite de sa réembauche, des dispositions prévues à l'article 16;

« participant de la CUM » : un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 130;

« participant de Saint-Laurent » : un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 131;

« participant exempté de la Loi RRSM » : un participant qui est :

- 1° Un participant actif qui cesse sa participation active avant le 13 juin 2014 et qui choisit le transfert ou le remboursement, selon le cas, de la valeur de ses droits dans les 90 jours suivant la réception de son premier relevé de prestations à la suite de sa cessation de participation active;
- 2° Un participant ayant droit à une rente différée payable du Régime en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur, qui demande à la commission le transfert de la valeur de ses droits avant le 13 juin 2014 et qui choisit le transfert de cette valeur dans les 90 jours suivant la réception du relevé de prestations à cet égard; ou
- 3° Un participant qui décède avant le 13 juin 2014, avant d'avoir reçu un paiement de rente du Régime et pour lequel une valeur est payable à son conjoint ou à ses ayants cause;

« participant invalide » : un participant actif dont l'état correspond à la définition d'invalidité;

« participant non actif » : un participant qui n'est pas un participant actif mais qui conserve des droits en vertu du Régime;

« pourcentage d'indexation » :

- 1° Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;
- 2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée est inférieur à 1,000; dans ce dernier cas, le pourcentage de l'année considérée est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée;

« Régie » : jusqu'au 31 décembre 2015, la Régie des rentes du Québec et, à compter du 1^{er} janvier 2016, Retraite Québec;

« Régime » : le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal;

« régime admissible » : un des régimes suivants, dans la mesure où le participant ou son conjoint, selon le cas, y est admissible en vertu de la législation applicable :

- 1° Un régime de retraite;
- 2° Un compte de retraite immobilisé ou un contrat de retraite, tel que défini dans les règlements pris en vertu de la Loi;
- 3° Tout autre régime permis selon les règlements pris en vertu de la Loi incluant, le cas échéant, un régime enregistré d'épargne-retraite;

« régime de retraite » : un régime de retraite enregistré assujetti à la Loi ou un régime équivalent assujetti à une autre loi provinciale ou fédérale;

« régime de retraite antérieur » : selon le cas, un des régimes de retraite mentionnés à la définition de « régime de retraite antérieur à cotisation déterminée » ou à la définition de « régime de retraite antérieur à prestations déterminées »;

« régime de retraite antérieur à cotisation déterminée » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime de retraite des employés de la Ville de l'Île-Bizard;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Geneviève.

Le régime enregistré d'épargne-retraite collectif des employés de la bibliothèque de la Ville de Montréal, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, est considéré et traité, aux fins du présent règlement, comme un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée;

« régime de retraite antérieur à prestations déterminées » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;
- Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle;
- Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord;
- Régime de retraite des employés, non assujettis à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard;
- Régime de retraite pour les employés de Ville de Montréal, Arrondissement Verdun;

« régime de retraite apparenté » : un régime de retraite à prestations déterminées auquel contribue la Ville en tant qu'employeur ou auquel contribue un organisme ou une société dont la Ville désigne la majorité des administrateurs ou dont le budget annuel doit être approuvé par la Ville;

« régime de retraite de la CUM » : le Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal;

« régime de retraite de Saint-Laurent » : le Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent;

« régime de retraite de la Ville » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal;

« rémunération » ou « rétribution » : la rétribution tel que ce terme est défini au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications);

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite;

« rentier » : un participant, un conjoint, un enfant ou un ayant cause qui reçoit une rente payable du Régime;

« retraité » : un participant ayant commencé à recevoir une rente du Régime en vertu du présent règlement;

« retraité au sens de la Loi RRSM » : un rentier, en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur, qui commence à recevoir :

1° Une rente du Régime, ou pour lequel une demande de versement de rente est reçue par la commission, avant le 13 juin 2014; ou

2° Une rente du Régime après le 12 juin 2014 découlant du décès d'un rentier visé au paragraphe 1°;

« retraité exempté de la restructuration » : un participant, autre qu'un membre de l'état-major, qui prend sa retraite entre le 12 juin 2014 et le 2 avril 2016 et pour lequel une demande de versement de sa rente a été reçue par la commission avant le 1^{er} février 2016;

« RRQ » : le Régime de rentes du Québec;

« service » : la plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de cadre ou non, indépendamment de la participation au Régime, compte tenu du fait que la période d'emploi continu n'est pas considérée interrompue pendant :

1° Une absence temporaire avec ou sans traitement;

2° Une période durant laquelle le participant est un participant invalide;

3° Une période au cours de laquelle le participant cesse de cotiser au Régime mais participe à un autre régime de retraite de la Ville;

4° Les vacances et les congés statutaires.

La période d'emploi continu est considérée comme terminée lorsqu'un participant invalide n'accumule plus de nouveau droits dans le Régime. Toutefois, la période d'emploi continu n'est pas considérée comme terminée dans le cas d'un participant invalide qui reçoit une prestation d'invalidité de courte durée même s'il cesse d'accumuler des droits dans le Régime.

Le service inclut aussi :

1° Les périodes d'emploi avec d'autres organismes reconnus aux fins du Régime en vertu de la sous-section 2 de la section XII du présent chapitre, pour lesquelles les prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un tel organisme sont acquises aux termes d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisation déterminée d'un autre régime de retraite auquel le participant a cessé de participer;

2° La période d'emploi à l'ex-Société des musées des sciences naturelles de Montréal dans le cas des employés transférés de cette société;

- 3° La période d'emploi reconnue en vertu d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées pour le participant visé par le paragraphe 1° de l'article 129;
- 4° La période d'emploi reconnue en vertu d'un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée pour le participant actif à un tel régime de retraite le 31 décembre 2008;
- 5° La période ininterrompue d'emploi continu auprès d'une municipalité reconstituée pour un cadre visé par la section II de l'Annexe A;
- 6° La période d'emploi reconnue en vertu du régime de retraite de la CUM pour le participant de la CUM;
- 7° La période d'emploi reconnue en vertu du régime de retraite de Saint-Laurent pour le participant de Saint-Laurent;
- 8° La période d'emploi reconnue en vertu d'un régime de retraite d'une municipalité reconstituée pour un participant actif au 1^{er} janvier 2009 qui participait à un tel régime de retraite le 31 décembre 2008 (ou pour un participant actif au 1^{er} janvier 2014 qui participait au Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval le 31 décembre 2013), excluant toute période d'emploi à ce régime de retraite reconnue dans le Régime en vertu du paragraphe 1° du présent alinéa.

Nonobstant ce qui précède, la période d'emploi à la Ville, qui était reconnue à titre de service aux fins du Régime avant la cessation de participation active du participant qui est réembauché à titre de cadre, est reconnue aux fins de la présente définition si le participant se prévaut des dispositions prévues à l'article 16. Toutefois, tout service inclus dans cette période qui n'est pas reconnu à titre d'années de participation ne peut faire l'objet d'un rachat de service passé.

Cependant, pour le participant visé par l'article 15 qui ne se prévaut pas du transfert prévu à l'article 105, toute période d'emploi avant sa date de nomination à titre de cadre est considérée comme une période d'absence temporaire sans traitement approuvée par la Ville sans toutefois être admissible à un rachat selon la section XIII du présent chapitre;

« traitement » : sous réserve du deuxième alinéa, le traitement correspond aux gains cotisables du cadre selon un horaire de travail à temps plein.

Malgré ce qui précède, pour tout événement visant un participant actif au sens de la Loi RRSM, à l'exception d'un membre de l'état-major et d'un retraité exempté de la restructuration, le traitement, à compter du 1^{er} janvier 2014 et utilisé aux fins du calcul du meilleur traitement, correspond aux gains cotisables du cadre selon un horaire à temps plein excluant toute rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure. Cette disposition est également applicable à l'alinéa suivant.

Pour un participant visé par l'article 15 et pour les fins du calcul du meilleur traitement seulement, le traitement inclut également les gains cotisables définis en vertu de l'autre régime de retraite de la Ville et qui lui ont été versés avant sa nomination à titre de cadre.

Pour le participant visé à l'article 16, les traitements qui lui ont été reconnus avant sa réembauche à titre de cadre ne sont pas considérés aux fins du calcul du meilleur traitement;

« valeur actualisée » : la valeur, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, telle que calculée en utilisant les hypothèses actuarielles prévues par la législation applicable;

« valeur actuarielle » : la valeur, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, telle que calculée en utilisant les hypothèses actuarielles adoptées par la commission, sur recommandation de l'actuaire, conformément aux principes actuariels généralement reconnus;

« Ville » : la Ville de Montréal;

« volet antérieur » : volet visant les droits des participants relatifs aux périodes de service avant le 1^{er} janvier 2014. L'actif du volet antérieur est réparti entre le compte général du volet antérieur et la réserve prévue en vertu du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (RLRQ, chapitre R-15.1, r.1.3).

SECTION II

APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

3. Le Régime, mis en vigueur le 16 octobre 1913, tel que modifié et remplacé au cours des années par différents règlements, notamment par les règlements 6121, 94-049, R-3.1 et 15-087 est continué conformément aux dispositions du présent règlement qui remplace tous ces règlements antérieurs.

Le présent règlement reflète les exigences de la Loi RRSM.

Le principal objet du Régime est de prévoir et d'organiser le versement de rentes aux participants du Régime.

4. Toutes les prestations payables aux participants ayant commencé à recevoir une rente du Régime avant le 1^{er} janvier 2014, de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs ayants cause et toutes les rentes différées payables aux participants ayant cessé de participer activement au Régime avant le 1^{er} janvier 2014, continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant la prise d'effet du présent règlement, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent règlement, par la Loi ou la Loi RRSM.

5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux droits des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013 et aux participants qui ont adhéré au Régime le ou après le 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions applicables au service à compter du 1^{er} janvier 2009 (à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les participants de la CUM qui n'ont pas converti leur service avant cette date conformément à la section II du chapitre 3 et les participants de Saint-Laurent) sont notamment prévues aux sections IV à IX du chapitre 1 du présent règlement.

Les dispositions applicables au service antérieur au 1^{er} janvier 2009 (au 1^{er} janvier 2014 pour les participants de la CUM qui n'ont pas converti leur service avant cette date conformément à la section II du chapitre 3 et les participants de Saint-Laurent) sont prévues aux annexes B à O.

6. Lorsqu'une option est offerte à un participant, son conjoint ou ses ayants cause, le choix doit être signifié par écrit à la commission.

7. Une fraction d'année a une valeur proportionnelle et les calculs où interviennent les nombres qui ne sont pas entiers sont effectués en tenant compte de la partie fractionnaire.

8. L'exercice financier du Régime correspond à l'année civile.

9. Toute cotisation, les intérêts crédités sur cette cotisation, toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu du Régime et toute somme attribuée au conjoint à la suite d'un partage ou d'une cession de droits dans le cadre du Régime ne peuvent être cédées, saisies, grevées, anticipées ni offertes en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme des cessions :

1° Un partage, à la suite d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit en règlement, après un échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un participant et son conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;

2° Un paiement effectué au représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession;

3° Un partage découlant d'une saisie pour dette alimentaire due par le participant.

10. Tout partage ou cession entre conjoints des droits accumulés par le participant au titre du Régime est effectué conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Loi qui prévoient notamment que :

- 1° Le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à la commission, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du Régime et de leur valeur en date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile, en paiement d'une prestation compensatoire ou en date de la cessation de la vie maritale ainsi qu'à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire;
- 2° Sur demande faite par écrit à la commission, les droits accumulés par le participant au titre du Régime sont partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile, en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile ou par la convention entre conjoints, le cas échéant;
- 3° Sur demande faite par écrit à la commission, les droits accumulés par le participant au titre du Régime sont cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou la déclaration notariée, lorsque l'un ou l'autre les attribue au conjoint du participant en paiement d'une prestation compensatoire;
- 4° Le conjoint peut consulter, notamment, le règlement du Régime et tout autre document prévu par la Loi.

Aux fins du présent article, la qualité de conjoint s'établit à la date du calcul de la valeur des droits accumulés par le participant dans le Régime.

11. Sauf dans les cas prévus par la Loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire sont versés dans un régime admissible au nom du conjoint dans le but de constituer une rente viagère.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par la Loi.

12. Toute prestation prévue au Régime, autre que celles prévues au paragraphe 1° de l'article 67 et au paragraphe 1° de l'article 68, est réduite pour tenir compte du montant attribué au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession de droits.

Les prestations créditées au participant par le Régime ne doivent, à aucun moment, être rajustées pour remplacer tout ou partie de la réduction de ses droits à la suite du partage, de la cession des droits ou de la saisie pour dette alimentaire.

SECTION III

ADHÉSION ET PARTICIPATION

13. Sous réserve du premier alinéa de l'article 17, un cadre devient admissible au Régime dès sa date d'embauche.

14. Tout cadre doit adhérer au Régime dès qu'il y est admissible.

Toutefois, jusqu'au 27 septembre 2016 ou jusqu'au 30 mai 2018 pour un cadre membre de l'état-major, l'adhésion au Régime est facultative pour un cadre à contrat d'une durée déterminée ou d'un cadre de direction qui ne participait pas déjà à un des autres régimes de retraite de la Ville. L'adhésion est également facultative à compter du 16 novembre 2022 pour le cadre de direction qui ne participait pas déjà à un des autres régimes de retraite de la Ville. La décision de ce cadre de participer au Régime est irrévocable.

La période pendant laquelle le cadre a choisi de ne pas adhérer au régime ne peut faire l'objet d'un rachat de service passé en vertu de la section XIII du présent chapitre.

15. Un cadre adhère au Régime le jour de sa nomination à titre de cadre s'il participait activement, le jour précédent, à l'un des autres régimes de retraite de la Ville.

16. Sous réserve du premier alinéa de l'article 17, tout participant non actif qui a droit à une rente différée et qui redevient un cadre après avoir cessé d'être à l'emploi de la Ville adhère au Régime à la date de sa réembauche à titre de cadre. Un tel participant actif peut faire reconnaître au Régime ses années de participation, ainsi que toute prestation s'y rattachant, accumulées avant la date de sa réembauche. Le cas échéant, son droit aux prestations de cessation de participation active, eu égard à ces années de participation, notamment son droit au paiement d'une rente différée ou au transfert de la valeur de cette rente différée, est alors suspendu jusqu'à la prochaine cessation d'emploi. Aux fins de l'article 32 et des prestations qui en découlent, les différentes cotisations salariales du participant versées avant la date de sa réembauche et accumulées avec les intérêts s'ajoutent aux différentes cotisations salariales respectives en cours de versement. La valeur actualisée de la rente qui sera payable relativement à ces années de participation devra être au moins égale, à la date de l'événement, à la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit avant sa réembauche.

Le cadre qui adhère au Régime alors qu'il a reçu le remboursement ou le transfert de la valeur de ses droits, eu égard aux années de participation accumulées avant la date de sa réembauche, peut de nouveau faire reconnaître au Régime ces années de participation, ainsi que toute prestation s'y rattachant, s'il rembourse à la caisse de retraite le montant reçu lors de son départ, avec les intérêts couvrant la période écoulée entre la date du paiement de ce montant au participant et la date à laquelle il effectue le remboursement à la caisse de retraite. Aux fins de l'article 32 et des prestations qui en découlent, aucune partie du montant remboursé à la caisse de retraite n'est considérée comme une cotisation salariale d'exercice et il n'est pas tenu compte des droits reconnus par le Régime à la suite de ce remboursement pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant.

Le remboursement à la caisse de retraite prévu au deuxième alinéa doit de plus avoir été autorisé au préalable par les autorités fiscales par l'émission d'une attestation du « facteur d'équivalence pour services passés », s'il y a lieu.

De plus, si les années de participation à reconnaître à nouveau sont antérieures au 1^{er} janvier 1992, le montant nécessaire à la reconnaissance de ces années de participation doit être transféré directement d'un régime admissible et le montant ainsi transféré doit suffire à assurer le coût total de cette reconnaissance. Aux fins du présent alinéa, le coût total correspond à la valeur des droits transférée au participant pour ces années de participation et accumulée avec les intérêts couvrant la période écoulée entre la date du paiement au participant de cette valeur jusqu'à la date de remboursement à la caisse de retraite.

17. Le cadre qui reçoit une rente du Régime ou d'un régime de retraite apparenté, y compris d'un régime de retraite antérieur, n'est pas admissible au Régime.

Un participant actif qui commence à recevoir une rente du Régime ou d'un régime de retraite apparenté, y compris d'un régime de retraite antérieur, cesse d'être un participant actif à la date à laquelle cette rente commence à être versée.

SECTION IV

COTISATIONS

SOUS-SECTION 1

COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

§ 1. Cotisations d'exercice

18. Chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales d'exercice déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est établi comme suit :

1° Pour le participant autre qu'un membre de l'état-major :

- a) Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, la somme de :
 - i) 5,65 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
 - ii) 9,15 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA;
- b) Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, la somme de :
 - i) 3,65 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
 - ii) 7,15 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA;
- c) Du 1^{er} juillet au 25 décembre 2015, la somme de :
 - i) 5,65 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
 - ii) 9,15 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA;

- d) Du 26 décembre 2015 au 22 décembre 2017, la somme de :
- i) 7,06 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
 - ii) 10,56 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA;
- À compter du 23 décembre 2017, le montant du total des cotisations salariales d'exercice versées par les participants autres que des membres de l'état-major correspond, par année, à 50 % de la cotisation d'exercice qui leur est attribuable.

Les taux de cotisations salariales d'exercice utilisés aux fins de l'alinéa précédent, exprimés en pourcentage des gains cotisables conformément au premier alinéa de ce paragraphe, sont établis en fonction de l'évaluation actuarielle du Régime et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date, prévue à la Loi, du dépôt de cette évaluation actuarielle auprès de la Régie. L'écart entre le pourcentage des gains cotisables jusqu'au niveau du MGA et celui en excédent du MGA doit être de 3,5 %.

- 2° Pour le participant membre de l'état-major, la somme de :
- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018, la somme de :
 - i) 8,8 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
 - ii) 9,0 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA;
- À compter du 1^{er} janvier 2019, le montant du total des cotisations salariales d'exercice versées par les participants qui sont membres de l'état-major correspond, par année, à 50 % de la cotisation d'exercice qui leur est attribuable.

Les taux de cotisations salariales d'exercice utilisés aux fins de l'alinéa précédent, exprimés en pourcentage uniforme des gains cotisables, sont établis en fonction de l'évaluation actuarielle du Régime et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date, prévue à la Loi, du dépôt de cette évaluation actuarielle auprès de la Régie.

19. La Ville doit verser au moins mensuellement à la caisse de retraite des cotisations patronales d'exercice. Ces cotisations patronales d'exercice sont égales à la différence entre la cotisation d'exercice et les cotisations salariales d'exercice versées conformément à l'article 18.

§ 2. Cotisations au fonds de stabilisation

20. À compter du 26 décembre 2015, le montant du total des cotisations salariales de stabilisation des participants, autres que les membres de l'état-major, correspond, par année, à 5 % de la cotisation d'exercice qui leur est attribuable.

À compter du 12 février 2018, le montant du total des cotisations salariales de stabilisation des participants qui sont des membres de l'état-major correspond, par année, à 5 % de la cotisation d'exercice qui leur est attribuable.

Les taux de cotisations salariales de stabilisation utilisés aux fins des premier et deuxième alinéas, exprimés en pourcentage uniforme des gains cotisables, sont établis en fonction de l'évaluation actuarielle du Régime et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date, prévue à la Loi, du dépôt de cette évaluation actuarielle auprès de la Régie.

21. À compter du 26 décembre 2015, la Ville doit verser au moins mensuellement à la caisse de retraite des cotisations patronales de stabilisation.

Pour la période allant du 26 décembre 2015 au 11 février 2018, la cotisation patronale de stabilisation correspond à 5 % de la cotisation d'exercice attribuable aux participants autres que les membres de l'état-major.

À compter du 12 février 2018, la cotisation patronale de stabilisation annuelle correspond à 5 % de la cotisation d'exercice.

22. Tout gain actuariel attribuable au compte général du nouveau volet constaté lors d'une évaluation actuarielle doit être versé au fonds de stabilisation.

§ 3. Cotisations d'équilibre

23. Sous réserve des dispositions prévues à la Loi RRSM, la Ville assume tout déficit relatif au compte général du volet antérieur et verse une cotisation d'équilibre dont le minimum mensuel est déterminé par l'actuaire.

24. Toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique attribuable au compte général du nouveau volet est payée par le fonds de stabilisation et par les cotisations de stabilisation.

Sous réserve des dispositions des législations applicables, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique attribuable au compte général du nouveau volet est de six ans.

Lorsque le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre prévues au premier alinéa, le solde des cotisations d'équilibre requises est partagé dans une proportion de 50 % pour la Ville et 50 % pour les participants actifs et exprimé en pourcentage des gains cotisables. Toutefois, la Ville et les Associations pourront s'entendre sur une méthode alternative, dont notamment l'allongement de la période d'amortissement, pour éviter ou réduire cette cotisation additionnelle jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle. À défaut de s'entendre, le partage à parts égales de cette cotisation additionnelle s'applique.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une évaluation actuarielle révèle un déficit au compte général du nouveau volet et que le solde du fonds de stabilisation, net de ce déficit, excède 15 % du passif de capitalisation du nouveau volet, ou la provision pour écarts défavorables prévue à la Loi si supérieure, un montant correspondant à ce déficit sera transféré automatiquement au compte général du nouveau volet pour rembourser ce déficit, en autant que le solde du fonds de stabilisation après ce transfert soit suffisant pour octroyer l'indexation minimale prévue au paragraphe 3° de l'article 97.

§ 4. Dispositions générales

25. Un participant cesse de verser toute cotisation à la date de l'événement. Son obligation de verser toute cotisation est toutefois suspendue pendant la durée de tout congé visé aux paragraphes 1° à 6° de l'article 113 et pendant toute période où il est un participant invalide. Un participant actif ne peut cesser ou arrêter temporairement de verser toute cotisation dans d'autres cas.

26. Un participant ne peut retirer aucune cotisation de la caisse de retraite.

27. Les cotisations prélevées sur les gains cotisables des participants actifs sont versées à la caisse de retraite à chaque période de paie. Toute autre cotisation d'un participant, y compris une cotisation de rachat, est versée à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de sa perception.

28. Aucune cotisation volontaire additionnelle ne peut être versée dans la caisse de retraite par un participant.

29. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 8503 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications), la cotisation d'un participant actif au cours d'une année ne peut excéder le moindre de :

1° 9 % de sa rétribution reçue au cours de l'année; et

2° 1 000 \$ plus 70 % du facteur d'équivalence du cadre pour l'année concernée.

30. La commission peut rembourser au participant ou à la Ville la cotisation que l'un ou l'autre a versée en vertu de la présente sous-section, lorsqu'il est nécessaire de prendre cette mesure en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du Régime.

SOUS-SECTION 2 INTÉRÊTS CRÉDITÉS SUR LES COTISATIONS

31. Toute cotisation porte intérêt à un taux basé sur le taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du volet auquel elle est rattachée, déduction faite des frais de placement et d'administration. Ce taux est déterminé selon la méthode de calcul adoptée par la commission sur recommandation de l'actuaire.

Aux fins du calcul des intérêts crédités, toute cotisation versée par déductions salariales durant un exercice financier du Régime est considérée comme ayant été versée en une seule somme au milieu de la période visée. Toutefois, les montants forfaitaires versés en vertu des articles 115 et 147 s'accumulent avec les intérêts à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite.

À la fin de chaque exercice financier ou lorsqu'une prestation devient payable en vertu du Régime, des intérêts déterminés conformément au premier alinéa sont crédités sur le solde des cotisations du participant accumulées avec les intérêts jusqu'à la fin de l'exercice financier précédent, s'il y a lieu, et sur les cotisations versées par ce dernier au cours de l'exercice financier visé.

Pour les participants visés par le paragraphe 1° de l'article 129, les intérêts sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 sont crédités selon les dispositions et les modalités du régime de retraite antérieur jusqu'à la date du transfert des actifs. Par la suite, les intérêts sont crédités selon les dispositions et modalités du présent article.

Pour les participants de la CUM et les participants de Saint-Laurent, les intérêts sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2013 sont crédités selon les dispositions et les modalités du régime de retraite de la CUM ou du régime de retraite de Saint-Laurent, selon le cas, jusqu'à la date du transfert des actifs. Par la suite, les intérêts sont crédités selon les dispositions et modalités du présent article.

SOUS-SECTION 3 **COTISATIONS EXCÉDENTAIRES**

32. Les cotisations excédentaires correspondent :

- 1° Pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 1990, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établi en a), le montant obtenu en b) :
 - a) Les cotisations salariales d'exercice versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités;
 - b) La valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période;
- 2° Pour la participation postérieure au 31 décembre 1989, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établi en a), le montant obtenu en b) :
 - a) La somme des cotisations salariales d'exercice et, pour tout événement qui survient du 8 juin 2016 au 27 septembre 2017, des cotisations salariales de stabilisation versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités;
 - b) 50 % de la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période.
- 3° De plus, pour la participation postérieure au 31 décembre 1989, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établit en a), le montant obtenu en b) :
 - a) La somme des cotisations salariales d'exercice, des cotisations salariales d'équilibre, des cotisations salariales pour droits résiduels et, pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2017, des cotisations salariales de stabilisation versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités moins les cotisations excédentaires établies conformément au paragraphe 2°;

- b) La valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période.

Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de l'événement.

Pour tout événement qui survient du 1^{er} janvier 2014 au 7 juin 2016, les cotisations excédentaires sont établies de façon distincte pour le volet antérieur et le nouveau volet. Pour un événement qui survient à compter du 8 juin 2016, les paragraphes 2° et 3° ci-dessus s'appliquent au global et les cotisations excédentaires qui en résultent sont réparties au prorata de la valeur actualisée des droits accumulés dans chaque volet pour la période visée.

SECTION V

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

33. La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

34. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Pour le participant actif autre qu'un membre de l'état-major, la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 85;
- 2° Pour le participant actif autre qu'un membre de l'état-major, la date à laquelle il accumule 35 années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 3° Pour le participant actif membre de l'état-major, sous réserve du deuxième alinéa et selon la première des éventualités à survenir, la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans ou :
 - a) Pour sa rente relative aux années de participation avant le 1^{er} janvier 2014, la date à laquelle il accumule 28,6 années de participation aux fins de l'admissibilité;
 - b) Pour sa rente relative aux années de participation du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, la date à laquelle il accumule au moins 28 années de participation aux fins de l'admissibilité et à laquelle la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 79,1;
 - c) Pour sa rente relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2016, la date à laquelle il accumule au moins 28 années de participation aux fins de l'admissibilité et à laquelle la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 90,7.

Malgré le paragraphe 3°, le participant actif membre de l'état-major qui devient un retraité au sens de la Loi RRSM peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il accumule 28 années de participation aux fins de l'admissibilité.

À compter du 30 décembre 2015, le paragraphe 3° du premier alinéa est remplacé par le suivant :

- 3° Pour le participant actif membre de l'état-major, sous réserve du deuxième alinéa et selon la première des éventualités à survenir, la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans ou :
- a) Pour sa rente relative aux années de participation avant le 1^{er} janvier 2014, la date à laquelle il accumule 28,6 années de participation aux fins de l'admissibilité;
 - b) Pour sa rente relative aux années de participation du 1^{er} janvier 2014 au 29 décembre 2015, la date à laquelle il accumule au moins 28 années de participation aux fins de l'admissibilité et à laquelle la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 79,1;
 - c) Pour sa rente relative aux années de participation à compter du 30 décembre 2015, la date à laquelle il accumule au moins 25 années de participation aux fins de l'admissibilité et à laquelle la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 84,4.

35. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 42, à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Pour le participant actif autre qu'un membre de l'état-major, la date à laquelle il accumule 30 années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 2° Pour le participant actif autre qu'un membre de l'état-major, la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 80;
- 3° Pour le participant actif membre de l'état-major, la date à laquelle il accumule 25 années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 4° Pour le participant actif membre de l'état-major, la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans.

36. Un participant actif qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 129, qui est un participant de la CUM ou un participant de Saint-Laurent, qui n'a pas converti ses droits au Régime conformément à la section II du chapitre 3 et qui n'a pas atteint les critères prévus aux articles 33 à 35 peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 43, à compter de la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction ou avec réduction autre que par équivalence des valeurs actuarielles par rapport à la date normale de retraite, selon les dispositions de son régime de retraite antérieur.

37. Un participant actif, autre qu'un membre de l'état-major, qui a atteint l'âge de 55 ans et qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 33 à 36 peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite conformément à l'article 44.

Nonobstant le premier alinéa, un participant actif qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 129, qui est un participant de la CUM ou un participant de Saint-Laurent et qui n'a pas converti ses droits au Régime conformément à la section II du chapitre 3 et qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite conformément à l'article 44 à compter de la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction par équivalence des valeurs actuarielles par rapport à la date normale de retraite, selon les dispositions de son régime de retraite antérieur.

38. Un participant actif, autre qu'un membre de l'état-major, qui est encore à l'emploi de l'employeur après avoir atteint sa date normale de retraite continue de verser des cotisations, d'accumuler des années de participation et le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46.

Le participant qui est toujours à l'emploi de l'employeur le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

Le participant membre de l'état-major ne peut pas ajourner sa retraite et il ne peut pas demeurer en service après sa date normale de retraite.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

39. Le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à :

- 1° Pour le participant autre qu'un membre de l'état-major : 1,65 % du MGA ajusté moyen, plus 2 % de son meilleur traitement en excédent, s'il y a lieu, du MGA ajusté moyen multiplié par ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009 (à compter du 1^{er} janvier 2014 pour le participant de la CUM qui n'a pas converti son service avant cette date conformément à la section II du chapitre 3 et le participant de Saint-Laurent);

2° Sous réserve du dernier alinéa du présent paragraphe, pour le participant membre de l'état-major, la somme des montants suivants :

- a) 1,95 % de son meilleur traitement indexé multiplié par ses années de participation du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013; et
- b) la rente viagère égale à la somme des crédits de rente viagère du participant pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le crédit de rente viagère pour une année est égal à 1,95 % du traitement du participant. Le crédit de rente viagère est ajusté en fonction de la participation reconnue au participant durant l'année, le cas échéant. Chaque crédit de rente viagère est indexé entre la fin de l'année où il a été crédité et la date de l'événement selon les taux d'augmentation salariale prévus aux conditions de travail des membres de l'état-major sujets à une limite annuelle de 2,4 %. La première indexation s'effectue le 31 décembre de l'année qui suit celle où le crédit de rente viagère a été crédité ou à la date de l'événement s'il survient au cours de l'année suivant celle où le crédit de rente viagère a été crédité. La dernière indexation, soit celle au moment de l'événement, est basée sur le nombre de jours courus depuis le début de l'année visée jusqu'à la date de l'événement.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif membre de l'état-major qui devient un retraité au sens de la Loi RRSM reçoit une rente viagère annuelle égale à 1,95 % de son meilleur traitement indexé multiplié par ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009.

40. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 34, 35 ou 36 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois de la date de son 65^e anniversaire de naissance ou jusqu'à son décès, s'il survient avant, et dont le montant annuel est égal à :

- 1° Pour le participant autre qu'un membre de l'état-major : 0,35 % du MGA ajusté moyen multiplié par ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009 (à compter du 1^{er} janvier 2014 pour le participant de la CUM qui n'a pas converti son service avant cette date conformément à la section II du chapitre 3 et le participant de Saint-Laurent);
- 2° Sous réserve du dernier alinéa du présent paragraphe, pour le participant membre de l'état-major, la somme des montants suivants :
 - a) 0,55 % du meilleur traitement indexé multiplié par ses années de participation du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013; et
 - b) la prestation de raccordement égale à la somme des crédits de prestation de raccordement du participant pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le crédit de prestation de raccordement pour une année étant égal à 0,55 % du traitement du participant. Le crédit de prestation de raccordement est ajusté en fonction de la participation reconnue au participant durant l'année, le cas échéant. Chaque crédit de prestation de raccordement est indexé entre la fin de l'année où il a été crédité et la date de l'événement selon les taux d'augmentation salariale prévus aux conditions de travail des membres de l'état-major sujets à une limite annuelle de 2,4 %. La première indexation s'effectue le 31 décembre de l'année qui suit celle où le crédit de prestation de raccordement a été crédité ou à la date de l'événement s'il survient au cours de l'année suivant celle où le crédit de prestation de raccordement a été crédité. La dernière indexation, soit celle au moment de l'événement, est basée sur le nombre de jours courus depuis le début de l'année visée jusqu'à la date de l'événement.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif membre de l'état-major qui devient un retraité au sens de la Loi RRSM reçoit une prestation de raccordement égale à 0,55 % de son meilleur traitement indexé multiplié par ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009.

41. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 34, 35 ou 36 reçoit, sous réserve des articles 42 et 43, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 39 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 40.

42. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 35 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 41 réduite de la façon suivante :

1° Pour le participant autre qu'un membre de l'état-major, la rente est réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 33 ou 34, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date;

2° Pour le participant membre de l'état-major :

a) Pour la rente relative aux années de participation avant le 1^{er} janvier 2014, celle-ci est réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 33 ou 34, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date;

b) Pour la rente relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014, celle-ci est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la date à laquelle il aurait été admissible à une rente anticipée sans réduction, à l'âge de 60 ans ou conformément au sous-paragraphe b) ou c) du paragraphe 3° de l'article 34, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à la date de retraite visée par cet article. Pour les fins du calcul de la valeur actuarielle équivalente, les hypothèses actuarielles de capitalisation de la dernière évaluation actuarielle déposée auprès de la Régie sont utilisées.

Malgré ce qui précède, le participant actif, qui prend sa retraite conformément à l'article 35 et qui est un retraité au sens de la Loi RRSM ou un retraité exempté de la restructuration, reçoit la rente anticipée prévue à l'article 41 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 33 ou 34, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

43. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 36 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 41 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable en vertu de l'article 42, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à la date de retraite visée par cet article.

44. Le participant actif, autre qu'un membre de l'état-major, qui prend sa retraite conformément à l'article 37 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

45. La valeur actualisée d'une rente anticipée, excluant la valeur actualisée de toute prestation de raccordement, doit au moins être égale à la valeur actualisée de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

46. Le participant actif, autre qu'un membre de l'état-major, qui est encore à l'emploi de l'employeur après avoir atteint sa date normale de retraite reçoit, à compter de sa date de retraite, une rente viagère égale à la plus élevée des rentes suivantes :

1° La rente viagère correspondant à la somme des rentes suivantes :

- a) La rente viagère dont la valeur actualisée est équivalente à celle de la rente viagère qui aurait été payable à sa date normale de retraite comme si le participant avait cessé de verser les cotisations requises à cette date, ce montant de rente étant assujetti aux exigences minimales prévues à l'article 32; et
- b) La rente viagère, payable selon le mode normal, dont la valeur actualisée est égale au total des cotisations salariales d'exercice, des cotisations salariales d'équilibre et, à compter du 22 février 2024, des cotisations salariales de stabilisations avec les intérêts jusqu'à la date de la retraite, versées par le participant depuis sa date normale de retraite, le cas échéant.

2° S'il verse des cotisations après sa date normale de retraite, la rente viagère établie en tenant compte de la totalité des années de participation et en considérant également les traitements après la date normale de retraite ce montant de rente étant assujetti aux exigences minimales prévues à l'article 32.

47. Le participant actif, autre qu'un membre de l'état-major, qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite peut exiger le paiement immédiat d'une partie ou de la totalité de la rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait mis fin à sa participation active pour compenser, en tout ou en partie, une réduction de rémunération survenue après la date normale de retraite. Dans de telles circonstances, il cesse de verser les cotisations requises et il devient un retraité aux fins du Régime.

Dans l'éventualité où seule une partie de sa rente devient payable avant sa retraite, le solde de sa rente devient payable à sa date réelle de retraite. Le montant de rente ainsi payable doit être établi de manière à ce que sa valeur actualisée soit équivalente à celle du solde de la rente qui aurait été payable à la date à laquelle le paiement de la rente partielle a débuté. Le mode de versement choisi au moment de la retraite partielle s'applique au solde de la rente payable à la date réelle de retraite.

48. Le participant actif qui prend sa retraite a droit à une rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 32.

SOUS-SECTION 3 PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

49. Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par :

1° « plafond des prestations déterminées » : pour une année civile, $\frac{1}{9}$ du plafond des cotisations déterminées applicable au cours de telle année, tel que défini à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications);

2° « rétribution moyenne la plus élevée » : la moyenne la plus élevée de la rétribution totale indexée du cadre au cours de 3 périodes non chevauchantes de 12 mois, telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 8504 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications);

3° « service crédité » : la somme du nombre d'années de participation et, pour un participant qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 129, un participant de la CUM ou un participant de Saint-Laurent et qui n'a pas converti ses droits au Régime conformément à la section II du chapitre 3, du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

50. Sous réserve du troisième alinéa, la rente viagère payable à la date du début de versement de la rente, en faisant comme si aucune prestation n'avait été versée par suite d'un partage de droits effectué conséquemment à une rupture de mariage ou à une cessation de vie maritale, mais à l'exclusion de toute rente additionnelle découlant de l'application de l'article 32, ne doit en aucune circonstance excéder le moindre :

1° Du plafond des prestations déterminées pour l'année où la rente commence à être versée, multiplié par le nombre d'années de service crédité; et

2° D'un montant égal au produit de :

a) 2 % par année de service crédité; et

b) La rétribution moyenne la plus élevée.

Toutefois, à l'égard des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 qui ont été reconnues après le 7 juin 1990 et dont aucune partie ne constituait des années de service crédité avant le 8 juin 1990, la rente viagère payable à la date du début de versement de la rente, en faisant comme si aucune prestation n'avait été versée par suite d'un partage de droits effectué conséquemment à une rupture de mariage ou à une cessation de vie maritale, mais à l'exclusion de toute rente additionnelle découlant de l'application de l'article 32, ne doit en aucune circonstance excéder $\frac{2}{3}$ du plafond des prestations déterminées pour l'année où la rente commence à être versée multiplié par le nombre d'années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 qui ont été reconnues au participant après le 7 juin 1990.

Si la prestation de retraite devient payable avant la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, alors qu'il n'a pas complété 30 années de service ou que la somme de son âge et de ses années de service est inférieure à 80, la rente maximale décrite ci-dessus doit être réduite de $\frac{1}{4}\%$ pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et la première des dates suivantes :

- 1° Le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans;
- 2° Le jour où le participant aurait complété 30 années de service s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur;
- 3° Le jour où la somme de son âge et de ses années de service aurait totalisé 80, s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur.

Pour le participant membre de l'état-major, les nombres 60, 30 et 80 du troisième alinéa sont remplacés par les nombres 55, 25 et 75, respectivement.

51. La prestation de raccordement versée conformément au présent règlement ne peut excéder la somme de la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et du montant qui aurait été payable au participant à titre de rente du RRQ s'il avait atteint l'âge de 65 ans au moment de la retraite, réduite de $\frac{1}{4}\%$ pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la prestation de raccordement et le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service crédité sur 10, cette proportion étant sujette à un maximum de 1.

Aux fins du présent article, la rente du RRQ correspond à la rente maximale de retraite payable par le régime de base du RRQ multipliée par le rapport entre la moyenne des trois meilleures années de rémunération du participant sur la moyenne des MGA correspondants, sujet à un maximum de 1.

52. Pour chacune des années entre la date du début de versement et la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, la somme de la rente viagère et de la prestation de raccordement payable au participant ne peut excéder la somme des deux montants suivants :

- 1° Le plafond des prestations déterminées pour l'année multipliée par les années de service crédité du participant; et
- 2° $\frac{1}{35}$ du produit de 25 % de la moyenne du MGA de l'année de la retraite et des deux années précédentes et des années de service crédité du participant jusqu'à concurrence de 35.

53. Pour chacune des années postérieures à l'année du début du versement de la rente, les montants de rentes payables lors d'une année donnée ne peuvent dépasser les limites prévues aux articles 50 à 52 pour l'année civile où leur versement débute, indexées jusqu'à l'année visée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

SOUS-SECTION 4 **SERVICE DE LA RENTE**

54. Toute rente annuelle payable du Régime est versée en 24 paiements bimensuels égaux, à l'exception du premier paiement qui est établi en fonction de la date de retraite du participant. Le dernier paiement au participant, soit celui versé pour la quinzaine durant laquelle survient son décès, est payable à ses ayants cause.

Aux fins de la présente sous-section, la prestation de raccordement est présumée payable jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

Le droit à la prestation de décès accordé au conjoint du retraité conformément à la présente sous-section et aux législations applicables s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf :

- 1° Lorsque le conjoint a droit de recevoir la prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant; ou
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

§ 1- Mode normal de rente

55. Sous le mode normal, la rente est versée au retraité, sa vie durant, avec la garantie que son conjoint survivant recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente annuelle égale à :

- 1° Pour le participant autre qu'un membre de l'état-major, 65 % de celle que le retraité aurait reçue n'eût été de son décès;
- 2° Pour le participant membre de l'état-major, 60 % de celle que le retraité aurait reçue n'eût été de son décès.

Le conjoint du retraité peut renoncer à la prestation de décès prévue au premier alinéa en avisant par écrit la commission avant le début du paiement de la rente qui lui serait payable. La renonciation ne vaudra toutefois pas si le conjoint admissible à la prestation de décès n'est pas celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le début du service de la rente du participant. Une renonciation faite après le début du service de la rente au participant ne peut être révoquée.

Au décès d'un retraité, autre qu'un membre de l'état-major, qui n'a pas de conjoint ou dont le conjoint a renoncé à ses droits conformément au deuxième alinéa, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois suivant immédiatement la date de sa retraite est versé aux ayants cause du participant.

Lorsque la prestation de décès est payable aux ayants cause, ceux-ci peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

§ 2- Modes facultatifs de rente

56. Le participant qui a acquis le droit à une rente peut, avant qu'elle ne soit servie, ajouter une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle que le retraité aurait reçue n'eût été de son décès jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois. La rente est alors réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément au deuxième alinéa de l'article 55, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

57. Le participant qui a acquis le droit à une rente viagère a droit de remplacer cette rente viagère, en totalité ou en partie et avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montants, sous réserve des limites et conditions prévues par la Loi. Le service de cette rente temporaire cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans. Les montants de rente résultant de l'application de cette formule de revenu nivélisé sont ajustés afin que la valeur actuarielle de la rente temporaire en excédent de la prestation de raccordement, le cas échéant, soit équivalente à celle de la rente viagère à laquelle le participant a renoncé.

Un participant se prévalant de l'option prévue au premier alinéa et dont l'âge au moment de la retraite est inférieur de plus de 10 ans de l'âge normal de la retraite peut, à compter du moment où il atteint un âge inférieur à 10 ans de l'âge normal de la retraite, remplacer cette rente temporaire par une nouvelle rente temporaire qui satisfait aux exigences légales alors applicables.

§ 3- Prestation minimale

58. Lorsqu'il n'y a plus de prestations payables au retraité, à son conjoint et à ses enfants, le cas échéant, et que le total des prestations versées est inférieur au total des cotisations salariales d'exercice et, à compter du 22 février 2024, des cotisations salariales de stabilisation, accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de sa retraite, les ayants cause du participant reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

SECTION VI

INVALIDITÉ

59. Un participant autre qu'un membre de l'état-major qui est en invalidité de longue durée et un participant membre de l'état-major qui est en invalidité de courte ou de longue durée est exonéré de verser toute cotisation à l'exception des cotisations relatives à un rachat, le cas échéant.

L'exonération du paiement des cotisations pour le participant invalide prend fin à la première des dates suivantes :

- 1° Pour un participant autre qu'un membre de l'état-major, la première des dates suivantes :
 - a) Le jour où il atteint l'âge de 65 ans; et
 - b) Le jour où il atteint sa date de retraite anticipée sans réduction;
- 2° Pour un participant membre de l'état-major qui est en invalidité de courte durée, le jour où il atteint 62 ans ou sa date de retraite anticipée sans réduction conformément au sous-paragraphe c) du paragraphe 3° de l'article 34, selon la première des éventualités à survenir et pour un participant membre de l'état-major qui est en invalidité de longue durée, le jour où il atteint 62 ans;
- 3° Le jour où il cesse d'être un participant invalide.

À compter du 1^{er} mai 2016 (à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un participant membre de l'état-major), le participant qui a utilisé, en partie ou en totalité, son crédit d'heures de maladies est exonéré de verser toute cotisation reliée au 20 % de rémunération qu'il n'a pas reçu pour les heures de maladies visées.

60. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin ou, si ultérieure et pour un participant membre de l'état-major, à la date à laquelle l'invalidité de courte durée prend fin sans que ce participant ne soit en invalidité de longue durée, dans la mesure où cette date n'excède pas le jour où il atteint 62 ans, si le participant ne revient pas au travail, il a alors droit aux prestations en cas de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul des prestations de cessation de participation active, de la rente ou des prestations de décès :

- 1° Le meilleur traitement et le MGA ajusté moyen sont ceux calculés à la date de début de l'invalidité pour un participant invalide autre qu'un membre de l'état-major; et
- 2° Sous réserve du paragraphe 3°, pour la rente relative aux années de participation du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, le meilleur traitement indexé est calculé comme si le participant invalide membre de l'état-major était resté à l'emploi durant la période où il était exonéré de verser ses cotisations conformément à l'article 59. Pour la rente relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014, le participant invalide membre de l'état-major accumule le crédit de rente viagère et le crédit de prestation de raccordement qui lui auraient été reconnus conformément aux articles 39 et 40 comme s'il était resté à l'emploi durant la période où il était exonéré de verser ses cotisations conformément à l'article 59.
- 3° Malgré le paragraphe 2°, le meilleur traitement indexé est calculé à la date de début de l'invalidité pour un participant invalide membre de l'état-major qui devient un retraité au sens de la Loi RRSM ou un participant exempté de la Loi RRSM.

Le montant de rente calculé pour un participant visé par le paragraphe 1° ou par le paragraphe 3° de l'alinéa précédent est rajusté du pourcentage d'indexation entre la date de début de l'invalidité et la date du début du versement de la rente, de cessation de participation active ou de décès, selon la première des éventualités à survenir, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité. Cette rente, incluant toute indexation précédente, est augmentée jusqu'à la date d'événement au 1^{er} juillet de chaque année subséquente. L'année du début de versement de la rente ou de la cessation de participation active devient l'année d'événement aux fins de l'indexation subséquente.

Aux fins de ce calcul, le pourcentage d'indexation signifie :

- 1° Pour l'année suivant l'année de début de l'invalidité, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de début de l'invalidité, rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels le participant est un participant invalide sur 12;

- 2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de début de l'invalidité. Ce pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de début de l'invalidité;
- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir.

SECTION VII

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

61. Le participant autre qu'un membre de l'état-major dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente normale de retraite établie en fonction de son meilleur traitement et du MGA ajusté moyen à la date de la cessation de sa participation active.

Le participant membre de l'état-major dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la somme de la rente normale de retraite et de la prestation de raccordement établies en partie, le cas échéant, en fonction de son meilleur traitement indexé à la date de la cessation de sa participation active.

62. Le participant non actif autre qu'un membre de l'état-major qui a droit à une rente différée peut demander que celle-ci lui soit versée à n'importe quel moment avant la date de son 65^e anniversaire de naissance. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée.

Le participant non actif membre de l'état-major qui a droit à une rente différée peut demander que celle-ci lui soit versée à n'importe quel moment avant la date de son 62^e anniversaire (60^e anniversaire si cette demande est effectuée avant le 13 juin 2014). Le participant reçoit alors une rente viagère et une prestation de raccordement immédiates réduites afin que la somme de leur valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée.

63. Le participant non actif, qui a droit à la rente différée, a également droit aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 32, le cas échéant.

Le participant non actif, qui a droit à une rente différée et qui demande que celle-ci commence à lui être versée, a droit de recevoir une rente additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément au premier alinéa et accumulées avec les intérêts jusqu'à sa date de retraite.

64. Un participant, autre qu'un membre de l'état major, dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance et avant la date à compter de laquelle il aurait été admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction pour toute sa participation, peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

Aux fins d'établir la valeur des droits conformément à l'alinéa précédent, l'indexation prévue au troisième alinéa de l'article 78 est applicable seulement pour un participant exempté de la Loi RRSM.

Pour les cessations de participation active jusqu'au 7 juin 2016, lorsque la valeur des prestations auxquelles a droit un participant est transférée, ses cotisations salariales de stabilisation accumulées avec les intérêts sont remboursées dans la mesure prévue par une modification du Régime à cette fin. Ce remboursement ne peut être opéré que si le solde du fonds de stabilisation, après un tel remboursement, demeure au moins égal à l'excédent du passif du nouveau volet sur le compte général du nouveau volet, tels qu'établis à la date de la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie à la date du remboursement.

Si le solde du fonds de stabilisation est insuffisant pour acquitter intégralement la valeur des cotisations salariales de stabilisation dues, le solde qui reste à rembourser sera reporté et payable de la manière et selon les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sous réserve de l'alinéa suivant, un participant actif membre de l'état-major dont la participation active a cessé avant la date de son 52^e anniversaire de naissance et avant la date à compter de laquelle il aurait été admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction selon la plus tardive des dates prévues aux sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 3^o de l'article 34, peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 52^e anniversaire de naissance.

Nonobstant ce qui précède, un participant actif membre de l'état-major qui devient un participant exempté de la Loi RRSM et dont la participation active a cessé avant la date de son 50^e anniversaire de naissance et avant la date à compter de laquelle il aurait été admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction, peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 50^e anniversaire de naissance ou suivant la réception de son relevé de prestations, selon la première des éventualités à survenir.

À compter du 24 mai 2017, le participant actif membre de l'état-major admissible à la retraite qui cesse sa participation active, qui a le droit de se prévaloir du transfert de la valeur de ses droits conformément au cinquième alinéa et dont le montant transférable à l'abri de l'impôt est limité en vertu de l'article 8517 du Règlement de l'impôt sur le revenu (CRC, chapitre 945 et ses modifications) peut recevoir du Régime la rente à laquelle il a droit jusqu'à l'âge de 65 ans et transférer la valeur actualisée de la rente viagère restante payable à compter de 65 ans.

65. Un participant non actif qui a acquis droit à une rente différée peut, conformément à la Loi, la remplacer, en totalité ou en partie, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement une fois l'an.

SECTION VIII

DÉCÈS

66. Le droit à la prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément à la présente section et aux législations applicables s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf :

- 1° Lorsque le conjoint a droit de recevoir la prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à ce conjoint malgré la séparation de corps ou, seulement dans le cas d'un participant actif au sens de la Loi RRSM qui a pris sa retraite autre qu'un retraité exempté de la restructuration, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale; ou
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

67. Au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite et avant la date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 34, son conjoint reçoit, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 77, sa vie durant, une rente annuelle égale à :

- 1° Pour le participant autre qu'un membre de l'état-major, une rente annuelle égale à 26,25 % du meilleur traitement pour l'ensemble de sa participation. Cette prestation doit être au moins égale à la somme de la prestation de décès payable en vertu de l'annexe applicable et de la valeur minimale prévue à l'article 73 pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2009 (à compter du 1^{er} janvier 2014 pour un participant de la CUM qui n'a pas converti son service avant cette date conformément à la section II du chapitre 3 et le participant de Saint-Laurent);
- 2° Pour le participant membre de l'état-major, 60 % de la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 39 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 40. La prestation de raccordement est présumée payable jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de 65 ans;

Cependant, la rente payable au conjoint, incluant la prestation payable au conjoint en vertu de l'annexe applicable, ne peut être inférieure au montant qu'il faut ajouter à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes a) et b) pour atteindre 43,2 % du meilleur traitement indexé du participant :

- a) 100 % du montant initial payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) ou de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25);

- b) 60 % du montant initial de la rente maximum qui serait payable en vertu du RRQ à un cotisant qui aurait atteint l'âge de 65 ans et dont le traitement aurait été le meilleur traitement indexé du participant, si le conjoint a droit à la rente de conjoint survivant du RRQ par suite du décès du participant. Le montant initial de la rente maximum en vertu du RRQ est déterminé par interpolation entre le montant qui aurait été payable le 1^{er} janvier de l'année de l'événement et celui payable au 1^{er} janvier précédent;

Pour le participant membre de l'état-major mort en service, la rente payable au conjoint, incluant la prestation payable au conjoint en vertu de l'annexe applicable, ne peut être inférieure au montant qu'il faut ajouter aux montants initiaux payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) ou de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25), du RRQ et du Régime aux enfants pour atteindre 75 % du traitement du participant au moment du décès.

68. Au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite et avant la date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 34, la prestation payable aux enfants est une rente annuelle, payable tant que l'enfant est âgé de moins de 18 ans, égale à :

- 1° Pour le participant autre qu'un membre de l'état-major qui décède sans conjoint ou si ce dernier a renoncé à ses droits conformément à l'article 77, 8,75 % du meilleur traitement du participant, incluant la prestation payable à l'enfant en fonction de l'annexe applicable, pour chaque enfant jusqu'à un maximum de trois;
- 2° Pour le participant membre de l'état-major qui décède avec un conjoint survivant, 10 % de la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 39 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 40, pour chaque enfant, jusqu'à un maximum de trois.

Pour le participant membre de l'état-major qui décède sans conjoint survivant ou au décès du conjoint de ce participant décédé ou en cas de renonciation du conjoint de ce participant décédé conformément à l'article 77, la prestation payable pour chaque enfant, jusqu'à un maximum de quatre, est égale à 20 % de la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 39 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 40. La prestation de raccordement est présumée payable jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

La rente payable à chaque enfant est réduite du montant initial de la rente payable à l'enfant en vertu du RRQ. Si le participant provient d'un régime de retraite antérieur et qu'il n'a pas converti ses droits et prestations en vertu de la section II du chapitre 3, la rente payable à l'enfant en vertu du RRQ est établie en proportion du nombre d'années de participation sur la somme du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du nombre d'années de participation.

Cependant, la rente annuelle payable à chaque enfant, incluant la rente annuelle payable à l'enfant en fonction de l'annexe applicable, ne peut être inférieure à 6,75 % du meilleur traitement indexé, ou 13,5 % s'il n'y a pas de conjoint survivant ou à son décès ou s'il a renoncé à la prestation de décès conformément à l'article 77, moins la rente payable en vertu du RRQ.

Chaque enfant peut choisir, avant que ne commence le service de sa rente, de la remplacer par un paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de cette rente.

69. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 34, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables sont établies en vertu de l'article 55, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès. Pour un participant autre qu'un membre de l'état-major, si le conjoint du participant décédé a renoncé à ses droits conformément à l'article 77, la prestation de décès est établie selon le troisième alinéa de l'article 55.

70. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 77, la rente qu'il aurait reçue en vertu du mode normal de rente, comme si le participant avait pris sa retraite la veille de son décès.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément au mode normal de rente, comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 73 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 73 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

71. Au décès d'un participant non actif, avant le début du service de la rente, ayant droit à une rente différée, son conjoint a droit, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 77, à une rente viagère immédiate dont la valeur actualisée est équivalente à la somme de la valeur actualisée de la rente différée du participant et de ses cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts à la date de son décès, le cas échéant.

Le conjoint peut choisir, avant que ne commence le service de la rente, de remplacer la rente décrite ci-dessus par un paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de la prestation payable.

72. Lorsqu'un participant décède avant que ne commence le service de sa rente, la rente payable au conjoint ne peut excéder 66 2/3 % de la rente viagère projetée du participant, telle que définie ci-dessous. Par ailleurs, la somme de la rente payable au conjoint et des rentes payables aux enfants ne peut excéder 100 % de la rente viagère projetée du participant.

Aux fins du présent article, la rente viagère projetée du participant est égale au plus élevé :

- 1° Du montant de rente viagère que se serait constitué le participant s'il avait survécu jusqu'à l'âge de 65 ans et continué son service avec le même traitement que la veille de son décès ou, si moindre, 150 % du MGA de l'année du décès; et
- 2° De la rente viagère du participant accumulée à la date du décès.

Lorsque le décès d'un participant actif survient après la date de retraite normale, le paragraphe 1° ne s'applique pas.

Nonobstant ce qui précède, la rente de décès payable au conjoint doit être ajustée, le cas échéant, afin que sa valeur actualisée soit au moins égale à celle de la prestation minimale prévue à l'article 73.

73. Au décès d'un participant avant le début du service de sa rente, la valeur actualisée de la prestation de décès payable doit au moins être égale :

- 1° Pour les années de participation antérieure au 1^{er} janvier 1990, aux cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 1989 et accumulées avec les intérêts jusqu'à la date du décès;
- 2° Pour les années de participation antérieure au 1^{er} janvier 1990 reconnue après le 7 juin 1990 :
 - a) En cas de décès d'un participant actif, à la valeur actualisée de la rente différée pour cette période, comme s'il avait cessé sa participation active le jour de son décès pour une raison autre que le décès, et à l'excédent, s'il en est, des cotisations de rachat versées par le participant pour cette période, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès, sur cette même valeur;
 - b) En cas de décès d'un participant non actif, à la valeur actualisée de la rente à laquelle il avait droit pour cette période et à l'excédent, s'il en est, des cotisations de rachat versées par le participant pour cette période, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès, sur cette même valeur;
- 3° Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1990 :
 - a) En cas de décès d'un participant actif, à la valeur actualisée de la rente différée pour cette période, comme s'il avait cessé sa participation active le jour de son décès pour une raison autre que le décès, et aux cotisations excédentaires déterminées conformément aux paragraphes 2° et 3° de l'article 32;

- b) En cas de décès d'un participant non actif, à la valeur actualisée de la rente à laquelle il avait droit pour cette période et aux cotisations excédentaires déterminées conformément aux paragraphes 2° et 3° de l'article 32, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès;

La valeur minimale décrite au premier alinéa ne tient pas compte de la prestation de décès payable aux enfants, le cas échéant.

La valeur minimale décrite au premier alinéa est payable au conjoint sous la forme d'une rente dont la valeur actualisée est égale à cette valeur minimale.

À défaut de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77, les ayants cause du participant ont droit à une prestation dont la valeur est au moins égale à la valeur décrite au premier alinéa. Cette prestation leur est payable en un seul versement.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie conformément à l'article 47, la prestation de décès minimale payable en vertu du premier alinéa ne s'applique qu'en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

74. Au décès d'un participant avant le début du service de sa rente, lorsqu'il n'y a plus de prestations payables au conjoint et aux enfants du participant décédé, le cas échéant, et que le total des prestations versées est inférieur au total des cotisations salariales d'exercice et, à compter du 22 février 2024, des cotisations salariales de stabilisation, accumulées avec les intérêts crédités jusqu'à la date de décès du participant, les ayants cause du participant reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

75. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section V du présent chapitre.

76. Le conjoint qui a acquis le droit à une rente viagère a droit de remplacer cette rente, en totalité ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montants, sous réserve des limites et conditions prévues par la Loi. Le service de cette rente temporaire cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Les montants de rente résultant de l'application de cette formule de revenu nivélisé sont ajustés afin que la valeur actuarielle de la rente temporaire en excédent de la prestation de raccordement, le cas échéant, soit équivalente à celle de la rente viagère à laquelle le conjoint a renoncé.

77. Le conjoint d'un participant peut renoncer à toute prestation de décès avant la retraite en avisant par écrit la commission, pourvu que ce soit avant le paiement de la prestation de décès.

Le conjoint d'un participant peut également révoquer cette renonciation pourvu que la commission en soit informée par écrit avant le décès du participant.

SECTION IX

INDEXATION

SOUS-SECTION 1

INDEXATION DES RENTES SERVIES

78. Au 1^{er} juillet 2015, toute rente servie en date du 31 décembre 2013 et relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009 est augmentée selon les modalités suivantes :

- 1° Aux rentiers dont le paiement de la rente initiale a débuté en 2009 :
 - a) 5,62 % de la rente qui découle du service d'un cadre autre qu'un membre de l'état-major; ou
 - b) 5,21 % de la rente qui découle du service d'un membre de l'état-major;
- 2° Aux rentiers dont le paiement de la rente initiale a débuté en 2010 :
 - a) 4,47 % de la rente qui découle du service d'un cadre autre qu'un membre de l'état-major; ou
 - b) 4,14 % de la rente qui découle du service d'un membre de l'état-major;
- 3° Aux rentiers dont le paiement de la rente initiale a débuté en 2011 :
 - a) 3,34 % de la rente qui découle du service d'un cadre autre qu'un membre de l'état-major; ou
 - b) 3,09 % de la rente qui découle du service d'un membre de l'état-major;
- 4° Aux rentiers dont le paiement de la rente initiale a débuté en 2012 :
 - a) 2,21 % de la rente qui découle du service d'un cadre autre qu'un membre de l'état-major; ou
 - b) 2,05 % de la rente qui découle du service d'un membre de l'état-major;
- 5° Aux rentiers dont le paiement de la rente initiale a débuté en 2013 :
 - a) 1,10 % de la rente qui découle du service d'un cadre autre qu'un membre de l'état-major; ou
 - b) 1,02 % de la rente qui découle du service d'un membre de l'état-major.

À compter du 1^{er} juillet 2016 et sous-réserve du cinquième alinéa, pour les rentiers visés au premier alinéa, toute rente servie relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009 est augmentée selon les modalités suivantes :

1° 1,10 % pour la rente qui découle du service d'un cadre autre qu'un membre de l'état-major; ou

2° 1,02 % pour la rente qui découle du service d'un membre de l'état-major.

À chaque 1^{er} juillet et sous réserve du quatrième alinéa, débutant le 1^{er} juillet 2015, toute rente servie au 31 décembre de l'année précédente et relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009, pour les rentiers dont le paiement de la rente initiale a débuté en 2014 ou après, est augmentée selon les modalités suivantes :

1° 1,10 % pour la rente qui découle du service d'un cadre autre qu'un membre de l'état-major; ou

2° 1,06 % pour la rente qui découle du service d'un membre de l'état-major.

Malgré ce qui précède, le 1^{er} juillet suivant l'année de l'événement, le pourcentage applicable en vertu du paragraphe 1° ou 2° est multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant l'année de l'événement par 12.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation, pour la rente relative aux années de participation du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, peut être rétablie conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 96. En ce qui concerne l'indexation de la rente relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014, l'indexation qui peut être consentie est établie conformément à l'article 98.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Aux fins du présent article, la rente initiale correspond à la rente payable du Régime à la suite de la retraite ou du décès du participant, selon la première des éventualités à survenir.

Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3e alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2009 est ajustée de la manière suivante :

1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue aux alinéas précédents qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024;

2° Le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation prévue aux alinéas précédents.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 en raison du quatrième alinéa est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue.

SOUS-SECTION 2

INDEXATION DES RENTES DIFFÉRÉES

79. La rente différée est augmentée de façon à ce que son montant soit égal à celui qui serait payable au participant si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de la cessation de participation active.

80. La rente différée est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance (52^e anniversaire de naissance pour un membre de l'état-major). Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonné, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre l'indexation accordée par le Régime en vertu de l'article 79.

SECTION X

ADMINISTRATION DU RÉGIME

81. Le Régime est administré par la commission qui est composée de 12 membres, ayant droit de vote, désignés comme suit :

- 1° Un membre est désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle; lorsque les participants actifs font défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant est nommé à la majorité par les membres de la commission mentionnés aux paragraphes 3° et 4° pour un mandat se terminant lors de l'assemblée annuelle subséquente à sa nomination;
- 2° Un membre est désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle; lorsque ce groupe fait défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant ou bénéficiaire est nommé à la majorité par les membres de la commission mentionnés aux paragraphes 3° et 4° pour un mandat se terminant lors de l'assemblée annuelle subséquente à sa nomination;
- 3° Deux membres sont désignés par l'ACMM;

- 4° Un membre est désigné par l'ACPM;
- 5° Un membre indépendant est désigné ou reconduit dans son poste par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres de la commission mentionnés aux paragraphes 1° à 4°, ce membre ne devant être ni un participant ni une personne à qui il est interdit de consentir un prêt en vertu de la Loi;
- 6° Six membres sont désignés ou reconduits dans leur poste par le comité exécutif de la Ville.

De plus, lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent chacun, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels de la commission. Ces membres additionnels ont les mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

La durée du mandat d'un membre de la commission est celle fixée lors de sa désignation par ceux ayant procédé à celle-ci. Ce mandat ne peut toutefois excéder trois ans.

Par ailleurs, l'ACMM, l'ACPM ou le comité exécutif de la Ville peut remplacer un membre de la commission qu'il avait désigné en vertu du paragraphe 3°, 4°, 5° ou 6°, selon le cas, sur avis écrit adressé au secrétaire de la commission. Le remplacement du membre s'effectue à la date spécifiée dans l'avis.

À compter de la date qui est indiquée dans le protocole convenu entre la Ville et les Associations, conformément à l'accord de principe relatif à la restructuration du Régime intervenu le 6 avril 2016 entre la Ville et l'ACMM et conformément à l'entente entre la Ville et l'ACPM entérinée le 30 mai 2018 par le comité exécutif de la Ville, relativement à la méthode de calcul visant le partage des frais de gestion et d'administration entre les différents régimes de retraite de la Ville, le premier alinéa est remplacé par la suivant :

Le Régime est administré par la commission qui est composée de 11 membres, ayant droit de vote, désignés comme suit :

- 1° Un membre est désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle; lorsque les participants actifs font défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant est nommé à la majorité par les membres de la commission mentionnés aux paragraphes 3° et 4° pour un mandat se terminant lors de l'assemblée annuelle subséquente à sa nomination;
- 2° Un membre est désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle; lorsque ce groupe fait défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant ou bénéficiaire est nommé à la majorité par les membres de la commission mentionnés aux paragraphes 3° et 4° pour un mandat se terminant lors de l'assemblée annuelle subséquente à sa nomination;
- 3° Deux membres sont désignés par l'ACMM;

- 4° Un membre est désigné par l'ACPM;
- 5° Un membre indépendant est désigné ou reconduit dans son poste par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres de la commission mentionnés aux paragraphes 1° à 4°, ce membre ne devant être ni un participant ni une personne à qui il est interdit de consentir un prêt en vertu de la Loi;
- 6° Cinq membres sont désignés ou reconduits dans leur poste par le comité exécutif de la Ville.

82. Le quorum de la commission est de six membres ayant droit de vote, comprenant au moins trois des membres prévus au paragraphe 6° de l'article 81 et au moins trois des membres désignés en vertu des paragraphes 1° à 5° de cet article.

83. Un membre de la commission peut démissionner sur préavis écrit d'au moins 30 jours adressé au secrétaire de la commission et précisant la date effective de sa démission. Dès lors, le secrétaire de la commission en avise les autres membres de la commission.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 81, il doit être remplacé par un participant désigné par la commission dans un délai raisonnable. Le mandat d'un tel remplaçant à titre de membre de la commission se termine à l'assemblée annuelle qui suit sa désignation.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 3° ou 4° de l'article 81, il doit être remplacé dans un délai raisonnable par l'ACMM ou l'ACPM, selon le cas.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 5° de l'article 81, il doit être remplacé par le comité exécutif de la Ville, sous réserve de l'accord prévu au paragraphe 5° de cet article, dans un délai raisonnable.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 6° de l'article 81, il doit être remplacé par le comité exécutif de la Ville dans un délai raisonnable.

84. Si un membre de la commission ayant droit de vote décède ou devient autrement incapable d'agir, un remplaçant est immédiatement désigné par la partie concernée. Les règles prévues à l'article 83 s'appliquent à cette désignation.

85. Sous réserve de l'article 167 de la Loi, un membre empêché de siéger à une séance de la commission peut voter sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour au moyen d'une procuration écrite indiquant le sens de son vote et le membre à qui il confie le soin d'exprimer ce vote.

86. À la date d'entrée en vigueur de sa démission ou de son remplacement, le membre de la commission est entièrement libéré de tout devoir futur et des obligations et responsabilités qui lui incombaient en raison de sa fonction de membre de la commission.

87. À l'exception du membre indépendant désigné en vertu du paragraphe 5° de l'article 81, les membres de la commission n'ont droit à aucune rémunération à titre de membre de la commission. Le membre indépendant peut, quant à lui, recevoir toute rémunération qui lui revient en vertu du Règlement intérieur de la commission.

88. La commission désigne l'actuaire du Régime.

89. La Ville a la charge de tous les frais d'administration du Régime, sauf les suivants qui sont à la charge de la caisse de retraite :

- 1° Les honoraires de l'actuaire pour l'évaluation du Régime ou les honoraires reliés à des cas particuliers spécialement autorisés par la commission;
- 2° Les honoraires de la Régie;
- 3° Les frais de secrétaire;
- 4° Les autres dépenses spécialement autorisées par la commission.

À compter de la date qui est indiquée dans le protocole convenu entre la Ville et les Associations, conformément à l'accord de principe relatif à la restructuration du Régime intervenu le 6 avril 2016 entre la Ville et l'ACMM et conformément à l'entente entre la Ville et l'ACPM entérinée le 30 mai 2018 par le comité exécutif de la Ville, relativement à la méthode de calcul visant le partage des frais de gestion et d'administration entre les différents régimes de retraite de la Ville, le présent article est remplacé par le suivant :

La caisse de retraite a la charge des frais de gestion et d'administration du Régime stipulés dans le protocole convenu entre la Ville et les Associations.

90. Tout rentier doit, sur demande de la commission, fournir la preuve qu'il est vivant. De plus, à la retraite ou au décès du participant, selon le cas, son conjoint doit fournir à la commission des preuves qui, de l'avis de celle-ci, sont suffisantes pour établir sa qualité de conjoint au sens du Régime. Également, lorsqu'une prestation devient payable aux enfants, ils doivent fournir à la commission des preuves raisonnables qui, de l'avis de celle-ci, sont suffisantes pour établir leur lien de filiation ainsi que leur âge.

91. Un participant non actif qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans depuis la cessation de son emploi a droit, sur demande et sur présentation des preuves qui, de l'avis de la commission, sont satisfaisantes pour démontrer le changement du lieu de sa résidence, au remboursement de la valeur de ses droits.

92. Le participant qui cesse d'être actif et dont la valeur des droits, de façon distincte pour chaque volet, est inférieure à 20 % du MGA pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active a droit, dans les 90 jours de la date à laquelle il reçoit le relevé décrit au deuxième alinéa de l'article 93 et avant qu'une rente ne lui soit servie, au remboursement ou au transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de cette valeur.

Malgré ce qui précède, la commission peut procéder au remboursement de la valeur des droits du participant si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies et qu'elle avise par écrit le participant qu'elle fera ce paiement sauf si elle reçoit de ce dernier des instructions écrites différentes quant au mode de remboursement qu'il choisit dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis du paiement proposé par la commission.

93. Tout cadre devenant admissible à adhérer au Régime, ou tout participant qui en fait la demande par écrit à la commission, a droit de recevoir une description écrite des dispositions pertinentes du Régime, un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi.

De plus, tout participant qui cesse d'être actif et qui a droit à une prestation en vertu du Régime ainsi que toute personne qui, à la suite du décès du participant, a droit à des prestations en vertu du Régime reçoit, dans les délais prescrits, un relevé qui fournit les renseignements requis en vertu de la Loi.

Enfin, la commission rend disponible tous les documents prescrits par la Loi pour consultation par un participant ou toute autre personne autorisée qui a fait une demande écrite à cet effet.

94. Lorsque le degré de solvabilité du volet antérieur ou du nouveau volet est inférieur à 100 %, la valeur des droits d'un participant, d'un conjoint ou d'un ayant cause ne peut être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion dudit degré de solvabilité du volet visé, à l'exception de la valeur des droits relatif au nouveau volet établie lors d'un transfert vers un autre régime de retraite de la Ville établi conformément à l'article 103. Sous réserve des dispositions que pourrait prévoir la Loi, le degré de solvabilité à utiliser est celui établi à la dernière évaluation actuarielle ou à l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi, s'il est plus récent, en vigueur au moment suivant :

- 1° À la date de l'acquittement de la valeur des droits, si l'événement est survenu avant le 22 février 2018; ou
- 2° À la date de l'événement, si ce dernier est survenu le ou après le 22 février 2018.

Le solde de la valeur des droits non acquittée relatif au volet antérieur lié aux paiements effectués avant le 22 février 2024, est payable aux conditions et dans les délais suivants :

- 1° Un montant ne dépassant pas 5 % du MGA de l'année de l'acquittement initial peut être versé de la caisse de retraite au moment de cet acquittement initial. Toutefois, la somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du Régime ne peut être supérieure à 5 % de l'actif du volet antérieur établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité;
- 2° Le cas échéant, l'excédent de toutes les cotisations versées par le participant relatives au volet antérieur et accumulées avec les intérêts crédités sur le montant acquitté doit être versé de la caisse de retraite au moment de l'acquittement initial;

3° Le solde de la valeur découlant du volet antérieur, après l'application des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, est capitalisé par la Ville et versé à la caisse de retraite dans les cinq années de l'acquittement initial ou à l'âge normal de la retraite du participant, selon la première éventualité à survenir. Ce montant versé par la Ville constitue une cotisation patronale pour droits résiduels.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, les droits des participants et bénéficiaires relatif au volet antérieur sont acquittés intégralement sans versement d'une cotisation pour droits résiduels à la caisse de retraite.

Le solde, en partie ou en totalité, de la valeur des droits non acquittée relatif au nouveau volet lié aux paiements acquittés avant le 22 février 2024, est payable aux conditions et dans les délais suivants :

- 1° Un montant ne dépassant pas 5 % du MGA de l'année de l'acquittement initial peut être versé de la caisse de retraite au moment de cet acquittement initial. Toutefois, la somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du Régime ne peut être supérieure à 5 % de l'actif du nouveau volet établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité;
- 2° Le cas échéant, l'excédent de toutes les cotisations versées par le participant relatives au nouveau volet et accumulées avec les intérêts crédités sur le montant acquitté doit être versé de la caisse de retraite au moment de l'acquittement initial;
- 3° Sous réserve du paragraphe 4° ci-dessous, le solde de la valeur découlant du nouveau volet, après l'application des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, est capitalisé par la Ville et les participants actifs et versé à la caisse de retraite dans les cinq années de l'acquittement initial ou à l'âge normal de la retraite du participant, selon la première éventualité à survenir;
- 4° Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne le solde de la valeur découlant du nouveau volet, pour tout calcul de prestations relatif à une cessation de participation active ou à un décès dont la date de calcul est le ou après le 1^{er} janvier 2019, les dispositions du paragraphe 3° ne s'appliquent que pour un participant, un conjoint ou un ayant cause qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le Régime. Toutefois, le paragraphe 3° s'applique en tout temps dans le cadre d'un transfert vers un autre régime de retraite de la Ville établi conformément à l'article 103.

Pour les paiements acquittés avant le 22 février 2024 et sous réserve de la législation applicable, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter les montants résiduels relatifs au nouveau volet en fonction des paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent. Sinon, les montants à capitaliser sont partagés à parts égales entre la Ville et les participants actifs et constituent respectivement des cotisations patronales et salariales pour droits résiduels. Pour les paiements acquittés à compter du 22 février 2024, aucune cotisation pour droits résiduels à la caisse de retraite n'est requise dans le nouveau volet.

Nonobstant l'alinéa précédent les cotisations salariales et patronales pour droits résiduels cessent à compter de 2025 dans le nouveau volet.

Le présent article ne s'applique pas aux versements de rentes prévues par le Régime ainsi qu'aux droits partagés après le 31 mars 2018 à la suite d'une cession de droits ou d'une saisie pour dette alimentaire.

SECTION XI

MODIFICATION DU RÉGIME, UTILISATION D'EXCÉDENTS D'ACTIF ET TERMINAISON DU RÉGIME

SOUS-SECTION 1

MODIFICATION DU RÉGIME

95. Le Régime peut être modifié par la Ville sous réserve des deuxième et troisième alinéas.

Toute modification au présent règlement doit avoir préalablement fait l'objet d'une recommandation de la majorité des membres de la commission désignés parmi les participants au Régime et de la majorité des autres membres de la commission, présents à une séance de la commission lors du vote sur cette modification. De plus, à moins que les membres désignés parmi les participants au Régime, présents à cette séance, n'aient approuvé la modification à l'unanimité, le règlement ne peut être adopté qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité :

1° Soit des participants actifs lorsque la modification ne vise que les services à venir;

2° Soit de l'ensemble des participants dans les autres cas;

qui ont manifesté leur opinion lors d'un référendum tenu à cette fin.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au Régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du Régime peuvent être imputés, de façon distincte selon chaque volet, au paiement de cet engagement.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION D'EXCÉDENTS D'ACTIF

§ 1 – Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du volet antérieur

96. L'excédent d'actif à l'égard du volet antérieur constaté lors d'une évaluation actuarielle est utilisé de la façon et dans l'ordre suivants :

1° À l'indexation des rentes servies, selon les formules en vigueur au 31 décembre 2013, des participants actifs au sens de la Loi RRSM;

2° À la constitution d'une provision pour l'indexation future des rentes servies des participants actifs au sens de la Loi RRSM;

- 3° Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de la Ville au 31 décembre 2013 accumulées à compter de cette date au taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du volet antérieur, déduction faite des frais de placement et d'administration. Au 31 décembre 2013, le montant de ces dettes s'élève à 17 094 187 \$;
- 4° À l'utilisation, au bénéfice de la Ville, selon toute utilisation permise par la Loi, d'une valeur égale aux excédents d'actif que la Ville n'a pas utilisés concurremment aux améliorations prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 6° lors d'une évaluation actuarielle antérieure, accumulés au taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du volet antérieur, déduction faite des frais de placement et d'administration. Cette valeur est nulle en date du 31 décembre 2013;
- 5° À la constitution d'une provision égale à la différence entre la pleine valeur prévue au paragraphe 4° et le montant d'excédent d'actif utilisé selon ce même paragraphe; et

6° Concurremment :

- a) Au financement d'améliorations au Régime choisies par les Associations en utilisant 50 % de la somme par laquelle l'excédent d'actif, après l'application des paragraphes 1° à 5°, excède, le cas échéant, le maximum entre :
 - i) 0; et
 - ii) 15 % du passif du volet antérieur établi selon l'approche de capitalisation réduit de la provision pour écarts défavorables du volet antérieur.

Ces améliorations doivent être approuvées par le comité exécutif de la Ville et ne pas engendrer de déboursés additionnels pour la Ville.

- b) À l'utilisation, au bénéfice de la Ville, pour rembourser le solde des versements relatifs à l'obligation municipale, pour prendre un congé de cotisation ou toute autre utilisation permise par la Loi, d'un montant égal à la valeur des améliorations prévues au sous-paragraphe a). Advenant que la part de l'excédent d'actif qui revient à la Ville ne puisse être utilisée de façon concurrente aux améliorations consenties, elle sera traitée comme une utilisation prioritaire pour la Ville conformément aux paragraphes 4° et 5°.

Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation prévue au paragraphe 1° de l'alinéa précédent, l'ajustement des rentes servies se fait en fonction du prorata de l'excédent d'actif disponible sur la valeur de l'indexation prévue au paragraphe 1° en fonction des formules d'indexation applicables à chaque rentier visé. L'indexation est octroyée selon les modalités convenues entre les Associations et la Ville et déposées à la commission.

L'indexation consentie doit respecter l'indexation maximale prévue par le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications).

§ 2 – Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du nouveau volet

97. Le fonds de stabilisation peut être affecté à une indexation ponctuelle des rentes servies en vertu du nouveau volet dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° Les cotisations salariales de stabilisation ont été remboursées aux participants ayant cessé leur participation avant le 8 juin 2016 et ayant demandé le transfert de leurs droits du nouveau volet à l'extérieur du Régime;
- 2° Le compte général du nouveau volet ne comporte pas de déficit après l'application de l'article 24;
- 3° Le solde du fonds de stabilisation, avant le transfert de la valeur de l'indexation ponctuelle des rentes servies au compte général du nouveau volet, doit être au moins égal à l'excédent :
 - a) Du passif du nouveau volet établi selon l'approche de capitalisation, majoré du plus élevé entre :
 - i) la provision pour écarts défavorables prévue selon la Loi; et
 - ii) 15 % du passif du nouveau volet établi selon l'approche de capitalisation;

Sur

- b) Le compte général du nouveau volet.

Le solde du fonds de stabilisation en excédent de 15 % du passif du nouveau volet selon l'approche de capitalisation (ou de la provision pour écarts défavorables prévue selon la Loi, si supérieure) correspond au fonds de stabilisation disponible; et

- 4° Le fonds de stabilisation disponible doit au moins pouvoir permettre d'octroyer une indexation minimale de 0,25 % par année.

98. L'indexation qui peut être financée par le fonds de stabilisation disponible ne s'applique qu'après la retraite. Elle est déterminée à chaque évaluation actuarielle par l'actuaire du Régime et peut être accordée uniquement si les conditions d'affectation du fonds de stabilisation prévues à l'article 97 sont rencontrées.

L'indexation est établie en considérant la totalité du fonds de stabilisation et en supposant une indexation uniforme et permanente après la retraite pour les participants actifs, les participants non actifs en rente différée et les rentiers à la date de l'évaluation actuarielle. De plus, elle est octroyée conformément aux modalités convenues par la Ville et les Associations et déposées à la commission.

L'indexation ainsi déterminée s'applique le 1^{er} janvier de l'année suivant la date du dépôt, prévue à la Loi, de l'évaluation actuarielle auprès de la Régie. Elle est accordée aux rentiers à la date de l'évaluation actuarielle. La rente indexée ne peut excéder la rente qui aurait été payable si une indexation de 1 % par année avait été accordée depuis la retraite. L'indexation suivant l'année de la retraite est établie, pour chaque rentier visé, en tenant compte du nombre de mois complets durant lesquels il recevait sa rente au cours de l'année précédent le 1^{er} janvier de l'année où cette indexation est applicable.

L'indexation consentie doit respecter l'indexation maximale prévue par le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications).

La valeur de l'indexation ponctuelle consentie est transférée au compte général du nouveau volet.

99. Le fonds de stabilisation disponible constaté lors d'une évaluation actuarielle est utilisé de la façon et dans l'ordre suivants :

- 1° À l'utilisation, au bénéfice de la Ville, selon toute utilisation permise par la Loi, d'une valeur égale aux excédents d'actif que la Ville n'a pas utilisés concurremment aux améliorations prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 6° lors d'une évaluation actuarielle antérieure, accumulés au taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du nouveau volet, déduction faite des frais de placement et d'administration. Cette valeur est nulle en date du 31 décembre 2013;
- 2° À la constitution d'une provision égale à la différence entre la pleine valeur prévue au paragraphe 1° et le montant d'excédent d'actif utilisé selon ce même paragraphe;
- 3° Au financement de l'indexation prévue à l'article 98 depuis la retraite si les conditions prévues à l'article 97 sont rencontrées;
- 4° À la constitution d'une provision pour l'indexation permanente et future de 1 % des rentes servies pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 aux rentiers et aux participants actifs au sens de la Loi RRSM;
- 5° À la constitution d'une provision égale à la différence, si positive, entre le maximum entre 20 % du passif du nouveau volet établi selon l'approche de capitalisation et la provision pour écarts défavorables prévue selon la Loi, lesquels incluent l'indexation accordée au paragraphe 3°, et le fonds de stabilisation disponible après les utilisations prévues aux paragraphes 1° à 5°;
- 6° Concurremment :
 - a) Au financement d'améliorations au Régime choisies par les Associations. Ces améliorations doivent être approuvées par le comité exécutif de la Ville et ne pas engendrer de déboursés additionnels pour la Ville.

- b) À l'utilisation, au bénéfice de la Ville, pour prendre un congé de cotisation ou toute autre utilisation permise par la Loi, d'un montant égal à la valeur des améliorations prévues au paragraphe a). Advenant que la part de l'excédent d'actif qui revient à la Ville ne puisse être utilisée de façon concurrente aux améliorations consenties, elle sera traitée comme une utilisation prioritaire pour la Ville conformément au paragraphe 1°.

SOUS-SECTION 3

TERMINAISON DU RÉGIME

100. En cas de terminaison du Régime, après le paiement de toutes les dépenses, l'actif de chaque volet sert à satisfaire les engagements au titre du Régime dans la mesure où ils peuvent l'être par chacun des actifs à l'égard des participants avec droits acquis et des rentiers, sous réserve de toute législation applicable.

Concernant le volet antérieur, tout surplus demeurant après avoir rempli tous les engagements au titre du Régime doit servir à améliorer les prestations de chaque participant sans toutefois que les prestations excèdent ainsi la rente maximale prévue à la sous-section 3 de la section V du présent chapitre et sous réserve de toute législation applicable.

Concernant le nouveau volet, tout surplus demeurant après avoir rempli tous les engagements au titre du Régime et après avoir remboursé à la Ville toute portion de l'excédent d'actif établie conformément à l'article 99 mais qu'elle n'a pas pu utiliser de façon concurrente aux améliorations consenties doit être utilisé de la façon et dans l'ordre suivant :

- 1° Verser la valeur actualisée des rentes différées par rapport au premier âge de retraite sans réduction qui aurait été applicable si le Régime ne s'était pas terminé et en supposant que les participants actifs soient demeurés à l'emploi jusqu'à cet âge; et
- 2° Prévoir l'indexation maximale conformément à l'article 98 pour tous les participants et les rentiers.

Après l'application des paragraphes 1° et 2° ci-dessus, si des surplus résiduels attribuables au nouveau volet sont constatés, ils seront partagés en parts égales entre les participants et la Ville.

Les modes de versement de ces surplus sont ceux prévus à la Loi en cas de terminaison d'un régime de retraite.

SECTION XII

TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE

SOUS-SECTION 1

TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE DONT LA VILLE EST LE PROMOTEUR

101. La présente sous-section ne s'applique pas à un transfert en provenance d'un régime de retraite antérieur et ne vise pas les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

§ 1- Transfert vers un autre régime de retraite de la Ville

102. Un participant qui cesse d'être un participant actif au Régime pour devenir, sans interruption de sa période d'emploi continu, un participant actif à un autre régime de retraite de la Ville peut y transférer, si l'autre régime de retraite le permet, ses années de participation.

103. Si le participant exerce l'option prévue à l'article 102, l'actuaire calcule la valeur de la réserve actuarielle, à la date de sa cessation de participation active au Régime et à l'égard des années de participation reconnues par le Régime, sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie au moment de la cessation de participation active du participant. Malgré ce qui précède, l'évaluation actuarielle qui doit être utilisée pour calculer la valeur de la réserve actuarielle doit être celle qui inclut les modifications au Régime requises en vertu de la Loi RRSM.

La valeur de la réserve actuarielle du participant, accumulée avec les intérêts établis selon les hypothèses utilisées à l'alinéa précédent jusqu'à la date du versement, est transférée à l'autre régime de retraite. Toutefois, la partie de la valeur de la réserve actuarielle attribuable au nouveau volet est transférée en proportion du degré de capitalisation de ce volet qui est établi conformément au troisième alinéa. Dans ces circonstances, l'employé cesse d'être un participant au Régime qui est ainsi dégagé de toute obligation envers lui.

Aux fins du présent article, le degré de capitalisation du nouveau volet correspond à la somme du compte général du nouveau volet et du fonds de stabilisation divisé par le passif actuel total du nouveau volet sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie au moment de la cessation de la participation active du participant.

Le transfert de la valeur de la réserve actuarielle prévu au présent article doit respecter les règles en matière de solvabilité prévues à l'article 94.

104. Un participant qui cesse d'être un participant actif au Régime pour devenir, le jour suivant, un participant actif à un autre régime de retraite de la Ville et qui ne se prévaut pas de l'article 64 ni de l'article 102 conserve sa rente différée et ses cotisations excédentaires, le cas échéant, dans le Régime.

Si un tel participant redevient un participant actif au Régime, ses années de participation ainsi que ses cotisations accumulées avec les intérêts avant sa date de réadhésion lui sont reconnues aux fins du calcul des prestations payables du Régime. La période au cours de laquelle il n'était pas un participant actif, soit entre sa date de cessation de participation active et sa date de réadhésion, est considérée comme une période d'absence temporaire sans traitement approuvée par la Ville sans, toutefois, être admissible à un rachat selon la section XIII du présent chapitre.

§ 2- Transfert en provenance d'un autre régime de retraite de la Ville

105. Le participant visé à l'article 15 peut choisir de faire reconnaître par le Régime la totalité des années de participation et de ses cotisations salariales accumulées avec les intérêts dans l'autre régime de retraite de la Ville au moment de sa cessation de participation active à cet autre régime de retraite.

Aux fins d'une telle reconnaissance, la commission exige le versement à la caisse de retraite de la valeur de la réserve actuarielle calculée à la date de la cessation de participation active du participant et selon les dispositions de l'autre régime de retraite de la Ville, accumulée avec les intérêts jusqu'à la date du transfert et à l'égard des années de participation reconnues par cet autre régime de retraite, sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle de cet autre régime de retraite transmise à la Régie au moment de la cessation de participation active du participant. Malgré ce qui précède, l'évaluation actuarielle qui doit être utilisée pour calculer la valeur de la réserve actuarielle doit être celle qui inclut les modifications au Régime requises en vertu de la Loi RRSM. Toutefois, en ce qui concerne la partie de la valeur de la réserve actuarielle attribuable au nouveau volet de l'autre régime de retraite de la Ville, la commission exige le versement à la caisse de retraite de cette valeur calculée en proportion d'un degré de capitalisation incluant le fonds de stabilisation de cet autre régime de retraite. Cette valeur est établie selon les dispositions de l'autre régime de retraite.

Nonobstant ce qui précède, la Ville comble la différence entre 110 % de la valeur de la réserve actuarielle attribuable au nouveau volet nécessaire pour reconnaître la totalité de la participation du cadre à ce volet et la valeur de la réserve actuarielle attribuable au nouveau volet effectivement reçue de l'autre régime de retraite de la Ville. Ce comblement doit être fait en priorité à même la provision constituée selon le paragraphe 2° de l'article 99. Cette disposition est applicable jusqu'à ce que le fonds de stabilisation disponible soit suffisant pour constituer la provision prévue au paragraphe 4° de l'article 99.

À la suite du transfert à la caisse de retraite de la valeur de la réserve actuarielle prévue au deuxième alinéa, le participant actif a droit aux prestations calculées en vertu du Régime comme s'il y avait participé durant la période de participation transférée.

SOUS-SECTION 2

TRANSFERTS EN PROVENANCE D'UN RÉGIME DE RETRAITE D'UN AUTRE EMPLOYEUR

§ 1 – Transferts sans entente-cadre

106. Sous réserve du troisième alinéa, le participant actif qui détient des droits dans un régime de retraite d'un autre employeur, autre qu'un régime de retraite antérieur, et avec lequel il n'y a pas d'entente-cadre de transfert, peut faire transférer à la caisse de retraite, en totalité ou en partie, la valeur de ces droits, et ce, aux fins de se faire reconnaître des années de participation additionnelles dans le Régime.

À cette fin, le participant doit présenter par écrit une demande de transfert à la commission dans les six mois suivant la date de son adhésion au Régime.

Nonobstant ce qui précède, le participant membre de l'état-major embauché après le 31 mai 2018 ne peut pas se prévaloir de ce transfert.

107. Les années de participation additionnelles pouvant être reconnues au Régime sont établies en fonction du montant nécessaire pour les reconnaître, majoré des pourcentages applicables en vertu des articles 20 et 21, le cas échéant, et calculé conformément aux hypothèses sur la base de capitalisation prévues à l'évaluation actuarielle la plus récente transmise à la Régie, à la date de la demande, et en fonction du montant transféré à la caisse de retraite correspondant, en tout ou en partie, à la valeur des droits que le participant a accumulés dans le régime de retraite de l'autre employeur. Malgré ce qui précède, l'évaluation actuarielle qui doit être utilisée pour calculer le montant nécessaire doit être celle qui inclut les modifications au Régime requises en vertu de la Loi RRSM.

Le participant qui désire procéder au transfert doit en aviser la commission au plus tard le 60^e jour qui suit la réception du calcul prévu au premier alinéa. Le non-respect de ce délai est considéré comme un refus de la part du participant de transférer la valeur de ses droits au Régime. Ce dernier peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes. La décision de transférer est irrévocable.

108. Les années de participation additionnelles reconnues à la suite du transfert sont considérées comme des années de participation au même titre que les autres années pendant lesquelles le participant est un participant actif.

Aux fins de l'article 32, aucune partie du montant transféré n'est considérée comme une cotisation salariale d'exercice et il n'est pas tenu compte des droits transférés pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant.

109. Le participant actif visé par les articles 106 à 108 ne peut racheter ni se faire reconnaître comme années de participation aux fins de l'admissibilité un nombre d'années supérieur à celui calculé en vertu du premier alinéa de l'article 107. De plus, le nombre d'années de participation additionnelles reconnues ne peut être supérieur à celui des années qui étaient reconnues au participant en vertu du régime de retraite de l'autre employeur.

110. Malgré l'article 106, un cadre qui, au 31 décembre 2007, est un participant actif du Régime peut présenter la demande de transfert, s'il est toujours un participant actif au moment de sa demande, dans les six mois suivant la date d'envoi d'un avis à cet effet par la commission.

§ 2 – Transferts avec entente-cadre

111. La Ville peut conclure avec d'autres organismes des ententes-cadres prévoyant les conditions de transfert de droits ou d'actifs entre le Régime et d'autres régimes de retraite. Ces ententes sont approuvées par le comité exécutif de la Ville et par la commission.

Ces ententes sont parties intégrantes du règlement du Régime. À cet effet, toute entente-cadre de transfert visant le Régime, conclue avant le 1^{er} janvier 2014 et encore en vigueur à cette date fait partie du présent règlement.

112. Toute entente-cadre conclue avec un autre organisme peut servir à faire compter aux fins du calcul de la rente et de l'admissibilité à la retraite prévues au Régime, en tout ou en partie, les années de service que tout participant a accomplies auprès de son ancien employeur ou à établir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel employeur.

De plus, pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2014 à faire reconnaître au Régime, toute entente-cadre de transfert est considérée comme prévoyant un montant exigible tenant compte des pourcentages applicables en vertu des articles 20 et 21.

Aux fins de l'article 32, aucune partie du montant transféré n'est considérée comme une cotisation salariale d'exercice et il n'est pas tenu compte des droits transférés pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant.

SECTION XIII

RACHAT DE SERVICE PASSÉ

113. Sous réserve du deuxième alinéa, les années de service qu'un participant actif peut racheter sont celles postérieures au 31 décembre 2008 (postérieures au 31 décembre 2013 pour les participants de la CUM et les participants de Saint-Laurent) et relatives à :

- 1° Une période d'absence temporaire sans traitement autre que celles visées aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6°;
- 2° Une période de suspension de ses fonctions;
- 3° Sous réserve du troisième alinéa de l'article 14, une période de service avec traitement antérieure à son adhésion au Régime, alors qu'il n'était pas admissible à un régime de retraite de la Ville;

- 4° Une période de congé parental jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu à la politique relative aux conditions et avantages des cadres administratifs et des cadres de direction de la Ville de Montréal, en vigueur à la date du premier jour de la période visée par le rachat;
- 5° Une période de congé de maternité, de paternité ou d'adoption jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu à la politique relative aux conditions et avantages des cadres administratifs et des cadres de direction de la Ville de Montréal, en vigueur à la date du premier jour de la période visée par le rachat;
- 6° Toute autre période d'absence temporaire sans traitement à l'égard de laquelle une loi d'ordre public oblige l'employeur à permettre aux participants d'accumuler des droits dans le Régime sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;
- 7° Toute période d'invalidité de courte durée non reconnue à titre d'années de participation.

Un participant actif qui est un participant de la catégorie A, un participant de la catégorie B, un participant de la catégorie C, un participant de la catégorie D ou un participant qui adhère au Régime le ou après le 1^{er} janvier 2009 en vertu de l'article 15 et qui a transféré ses droits au Régime conformément à l'article 105 peut également racheter des années de service avant le 1^{er} janvier 2009 et relatives aux périodes de service prévues aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa.

Lorsqu'une période d'absence temporaire sans traitement ou avec traitement réduit est reconnue à titre d'années de participation pendant la durée de l'absence du participant ou au cours de la période suivant immédiatement son retour, nécessitant ainsi la déclaration d'un « facteur d'équivalence » ou d'un « facteur d'équivalence amendé » pour la période visée, le total de ces périodes reconnues ne doit pas dépasser cinq années de rémunération à temps plein plus, lorsqu'applicable, pour toute période d'obligations familiales, trois années additionnelles de rémunération à temps plein.

114. Le participant actif qui désire racheter ses années de service passé admissibles, prévues à l'article 113, doit en faire la demande par écrit à la commission.

Il doit préciser le nombre d'années qu'il désire racheter et aviser, s'il y a lieu, que les cotisations de rachat soient payables par déduction salariale conformément à l'article 115.

Sous réserve des modalités que la commission peut imposer, le participant peut se prévaloir de la possibilité de racheter des années de service passé admissibles en tout temps, en autant qu'il soit actif à la date à laquelle il en fait la demande.

115. Afin de racheter le nombre d'années de service passé choisi selon l'article 114, le participant actif doit verser les cotisations de rachat demandées.

Les cotisations de rachat sont calculées en fonction des gains cotisables du participant et des MGA en vigueur pour chaque année de la période visée par le rachat.

De plus, les taux de cotisations salariales et patronales en vigueur pour chaque année de la période visée par le rachat sont utilisés pour déterminer les cotisations de rachat.

Pour les rachats de périodes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 113, les cotisations de rachat sont égales à la somme des cotisations salariales et patronales d'exercice, majorés des pourcentages applicables en vertu des articles 20 et 21, le cas échéant, pour chaque année de la période visée.

Pour les rachats de périodes visées aux paragraphes 3^o, 4^o, 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 113, les cotisations de rachat sont égales aux cotisations salariales d'exercice, majorées des pourcentages applicables en vertu de l'article 20, le cas échéant, prévues pour la période visée.

Pour les rachats des périodes visées au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 113, les cotisations salariales d'exercice, majorées des pourcentages applicables en vertu de l'article 20, sont payées par l'employeur jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu à la politique relative aux conditions et avantages des cadres administratifs et des cadres de direction de la Ville de Montréal, en vigueur à la date du premier jour de la période visée par le rachat.

Le participant paye les cotisations de rachat demandées en un seul versement. Il peut par ailleurs choisir de les verser par déduction salariale autorisée sur une période d'au plus 10 ans, s'il avise la commission dans un délai de 90 jours suivant la réception de l'avis lui faisant part de cette option.

Le participant actif qui cesse de l'être doit acquitter tout solde de cotisations dues à la caisse de retraite. À défaut d'acquitter les cotisations dues, les prestations payables sont alors rajustées pour exclure les années de participation correspondant au solde impayé.

S'ajoutent aux cotisations de rachat demandées, des intérêts sur le solde impayé à un taux établi par la commission et composé annuellement depuis la date à laquelle ces cotisations auraient dû être versées initialement jusqu'à la date à laquelle elles sont réellement versées.

Aux fins du Régime, les cotisations de rachat versées en vertu de la présente section sont considérées comme étant des cotisations salariales d'exercice.

116. Pour les rachats de périodes visées aux paragraphes 3^o à 7^o du premier alinéa de l'article 113, la Ville verse à la caisse de retraite la cotisation d'exercice majorée des pourcentages applicables en vertu des articles 20 et 21, le cas échéant, en excédent des cotisations de rachat versées par le participant.

CHAPITRE 2

VOLET FLEXIBLE

SECTION I

COTISATIONS ACCESSOIRES OPTIONNELLES

117. À la condition de compléter et de signer le formulaire relatif à ces cotisations, tout participant actif, autre qu'un membre de l'état-major, peut verser des cotisations accessoires optionnelles à la caisse de retraite du 1^{er} janvier 2009 (du 1^{er} janvier 2014 pour le participant de la CUM et le participant de Saint-Laurent) au 31 décembre 2015.

Le versement de cotisations accessoires optionnelles est volontaire et le montant de ces cotisations est entièrement à la discrétion du participant actif, sous réserve des limites prévues à la présente section.

Sur réception d'une première cotisation accessoire optionnelle, la commission ouvre un compte flexible au nom du participant actif. Toute cotisation versée en vertu du présent article doit être notée dans ce compte.

Les droits du participant actif résultant des cotisations accessoires optionnelles qu'il a versées se limitent à la valeur des prestations accessoires optionnelles prévues à la Section II du présent chapitre.

118. L'employeur ne peut verser aucune cotisation au compte flexible du participant actif.

119. Le participant actif doit indiquer dans le formulaire de cotisation le pourcentage de ses gains cotisables qu'il demande à l'employeur de prélever pour être versé à la caisse de retraite à titre de cotisations accessoires optionnelles.

L'employeur verse à la caisse de retraite tout montant retenu sur le traitement du participant actif à titre de cotisations accessoires optionnelles au plus tard à la fin du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation a été retenue.

À la fin de chaque année civile, un participant actif peut cesser de verser des cotisations accessoires optionnelles ou peut modifier le taux de celles versées par prélèvement sur le traitement en complétant et en transmettant à l'employeur un nouveau formulaire.

Pendant toute absence, un participant actif cesse de verser des cotisations accessoires optionnelles s'il ne reçoit pas de traitement.

120. Le montant total des cotisations accessoires optionnelles versées par un participant actif au cours d'une année civile ne doit en aucun cas excéder le montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1°, le montant obtenu au paragraphe 2° :

1° Le plus petit des montants suivants :

a) 9 % de la rétribution de ce participant actif reçue au cours de l'année;

- b) 1 000 \$ plus 70 % du « facteur d'équivalence » du cadre pour l'année concernée; et
- 2° Le montant total des cotisations versées par ce participant actif en vertu du Régime.

Le montant total des cotisations accessoires optionnelles versées par un participant actif au cours d'une année civile ne doit pas excéder le maximum des cotisations qui, selon la politique de la Ville, si elles étaient versées par le participant, entraînerait la perte de cotisations accessoires optionnelles prévues à l'article 121.

121. Le montant du compte flexible qui dépasse la valeur totale des prestations accessoires optionnelles déterminée à la retraite, au décès avant la retraite ou à la date du transfert des droits, doit être remboursé au participant en espèce moins l'impôt sur le revenu applicable ou transféré dans le régime enregistré d'épargne retraite de son choix, ou toute autre option prescrite par la Loi.

122. Les cotisations accessoires optionnelles permettent d'améliorer les prestations des participants actifs payables à l'égard :

- 1° Des années de participation postérieures au 31 décembre 1989, s'il s'agit d'un participant actif au Régime le 31 décembre 2007 ou d'un participant actif qui a converti ses droits et prestations d'un régime de retraite antérieur en vertu de la section II du chapitre 3;
- 2° Des années de participation postérieures au 31 décembre 2013, s'il s'agit d'un participant de la CUM qui n'a pas converti ses droits et prestations du régime de retraite de la CUM en vertu de la section II du chapitre 3 ou s'il s'agit d'un participant de Saint-Laurent;
- 3° Des années de participation postérieures au 31 décembre 2008, s'il s'agit de tout autre participant actif.

Les améliorations résultant des cotisations accessoires optionnelles constituent des prestations accessoires optionnelles.

123. Les cotisations accessoires optionnelles ainsi que tout montant crédité au compte flexible portent intérêt au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du Régime, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION II

PRESTATIONS ACCESSOIRES OPTIONNELLES

124. La conversion des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles ou le remboursement des cotisations accessoires optionnelles et les intérêts accumulés est effectuée à la date de la retraite, à la date de la cessation de participation active, à la date de la demande de transfert des droits du participant si le transfert est demandé plus de 90 jours après la réception du relevé décrivant les droits du participant ou à la date du décès du participant actif, selon le dernier de ces événements à être survenu, et au plus tard à la date à laquelle une rente commence à être servie au participant au titre du régime. La valeur des prestations accessoires optionnelles est calculée conformément aux dispositions des lois applicables.

La valeur des prestations accessoires optionnelles est calculée en fonction des cotisations accessoires optionnelles qui ont été versées par le participant et accumulées avec les intérêts à la date de calcul.

125. Le participant actif peut obtenir, dans l'ordre, les prestations accessoires optionnelles suivantes :

1° Rente viagère optionnelle : la rente viagère, à l'égard des années de participation postérieures au 31 décembre 1989, postérieures au 31 décembre 2008 ou postérieures au 31 décembre 2013, selon le cas, est calculée en substituant au meilleur traitement utilisé dans le calcul de la rente créditez en vertu de la section V du chapitre 1 ou, s'il y a lieu, de l'Annexe B ou de l'Annexe C applicable au participant le meilleur traitement indexé qu'importe la catégorie de participation;

Si le participant actif prend sa retraite à l'une des dates prévues aux articles 35 à 37, sa rente à l'égard de ses années de participation postérieures au 31 décembre 1989, postérieures au 31 décembre 2008 ou postérieures au 31 décembre 2013, selon le cas, est déterminée de telle sorte que la réduction appliquée à cette partie de la rente viagère du participant est celle décrite à l'article 50 plutôt que celle indiquée aux articles 42 à 44, selon le cas applicable.

2° Prestation de raccordement optionnelle : une prestation de raccordement, à l'égard des années de participation postérieures au 31 décembre 1989, postérieures au 31 décembre 2008 ou postérieures au 31 décembre 2013, selon le cas, pouvant atteindre, mais sans l'excéder, la prestation de raccordement annuelle maximale permise en vertu des articles 51 et 52, est calculée compte tenu de la prestation de raccordement payable en vertu de la section V du chapitre 1 et de l'Annexe B ou de l'Annexe C applicable au participant, s'il y a lieu. Cette prestation est payable selon le mode normal prévu à l'article 55 mais son paiement cesse au plus tard le dernier jour du mois de la date du 65^e anniversaire du participant ou jusqu'à son décès, s'il survient avant.

3° Indexation ponctuelle de ses prestations : une indexation ponctuelle après la retraite sur la rente viagère et la prestation de raccordement n'excédant pas l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis le début du versement de la rente moins toute autre indexation prévue par le Régime.

Lorsque le montant du compte flexible n'est pas suffisant pour porter la prestation accessoire au maximum décrit dans l'article applicable, le montant ou le taux de cette prestation est rajusté en fonction de la somme disponible dans ce compte.

Lorsque le montant du compte flexible est plus élevé que la valeur de la prestation accessoire optionnelle choisie par le participant, le solde permet au participant de se procurer d'autres prestations accessoires optionnelles jusqu'à concurrence du maximum prévu.

Nonobstant ce qui précède, un participant peut choisir de recevoir le remboursement de ses cotisations accessoires optionnelles et les intérêts accumulés en espèce moins l'impôt sur le revenu applicable ou de les transférer dans le régime enregistré d'épargne retraite de son choix, ou toute autre option prescrite par la Loi.

126. Lorsqu'un participant actif décède avant d'avoir commencé à recevoir sa rente du Régime, la prestation payable au conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint, à ses ayants cause, est augmentée du solde des cotisations accessoires optionnelles du participant jusqu'à concurrence de la valeur actuarielle des prestations accessoires optionnelles qui auraient procuré au participant, la veille de son décès, la plus grande majoration de ses prestations.

127. Si le participant cesse sa participation au Régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, ses cotisations accessoires optionnelles portent intérêt jusqu'à la date de cessation de la participation active. Elles seront alors converties en prestations accessoires optionnelles conformément à la présente section ou remboursées en espèces moins l'impôt sur le revenu applicable ou transférées dans le régime enregistré d'épargne retraite de son choix, ou toute autre option prescrite par la Loi au plus tard 90 jours de la date à laquelle il reçoit le relevé décrit au deuxième alinéa de l'article 93 et avant qu'une rente ne lui soit servie.

Si le participant transfère ses droits à l'extérieur du Régime, ses cotisations accessoires optionnelles lui sont remboursées en espèces moins l'impôt sur le revenu applicable ou transférées dans le régime enregistré d'épargne retraite de son choix, ou toute autre option prescrite par la Loi.

128. L'article 32 n'est pas applicable aux cotisations et prestations accessoires optionnelles.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS D'INTÉGRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS

SECTION I

FUSION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

129. À compter du 31 décembre 2007, la caisse de retraite assume les obligations des régimes de retraite antérieurs à prestations déterminées à l'égard des personnes suivantes :

- 1° Tout participant actif au 31 décembre 2007 d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées qui occupe une fonction assimilable à la fonction d'un cadre;
- 2° Tout participant non actif au 31 décembre 2007 d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées et qui occupait une fonction assimilable à la fonction d'un cadre au moment de la fin de sa participation active;
- 3° Toute personne qui reçoit au 31 décembre 2007, des prestations d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées parce qu'elle est le conjoint, l'enfant ou le bénéficiaire d'un ancien participant d'un tel régime de retraite qui occupait une fonction assimilable à la fonction d'un cadre au moment de la fin de sa participation active.

Le Régime est autorisé à recevoir et détenir tous les éléments d'actif des régimes de retraite antérieurs à prestations déterminées que ces régimes de retraite détenaient à l'égard des personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

130. À compter du 31 décembre 2010, la caisse de retraite assume les obligations du régime de retraite de la CUM à l'égard des personnes suivantes :

- 1° Tout participant actif au 31 décembre 2010 du régime de retraite de la CUM qui est un employé non syndiqué;
- 2° Tout participant non actif au 31 décembre 2010 du régime de retraite de la CUM et qui était un employé non syndiqué au moment de la fin de sa participation active;
- 3° Toute personne qui reçoit au 31 décembre 2010, des prestations du régime de retraite de la CUM parce qu'elle est le conjoint, l'enfant ou le bénéficiaire d'un ancien participant de ce régime de retraite qui était un employé non syndiqué au moment de la fin de sa participation active.

Le Régime est autorisé à recevoir et détenir tous les éléments d'actif du régime de retraite de la CUM que ce régime de retraite détenait à l'égard des personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

131. À compter du 31 décembre 2013, la caisse de retraite assume les obligations du régime de retraite de Saint-Laurent à l'égard des personnes suivantes :

- 1° Tout participant actif au 31 décembre 2013 du régime de retraite de Saint-Laurent qui est un employé non syndiqué;
- 2° Tout participant non actif au 31 décembre 2013 du régime de retraite de Saint-Laurent et qui était un employé non syndiqué au moment de la fin de sa participation active;

3° Toute personne qui reçoit au 31 décembre 2013, des prestations du régime de retraite de Saint-Laurent parce qu'elle est le conjoint, l'enfant ou le bénéficiaire d'un ancien participant de ce régime de retraite qui était un employé non syndiqué au moment de la fin de sa participation active.

Le Régime est autorisé à recevoir et détenir tous les éléments d'actif du régime de retraite de Saint-Laurent que ce régime de retraite détenait à l'égard des personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

SECTION II

CONVERSION

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

132. Un participant qui était actif au Régime le 1^{er} janvier 2009 (qui est actif le 1^{er} janvier 2014 pour un participant de la CUM) qui participait activement au 31 décembre 2007 à un régime de retraite antérieur (au 31 décembre 2010 au régime de retraite de la CUM) et qui est un participant actif au Régime au moment de sa demande peut demander que les droits et les prestations qu'il s'est constitués avant le 1^{er} janvier 2009 soient convertis conformément à la présente section de façon à ce qu'ils soient remplacés par des droits et prestations établis selon les dispositions prévues à l'Annexe C ou, s'il s'agit d'un membre de l'état major, à l'Annexe D. Pour le participant de la CUM, les droits et les prestations qu'il s'est constitués du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013 sont convertis conformément à la présente section de façon à ce qu'ils soient remplacés par des droits et des prestations établis selon les dispositions prévues au chapitre 1.

Nonobstant ce qui précède, le participant visé à l'alinéa précédent qui prend sa retraite avant d'avoir pu faire sa demande est admissible à l'option de conversion.

Un participant de Saint-Laurent n'est pas visé par la présente section.

133. La demande de conversion doit être faite dans un délai de 60 jours suivant la date de transmission d'un relevé de conversion émis par la commission. Le non-respect de ce délai est considéré comme un refus de la part du participant de convertir ses droits. Le participant peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

134. La décision de convertir est irrévocable à moins d'un refus de l'attestation du « facteur d'équivalence pour services passés », si une telle attestation est requise, par l'Agence du revenu du Canada.

135. Les cotisations versées et accumulées avec les intérêts jusqu'au 31 décembre 2008 (jusqu'au 31 décembre 2013 pour un participant de la CUM) qui sont reconnues à titre de cotisations salariales d'exercice versées en vertu d'un régime de retraite antérieur ou du régime de retraite de la CUM, selon le cas, s'ajoutent aux cotisations salariales d'exercice versées à la caisse de retraite et aux intérêts crédités sur ces cotisations.

136. Les années de participation reconnues en vertu de la présente section sont des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2009 (antérieures au 1^{er} janvier 2014 pour le participant de la CUM). Elles sont présumées avoir été accomplies immédiatement après la date d'adhésion au régime de retraite antérieur ou au régime de retraite de la CUM, selon le cas.

Si le nombre de ces années dépasse le nombre d'années compris entre cette date d'adhésion et le 31 décembre 2008 (le 31 décembre 2013 pour le participant de la CUM), le nombre d'années excédentaires est présumé avoir été accompli immédiatement avant la date d'adhésion, dans la mesure permise par les règles fiscales, sinon à tout autre moment permis par les lois fiscales. De plus, cet excédent est aussi inclus dans les années de participation aux fins de l'admissibilité sans toutefois entraîner de changement à la date d'adhésion.

137. Lorsqu'un partage, une saisie pour dette alimentaire ou une cession des droits au titre du régime de retraite antérieur, ou au titre du régime de retraite de la CUM, a été effectué, une rente réductrice est établie en vertu du Régime afin de tenir compte de ce partage, cette saisie pour dette alimentaire ou cette cession de droits.

Cette rente réductrice a pour effet de réduire toute prestation servie par le Régime de la manière prévue par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (R.R.Q., chapitre R-15.1, r.6).

Le montant de la rente réductrice est établi de sorte que sa valeur actualisée corresponde, selon le cas :

- 1° Pour un régime de retraite antérieur à prestations déterminées, ou pour le régime de retraite de la CUM, à la valeur actualisée de la rente réductrice prévue par le régime de retraite antérieur à prestations déterminées, ou par le régime de retraite de la CUM, au titre du partage, de la saisie pour dette alimentaire ou de la cession de droits; ou
- 2° Pour un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée, au montant estimatif, établi par l'administrateur du régime de retraite antérieur, de la réduction du compte à cotisation déterminée résultant de l'exécution de la saisie pour dette alimentaire, du partage ou de la cession de droits, augmenté des intérêts jusqu'au 31 décembre 2008, ces intérêts étant déterminés avec les taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée du participant.

SOUS-SECTION 2

RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

138. Pour le participant visé par le paragraphe 1° de l'article 129 ou pour le participant de la CUM, la conversion des droits qu'il a accumulés avant le 1^{er} janvier 2009, ou le 1^{er} janvier 2014 pour le participant de la CUM, est effectuée selon les articles 139 à 142.

139. Dans un premier temps, l'actuaire choisi par la commission établit la valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le participant s'est constitués pour son service antérieur au 1^{er} janvier 2009 (antérieur au 1^{er} janvier 2014 pour le participant de la CUM), selon les dispositions du régime de retraite antérieur qui lui sont applicables le 31 décembre 2007 ou selon les dispositions du régime de retraite de la CUM qui lui sont applicables le 31 décembre 2010, selon le cas.

Cette valeur exclut :

- 1° Les cotisations volontaires versées par le participant au régime de retraite antérieur et les intérêts s'y rapportant;
- 2° Les droits à cotisation déterminée résultant des sommes transférées d'un autre régime de retraite au titre d'une période antérieure à son embauche par l'employeur parrainant le régime de retraite antérieur; et
- 3° L'indexation des prestations, si les dispositions du régime de retraite antérieur n'accordent pas explicitement le droit à une telle indexation ou si ce droit est assujetti à une modification règlementaire.

De plus, il n'est pas tenu compte de la réduction de la rente attribuable à l'exécution d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession de droits.

Lorsque le régime de retraite antérieur est de type derniers traitements ou traitement moyen des meilleures années, la valeur de la réserve actuarielle est établie en tenant compte de la projection de l'évolution des traitements après le 31 décembre 2008, cette valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur de la réserve actuarielle déterminée sur la base du traitement de 2008 et des années antérieures sans projection de l'évolution du traitement.

Pour le régime de retraite de la CUM, la valeur de la réserve actuarielle est établie en tenant compte de la projection de l'évolution des traitements après le 31 décembre 2013, cette valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur de la réserve actuarielle déterminée sur la base du traitement de 2013 et des années antérieures sans projection de l'évolution du traitement.

Lorsque le régime de retraite antérieur n'est pas de type derniers traitements ou traitement moyen des meilleures années, la projection de l'évolution des traitements n'est pas prise en compte dans l'établissement de la valeur de la réserve actuarielle.

La valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le participant s'est constitués en vertu du régime de retraite antérieur, ou en vertu du régime de retraite de la CUM, tient compte de la valeur de la réserve actuarielle pour les prestations auxquelles le participant a droit en vertu d'un régime de retraite surcomplémentaire au titre des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

140. Dans un second temps, l'actuaire choisi par la commission établit la valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le Régime reconnaîtrait au participant selon les dispositions de l'Annexe C (et selon les dispositions du chapitre 1 pour les années 2009 à 2013 pour le participant de la CUM) ou l'Annexe D, selon le cas, pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur. Aux fins de ce calcul, le nombre d'années de service servant à déterminer l'admissibilité à la retraite est le même que le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur servant aux fins du calcul des prestations.

La valeur de la réserve actuarielle est établie en tenant compte de la projection de l'évolution des traitements après le 31 décembre 2008 (après le 31 décembre 2013 pour le participant de la CUM), cette valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur de la réserve actuarielle déterminée sur la base du meilleur traitement au 31 décembre 2008 (au 31 décembre 2013 pour un participant de la CUM) sans projection de l'évolution du traitement.

Finalement, la valeur de la réserve actuarielle tient compte des cotisations salariales d'exercice accumulées avec les intérêts que le cadre a versées à son régime de retraite antérieur ainsi qu'au Régime pour l'année 2008. Pour un participant de la CUM, la valeur de la réserve actuarielle tient compte des cotisations salariales d'exercice accumulées avec les intérêts que le cadre a versées au régime de retraite de la CUM ainsi qu'au Régime pour les années 2011 à 2013.

141. Sous réserve du troisième alinéa, les valeurs déterminées aux articles 139 et 140 pour les participants visés par le paragraphe 1^o de l'article 129 sont établies par l'actuaire en date du 31 décembre 2008, avec la méthode et les hypothèses actuarielles sur la base de capitalisation, utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 du Régime.

Sous réserve du troisième alinéa, les valeurs déterminées aux articles 139 et 140 pour les participants de la CUM sont établies par l'actuaire en date du 31 décembre 2013, avec la méthode et les hypothèses actuarielles sur la base de capitalisation, utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2010 du Régime.

Aux fins du calcul de la valeur déterminée à l'article 139, l'actuaire doit utiliser les hypothèses, sur la base de capitalisation, relatives à la retraite qui ont été retenues aux fins de l'évaluation actuarielle du régime de retraite antérieur au 31 décembre 2007 ou du régime de retraite de la CUM au 31 décembre 2010, selon le cas.

142. Dans un troisième temps, les valeurs établies aux articles 139 et 140 sont comparées et la différence, s'il y a lieu, fait l'objet d'un remboursement ou d'un ajustement du nombre d'années de participation reconnues, selon les dispositions ci-dessous.

Lorsque la valeur établie à l'article 139, est égale ou supérieure à celle établie à l'article 140, toutes les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur sont reconnues par le Régime à titre d'années de participation.

Par ailleurs, le montant obtenu en soustrayant la valeur établie à l'article 140 de la valeur établie à l'article 139 est versé au participant avec les intérêts courus entre le 1^{er} janvier 2009 (le 1^{er} janvier 2014 pour un participant de la CUM) et la date de paiement, au même taux que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur établie à l'article 140. Ce montant doit être immobilisé dans la mesure requise par la Loi et transféré dans un régime admissible dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications). Toute partie de ce montant qui ne peut être transférée dans un tel instrument est payée au participant en un paiement forfaitaire.

Lorsque la valeur établie à l'article 139 est moins élevée que la valeur établie à l'article 140, le nombre d'années reconnues à titre d'années de participation correspond à une proportion des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, selon la méthodologie retenue par l'actuaire choisi par la commission.

SOUS-SECTION 3 **RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À COTISATION DÉTERMINÉE**

143. Pour le participant qui participait à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée le 31 décembre 2008, la conversion des droits qu'il a accumulés avant le 1^{er} janvier 2009 est effectuée selon les articles 144 à 146.

144. Dans un premier temps, on établit la valeur des droits que le participant s'est constitués pour son service antérieur au 1^{er} janvier 2009. Cette valeur correspond au compte à cotisation déterminée détenu par le participant au 31 décembre 2008. Toutefois, s'il y a eu réduction du compte en raison d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession de droits, la valeur est majorée du montant estimatif, établi par l'administrateur du régime de retraite antérieur, de la réduction du compte résultant de l'exécution de la saisie pour dette alimentaire, du partage ou de la cession de droits, augmenté des intérêts jusqu'au 31 décembre 2008, ces intérêts étant déterminés avec les taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée du participant.

145. Dans un second temps, l'actuaire choisi par la commission établit la valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le Régime reconnaîtrait au participant selon les dispositions de l'Annexe C ou l'Annexe D, selon le cas, pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur. Aux fins de ce calcul, le nombre d'années de service servant à déterminer l'admissibilité à la retraite est le même que le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur servant aux fins du calcul des prestations.

La valeur de la réserve actuarielle est établie en tenant compte de la projection de l'évolution des traitements après le 31 décembre 2008, cette valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur de la réserve actuarielle déterminée sur la base du meilleur traitement au 31 décembre 2008 sans projection de l'évolution du traitement.

Cette valeur est établie par l'actuaire en date du 31 décembre 2008 avec la méthode et les hypothèses actuarielles sur la base de capitalisation utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2007.

Finalement, la valeur de la réserve actuarielle tient compte des cotisations salariales d'exercice accumulées avec les intérêts que le cadre a versées à son régime de retraite antérieur.

146. Dans un troisième temps, les valeurs établies aux articles 144 et 145 sont comparées et la différence, s'il y a lieu, fait l'objet d'un remboursement ou d'un ajustement du nombre d'années de participation reconnues, selon les dispositions ci-dessous.

Lorsque la valeur établie à l'article 144, est égale ou supérieure à celle établie à l'article 145, toutes les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur sont reconnues par le Régime à titre d'années de participation.

Par ailleurs, le montant obtenu en soustrayant la valeur établie à l'article 145 de la valeur établie à l'article 144 est versé au participant avec les intérêts courus entre le 1^{er} janvier 2009 et la date de paiement, au même taux que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur établie à l'article 145. Ce montant doit être immobilisé dans la mesure requise par la Loi et transféré dans un régime admissible dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications). Toute partie de ce montant qui ne peut être transférée dans un tel instrument est payée au participant en un paiement forfaitaire.

Lorsque la valeur établie à l'article 144 est moins élevée que la valeur établie à l'article 145, le nombre d'années reconnues à titre d'années de participation correspond à une proportion des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, selon la méthodologie retenue par l'actuaire choisi par la commission.

SOUS-SECTION 4

RACHAT DE PARTICIPATION NON RECONNUE PAR LA CONVERSION

147. Le participant qui a opté pour la conversion de ses prestations, conformément à l'article 132, peut racheter les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur non reconnues par la conversion à titre d'années de participation sous réserve de l'attestation, si elle est requise, d'un « facteur d'équivalence pour services passés » qui doit être émis à l'égard de la période rachetée.

La demande de rachat doit être faite dans un délai de 60 jours suivant la date de la transmission du relevé de conversion prévu à l'article 133. Le non-respect de ce délai est considéré comme un refus de la part du participant de racheter. Ce dernier peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes. La décision de racheter est irrévocable.

Les modalités de rachat sont les suivantes :

- 1° Pour un participant visé par le paragraphe 1^o de l'article 129 ou pour un participant de la CUM, le coût du rachat est égal au montant que l'on obtient en soustrayant du montant obtenu au sous-paragraphe a), le montant obtenu au sous-paragraphe b) :

- a) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 140 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément au dernier alinéa de l'article 142 augmenté du nombre d'années de participation que le participant désire racheter;
 - b) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 140 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément au dernier alinéa de l'article 142;
- 2° Pour un participant qui participait à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée le 31 décembre 2008, le coût du rachat est égal au montant que l'on obtient en soustrayant du montant obtenu au sous-paragraphe a), le montant obtenu au sous-paragraphe b) :
- a) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 145 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément au dernier alinéa de l'article 146 augmenté du nombre d'années de participation que le participant désire racheter;
 - b) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 145 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément au dernier alinéa de l'article 146;
- 3° Le coût du rachat calculé au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas, porte intérêt, entre le 1^{er} janvier 2009 et la date du versement unique ou la date du début de l'étalement prévu au paragraphe 5°, au taux d'intérêt sur la base de capitalisation utilisé aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2007;
- 4° Au lieu de communiquer le nombre d'année de participation qu'il désire racheter, le participant peut informer la commission du montant unique qu'il choisit de verser pour effectuer le rachat. Le nombre d'années de participation ainsi rachetées est déterminé selon la méthodologie retenue par l'actuaire choisi par la commission;
- 5° Lorsque le coût du rachat est d'au moins 2 000 \$, le participant peut se prévaloir des modalités d'étalement applicables aux rachats effectués en vertu de la section XIII du chapitre 1. Toutefois, l'intérêt crédité chaque année sur le solde du rachat correspondra au taux d'intérêt crédité sur les cotisations salariales. Par contre, ce taux ne peut être négatif;
- 6° Sous réserve du paragraphe 5°, le montant du rachat doit être payé en un versement unique dans les 60 jours suivant la date d'envoi par la commission de la confirmation écrite du coût du rachat. Le participant peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des circonstances motifs sérieux et légitimes;

- 7° Le coût du rachat peut être acquitté en totalité ou en partie en utilisant les montants indiqués aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 128 ou au moyen d'un transfert de la somme requise d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- 8° Aux fins de l'article 32, tout montant versé par le participant à titre de cotisations de rachat établies conformément à la présente sous-section n'est pas considéré comme des cotisations salariales d'exercice et les années de participation additionnelles reconnues en vertu de ce rachat ne sont pas prises en compte pour établir la valeur actualisée des prestations. Toutefois, la valeur actualisée des prestations relatives à ces années de participation doit au moins être égale à ces cotisations de rachat accumulées avec les intérêts à la date de l'événement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

148. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi mais prend effet le 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE A

AVOCATS ET PROCUREURS SYNDIQUÉS AU 1^{ER} JANVIER 2014

ANNEXE B

SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2009 SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE A OU UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE B

ANNEXE C

SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2009 SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE C

ANNEXE D

SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2009 SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE D

ANNEXE E

ANJOU

ANNEXE F

LACHINE

ANNEXE G

LASALLE

ANNEXE H
MONTRÉAL-NORD

ANNEXE I
OUTREMONT

ANNEXE J
PIERREFONDS

ANNEXE K
ROXBORO

ANNEXE L
SAINT-LÉONARD

ANNEXE M
VERDUN

ANNEXE N
COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

ANNEXE O
SAINT-LAURENT

CE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE ENREGISTRÉ PAR RETRAITE QUÉBEC

ANNEXE A

AVOCATS ET PROCUREURS SYNDIQUÉS AU 1^{ER} JANVIER 2014

AVOCATS

Biron, Paule

PROCUREURS

Béchard, Suzanne
Laguë, Gérard
Lauzanne, Marie-Claude
Martel, Gaétane

ANNEXE B – SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2009 SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE A OU UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE B

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2009 pour un participant de la catégorie A ou de la catégorie B.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 58, 72 à 74 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, l'article 80 du règlement ne s'applique pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« indice alternatif des rentes » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,040 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice alternatif des rentes de l'année précédente;

« pourcentage alternatif d'indexation » :

1° Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, multiplié par le ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;

2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage alternatif d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;

3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage alternatif d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée est inférieur à 1,000; dans ce dernier cas, le pourcentage alternatif d'indexation de l'année considérée est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée;

SECTION II

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

- 3.** La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.
- 4.** Un participant actif de la catégorie A peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il a accumulé 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.
- 5.** Un participant actif de la catégorie B peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :
 - 1°** La date à laquelle il a atteint l'âge de 60 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 90;
 - 2°** La date à laquelle il a accumulé 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.
- 6.** Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter de la date à laquelle il a atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 80.
- 7.** Un participant actif qui atteint l'âge de 55 ans, mais qui n'a pas atteint les critères prévus aux articles 3 à 6 est admissible à la retraite et a droit à une rente viagère réduite conformément à l'article 15.
- 8.** Pour un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à ce qui suit selon la catégorie d'employé.

Le participant actif de la catégorie A reçoit une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1°, le montant obtenu au paragraphe 2° :

1° Le produit de 2,5 % de son meilleur traitement et de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992;

2° La prestation de raccordement prévue au deuxième alinéa de l'article 12;

Le participant actif de la catégorie B reçoit une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1°, le montant obtenu au paragraphe 2° :

1° La somme du produit de 2,5 % de son meilleur traitement et de ses années de participation antérieures au 1^{er} mai 1983 et du produit de 2,0 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} mai 1983 mais antérieures au 1^{er} janvier 1992,

2° La prestation de raccordement prévue au troisième alinéa de l'article 12.

10. Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à ce qui suit selon la catégorie d'employé.

Le participant actif de la catégorie A reçoit une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1°, le montant obtenu au paragraphe 2° :

1° Le produit de 2 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992;

2° Le plus élevé des montants suivants :

a) Le produit de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, divisé par le nombre A défini au dernier alinéa, moins le produit de 0,5 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992;

b) 0.

Le participant actif de la catégorie B reçoit une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1°, le montant obtenu au paragraphe 2° :

1° Le produit de 2 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992;

2° La prestation de raccordement prévue au troisième alinéa de l'article 13.

Le nombre A correspond au plus grand des nombres suivants :

1° 85 % du nombre d'années comprises entre son 18^e anniversaire de naissance ou le 1^{er} janvier 1966, s'il a atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance;

2° Les années de participation entre le 1^{er} janvier 1966 et sa date normale de retraite;

3° 35.

11. Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 4, 5 ou 6 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à son décès s'il survient avant et dont le montant annuel est égal à ce qui suit selon la catégorie d'employé.

Le participant actif de la catégorie A reçoit une prestation de raccordement égale au produit de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1991, jusqu'à un maximum de 35 années, divisé par le nombre A.

Le participant actif de la catégorie B reçoit une prestation de raccordement égale au produit de $\frac{1}{35}$ de 17,5 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, jusqu'à un maximum de 35 années.

Le nombre A a la même valeur que celle prévue à l'article 10.

12. Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 4, 5 ou 6 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à son décès s'il survient avant et dont le montant annuel est égal à ce qui suit selon la catégorie d'employé.

Le participant actif de la catégorie A reçoit une prestation de raccordement égale au plus élevé des montants suivants :

1° Le produit de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, divisé par le nombre A;

2° Le produit de 0,5 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992.

Le participant de la catégorie B reçoit une prestation de raccordement égale au produit de $\frac{1}{35}$ de 17,5 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, jusqu'à un maximum de 35 années moins les années de participation visées au troisième alinéa de l'article 11.

Le nombre A a la même valeur que celle prévue à l'article 10.

13. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 4, 5 ou 6 reçoit, sous réserve de l'article 14, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12.

14. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 6 reçoit la rente prévue à l'article 13 réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 3 à 5, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Malgré ce qui précède, le participant actif, qui prend sa retraite conformément à l'article 6 et qui est un retraité au sens de la Loi RRSM ou un retraité exempté de la restructuration, reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 3 à 5, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

15. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 7 reçoit une rente viagère réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3 PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

16. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 50, ne s'applique pas à la rente payable pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 1992 pour un participant de la catégorie A et pour un participant de la catégorie B pour lequel des années de participation ont été reconnues avant le 1^{er} mai 1983.

SOUS-SECTION 4 SERVICE DE LA RENTE

§ 1- Mode normal de rente

17. Sous le mode normal, la rente est versée au retraité, sa vie durant, avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter de la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le conjoint du retraité peut renoncer à la prestation de décès prévue au premier alinéa en avisant par écrit la commission avant le début du paiement de la rente qui lui serait payable. La renonciation ne vaudra toutefois pas si le conjoint admissible à la prestation de décès n'est pas celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le début du service de la rente du participant. Une renonciation faite après le début du service de la rente au participant ne peut être révoquée.

§ 2- Modes facultatifs de rente

18. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe.

19. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente dans la mesure permise en vertu de la législation applicable.

SECTION III INVALIDITÉ

20. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin en vertu du deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul des prestations de cessation de participation active, de la rente ou des prestations de décès :

1° Le meilleur traitement est celui calculé à la date de début de l'invalidité;

2° Le MGA ajusté moyen est celui calculé à la date de début de l'invalidité.

Le montant de rente calculé, rajusté de l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 28 selon la catégorie du participant entre la date de début de l'invalidité et la date du début du versement de la rente ou la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, selon la première des éventualités à survenir, devient le montant de rente payable prévu au premier alinéa de l'article 27 et l'année du début de versement de la rente devient l'année d'événement aux fins de l'indexation subséquente. Aux fins de ce calcul, l'indexation signifie l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 28 en remplaçant 87,5 % par 100 % pour chaque catégorie de participant.

SECTION IV CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

21. Les prestations payables pour un participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite sont établies conformément à la section VII du chapitre 1 du règlement.

SECTION V

DÉCÈS

22. Au décès d'un participant actif de la catégorie A avant d'avoir atteint la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 3 et 4, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à :

- 1° Sous réserve du paragraphe 2°, 50 % de la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12, moins le montant initial de la rente payable au conjoint en vertu du RRQ en proportion du nombre d'années de participation avant le 1^{er} janvier 2009 sur le total des années de participation;
- 2° Dans le cas du participant qui s'était prévalu du choix lorsque la commission lui a permis de le faire, 75 % de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10;

Au décès d'un participant actif de la catégorie B avant d'avoir atteint la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 3 et 5, la prestation de décès payable au conjoint est établie en fonction de l'article 67 du règlement.

23. Au décès d'un participant actif de la catégorie A avant d'avoir atteint la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 3 et 4, et avec un conjoint, chacun de ses enfants, s'il en est, jusqu'à un maximum de trois, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale à 10 % de la prestation prévue aux articles 9 à 12 et calculée à la date du décès, moins le montant initial de la rente payable à l'enfant en vertu du RRQ en proportion du nombre d'années de participation avant le 1^{er} janvier 2009 sur le total des années de participation.

En l'absence de conjoint ou au décès de ce dernier, ou en cas de renonciation de ce dernier conformément à l'article 77 du règlement, chacun des enfants, jusqu'à un maximum de quatre, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale à 20 % de la prestation prévue aux articles 9 à 12 et calculée à la date du décès, moins le montant initial de la rente payable à l'enfant en vertu du RRQ en proportion du nombre d'années de participation avant le 1^{er} janvier 2009 sur le total des années de participation.

Au décès d'un participant actif de la catégorie B avant d'avoir atteint la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 3 et 5, la prestation de décès payable aux enfants est établie en fonction de l'article 68 du règlement.

24. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables le sont en vertu de l'article 17, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

25. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif de la catégorie A ayant droit à une rente différée, son conjoint reçoit une rente immédiate égale à la rente payable selon le paragraphe 1^o ou le paragraphe 2^o de l'article 22.

Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif de la catégorie B ayant droit à une rente différée, la prestation de décès payable à son conjoint est établie en fonction de l'article 71 du règlement.

26. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section II de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VI

INDEXATION

27. Sous réserve des alinéas 3 à 7, les montants de rentes servies sont augmentés conformément aux paragraphes suivants :

1^o Pour le participant de la catégorie A, le montant de toute rente servie ou le montant de toute rente payable en cas de décès d'un tel participant est égal au plus élevé des montants de rente prévus aux sous-paragraphes a) et b) :

- a) Le montant de la rente qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
- b) 87,5 % du montant de la rente visé au sous-paragraphe a), augmenté du pourcentage alternatif d'indexation;

De plus, le montant de toute rente servie déterminé selon le premier alinéa du présent paragraphe est augmenté, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de l'événement, de 0,38 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant l'année de l'événement par 12. Pour chaque année subséquente, le montant de toute rente servie, incluant toute indexation précédente, est augmenté de 0,38 % au 1^{er} juillet. Par conséquent, le montant de la rente visé au sous-paragraphe a) du présent paragraphe correspond à celui augmenté au cours des années antérieures en vertu du présent alinéa.

2^o Pour le participant de la catégorie B :

- a) Le montant de la rente servie au participant ou de la prestation de décès prévue à l'article 17, relatif aux années de participation antérieures au 1^{er} mai 1983, est égal au plus élevé des montants de la rente prévus aux sous-paragraphes i) et ii) :

- i) Le montant de la rente qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
 - ii) 87,5 % du montant de la rente visé au sous-sous-paragraphe i), augmenté du pourcentage alternatif d'indexation;
- b) Le montant de la rente servie au participant ou de la prestation de décès prévue à l'article 17, relatif aux années de participation à compter du 1^{er} mai 1983, ou le montant de la rente prévue au paragraphe 1° de l'article 67 ou au paragraphe 1° de l'article 68 du règlement est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Le pourcentage alternatif d'indexation et le pourcentage d'indexation sont révisés le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2009 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024;
- 2° Le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue.

28. Les montants de rentes différencées sont augmentés conformément aux paragraphes suivants :

1° Pour le participant de la catégorie A, le montant de toute rente différée est égal au plus élevé des montants de rente prévus aux sous-paragraphes a) et b) :

- a) Le montant de la rente qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
- b) 87,5 % du montant de la rente visé au sous-paragraphe a), augmenté du pourcentage alternatif d'indexation;

De plus, le montant de toute rente différée est augmenté, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de l'événement, de 0,38 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été différée durant l'année de l'événement par 12. Pour chaque année subséquente, le montant de toute rente différée, incluant toute indexation précédente, est augmenté de 0,38 % au 1^{er} juillet. Par conséquent, le montant de la rente visé au sous-paragraphe a) du présent paragraphe correspond à celui augmenté au cours des années antérieures en vertu du présent alinéa.

2° Pour le participant de la catégorie B :

- a) Le montant de la rente différée payable au participant relatif aux années de participation antérieures au 1^{er} mai 1983, est égal au plus élevé des montants de la rente prévus aux sous-paragraphes i) et ii):
 - i) Le montant de la rente qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
 - ii) 87,5 % du montant de la rente visé au sous-sous-paragraphe i), augmenté du pourcentage alternatif d'indexation;
- b) Le montant de la rente différée payable au participant relatif aux années de participation à compter du 1^{er} mai 1983 est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Le pourcentage alternatif d'indexation et le pourcentage d'indexation sont révisés le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

SECTION VII

RACHAT DE SERVICE PASSÉ

29. Le participant de la Catégorie B qui a choisi de cesser de verser ses cotisations salariales d'exercice parce qu'il avait atteint 32 années de participation avant le 1^{er} janvier 2009 ne peut racheter ses années de service pour lesquelles il n'a pas cotisé au Régime après avoir atteint ce critère.

ANNEXE C – SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2009 SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE C

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2009 pour :

- 1° Un participant de la catégorie C;
- 2° Un participant, autre qu'un membre de l'état-major, visé par le paragraphe 1° de l'article 129 du règlement ou qui était un participant actif à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée au 31 décembre 2008, qui a choisi de convertir son service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013; ou
- 3° Un cadre, autre qu'un membre de l'état-major, qui adhère au Régime le ou après le 1^{er} janvier 2009, qui se fait reconnaître des années de participation antérieures à cette date conformément à la section XII et à la section XIII du chapitre 1 du règlement et qui est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013.

Malgré l'alinéa précédent, la présente annexe s'applique également aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2009 pour un participant de la CUM qui a choisi de convertir son service antérieur au 1^{er} janvier 2014 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 58, 72 à 74 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, l'article 80 du règlement ne s'applique pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe pour les participants visés par le premier alinéa.

SECTION II

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

2. La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

3. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° La date à laquelle il a atteint l'âge de 60 ans et pourvu que la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 90;

2° La date à laquelle il a accumulé 35 années de participation aux fins de l'admissibilité.

4. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 10, à compter de la première des dates suivantes :

1° La date à laquelle il a atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 80;

2° La date à laquelle il a accumulé 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.

5. Un participant actif qui a atteint l'âge de 55 ans, mais qui n'a pas atteint les critères prévus aux articles 2 à 4 est admissible à la retraite et a droit à une rente viagère réduite conformément à l'article 11.

6. Pour un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

7. Le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1°, le montant obtenu au paragraphe 2° :

1° Le produit de 2,0 % de son meilleur traitement et de ses années de participation;

2° La prestation de raccordement prévue à l'article 8.

8. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 3 ou 4 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à son décès s'il survient

avant et dont le montant annuel est égal au produit de $1/35$ de 17,5 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation jusqu'à un maximum de 35 années.

9. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 3 ou 4 reçoit, sous réserve de l'article 10, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 7 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 8.

10. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 4 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 9 réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 2 et 3, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Malgré ce qui précède, le participant actif, qui prend sa retraite conformément à l'article 4 et qui est un retraité au sens de la Loi RRSM ou un retraité exempté de la restructuration, reçoit la rente anticipée prévue à l'article 9 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 2 et 3, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 reçoit une rente viagère réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3 PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

12. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 50, ne s'applique pas à la rente payable pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 1992 pour un participant pour lequel des années de participation ont été reconnues avant le 1^{er} mai 1983.

SECTION III INVALIDITÉ

13. Les dispositions applicables pour un participant invalide sont celles établies conformément à la section VI du chapitre 1 du règlement.

SECTION IV CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

14. Les prestations payables pour un participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite sont établies conformément à la section VII du chapitre 1 du règlement.

SECTION V DÉCÈS

15. Au décès d'un participant, les prestations payables, s'il y a lieu, le sont en vertu de la section VIII du chapitre 1 du règlement.

SECTION VI

INDEXATION

16. Sous réserve des alinéas 3 à 7, le montant de toute rente servie est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2009 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024;
- 2° Le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue.

17. Le montant de toute rente différée est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

ANNEXE D – SERVICE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2009 SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE D

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique aux années de participation avant le 1^{er} janvier 2009 pour :

- 1° Un participant de la catégorie D;
- 2° Un participant membre de l'état-major qui est un visé par le paragraphe 1° de l'article 129 du règlement ou qui était actif à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée au 31 décembre 2008, qui a choisi de convertir son service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013; ou
- 3° Un membre de l'état-major qui adhère au Régime le ou après le 1^{er} janvier 2009, qui se fait reconnaître des années de participation antérieures à cette date conformément à la section XII et à la section XIII du chapitre 1 du règlement et qui est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 58, 72 à 74 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, l'article 80 du règlement ne s'applique pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« indice alternatif des rentes » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,040 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice alternatif des rentes de l'année précédente;

« MGA ajusté moyen » : la moyenne du MGA ajusté pour la période utilisée dans le calcul du meilleur traitement indexé du participant;

« pourcentage alternatif d'indexation » :

- 1° Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, multiplié par le ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;
- 2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage alternatif d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage alternatif d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée est inférieur à 1,000; dans ce dernier cas, le pourcentage alternatif d'indexation de l'année considérée est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée.

SECTION II

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

3. La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.
4. Sous réserve du deuxième alinéa, un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il a accumulé 28,6 années de participation aux fins de l'admissibilité ou l'âge de 60 ans, selon la première des éventualités à survenir.

Malgré l'alinéa précédent, le participant actif qui devient un retraité au sens de la Loi RRSM peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il accumule 28 années de participation aux fins de l'admissibilité.

5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 11, à compter de la première des dates suivantes :

- 1° La date à laquelle il a accumulé 25 années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 2° La date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

6. Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au plus élevé des montants suivants :

1° Le montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au sous-paragraphe a), le montant obtenu au sous-paragraphe b) :

- a) Le produit de 2,25 % de son meilleur traitement indexé et de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992;
- b) Si le participant a été embauché avant le 1^{er} janvier 1986, le produit de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1991 jusqu'à un maximum de 35 années, et divisé par le nombre A défini à l'article 7. Autrement, le produit de $\frac{1}{35}$ de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, jusqu'à un maximum de 35 années.

2° Le produit de 1,95 % de son meilleur traitement indexé et de ses années de participation.

7. Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au plus élevé des montants suivants :

1° Le montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au sous-paragraphe a), le montant obtenu au sous-paragraphe b) :

- a) Le produit de 2 % de son meilleur traitement indexé et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992;
- b) Le plus élevé des montants suivants :
 - i) Le produit de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, divisé par le nombre B défini au troisième alinéa, moins le produit de 0,25 % de son meilleur traitement indexé et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992;
 - ii) 0.

2° Le produit de 1,95 % de son meilleur traitement indexé et de ses années de participation.

Le nombre A correspond au plus grand des nombres suivants :

- 1° 85 % du nombre d'années comprises entre son 18^e anniversaire de naissance ou le 1^{er} janvier 1966, s'il a atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance;
- 2° Ses années de participation entre le 1^{er} janvier 1966 et la date à laquelle il atteint la date normale de retraite;
- 3° 35.

Le nombre B correspond à 35 pour le participant embauché à compter du 1^{er} janvier 1986 et, pour celui embauché avant le 1^{er} janvier 1986, au nombre A défini au deuxième alinéa.

8. Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 3, 4 ou 5 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à son décès s'il survient avant et dont le montant annuel est égal au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1°, le montant obtenu au sous-paragraphe 2° :

- 1° Le produit de 2,42 % de son meilleur traitement indexé et de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992;
- 2° La rente déterminée selon l'article 6.

9. Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 3, 4 ou 5 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à son décès s'il survient avant et dont le montant annuel est égal au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1°, le montant obtenu au sous-paragraphe 2° :

- 1° Le produit de 2,42 % de son meilleur traitement indexé et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992;
- 2° La rente déterminée selon l'article 7.

10. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 4 ou 5 reçoit, sous réserve de l'article 11, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 6 et 7 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 8 et 9.

11. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 10 réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 3 et 4, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Malgré ce qui précède, le participant actif, qui prend sa retraite conformément à l'article 5 et qui est un retraité au sens de la Loi RRSM, reçoit la rente anticipée prévue à l'article 10 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 3 et 4, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

12. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 50, ne s'applique pas à la rente payable pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 1992 pour un participant pour lequel des années de participation ont été reconnues avant le 1^{er} janvier 1986.

SECTION III

INVALIDITÉ

13. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin en vertu du deuxième alinéa de l'article 59 du règlement ou, si ultérieure, à la date à laquelle l'invalidité de courte durée prend fin sans que ce participant ne soit en invalidité de longue durée, dans la mesure où cette date n'excède pas la jour où il atteint 62 ans, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul des prestations de cessation de participation active, de la rente ou des prestations de décès :

- 1° Sous réserve du paragraphe 2°, le meilleur traitement indexé et le MGA ajusté moyen sont calculés comme si le participant invalide membre de l'état-major était resté à l'emploi durant la période où il était exonéré de verser ses cotisations conformément à l'article 59 du règlement;
- 2° Malgré le paragraphe 1°, le meilleur traitement indexé et le MGA ajusté moyen sont ceux calculés à la date de début de l'invalidité pour un participant invalide qui devient un retraité au sens de la Loi RRSM ou un participant exempté de la Loi RRSM.

Le montant de rente calculé en vertu du paragraphe 2° de l'alinéa précédent, rajusté de l'indexation prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 17 entre la date de début de l'invalidité et la date du début du versement de la rente, devient le montant de rente payable prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 16 et l'année du début de versement de la rente devient l'année d'événement aux fins de l'indexation subséquente.

SECTION IV

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

14. Les prestations payables pour un participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite sont établies conformément à la section VII du chapitre 1 du règlement.

SECTION V

DÉCÈS

15. Au décès d'un participant, les prestations payables, s'il y a lieu, le sont en vertu de la section VIII du chapitre 1 du règlement.

SECTION VI

INDEXATION

16. Sous réserve des alinéas 3 à 7, les montants de rentes servies sont augmentés conformément aux paragraphes suivants :

- 1° Le montant de toute rente servie ou de toute rente payable en cas de décès, relativement aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1986, est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation;
- 2° Le montant de toute rente servie ou de toute rente payable en cas de décès, relativement aux années de participation depuis le 1^{er} janvier 1986, de même que le montant qui s'ajoute à la prestation payable en cas de décès dans le calcul du montant minimum, est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation;
- 3° Malgré les autres dispositions du présent article, la rente payable au conjoint ou aux enfants d'un participant mort en service est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice utilisé par le RRQ pour l'indexation de la rente de conjoint survivant.

Le pourcentage alternatif d'indexation et le pourcentage d'indexation sont révisés le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du

Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2009 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024;
- 2° Le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue.

17. Les montants de rentes différées sont augmentés conformément aux paragraphes suivants :

- 1° Le montant de toute rente différée relativement aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1986 est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable augmenté du pourcentage alternatif d'indexation;
- 2° Le montant de toute rente différée relativement aux années de participation depuis le 1^{er} janvier 1986 est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable augmenté du pourcentage d'indexation.

ANNEXE E- ANJOU

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe E s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou le 31 décembre 2007, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2009 pour les participants visés au premier alinéa.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 49 à 53, 58, 72, 73 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 16, 68, 74, 79 et 80 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« années de service reconnu » : la somme de :

1° Toute année de participation aux fins de l'admissibilité; et

2° Toute période d'absence temporaire pour laquelle le participant n'a pas cotisé depuis sa date d'adhésion.

Ces périodes incluent la période d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2009;

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« maximum des gains admissibles indexé » : le MGA au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant, selon le premier des événements, soit le salaire moyen de l'année de la cessation de service, soit le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date normale de retraite, si antérieure, par le salaire moyen de l'année

de l'exercice financier concerné. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation du salaire moyen pour une année ne peut excéder le minimum entre l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée et 3 %, ni être inférieure à 0 %;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« salaire » : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses;

« salaire indexé » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant, selon le premier des événements, soit le salaire moyen de l'année de la cessation de service, soit le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date normale de retraite, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation du salaire moyen pour une année ne peut excéder le minimum entre l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée et 3 %, ni être inférieur à 0 %;

« salaire industriel moyen » : indices mensuels de traitement et salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des industries au Canada établis par Statistique Canada à chaque mois;

« salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établi par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal à la moyenne des taux de rendement, net de frais, réalisé par la caisse de retraite du régime de retraite antérieur au cours des trois années précédant l'année en cause et calculé sur la valeur marchande de l'actif.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 34 années de service reconnu;

2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle son âge et ses années de service reconnu totalise 85.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de 50 ans.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 5 et 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 35 du règlement.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. Sous réserve de l'article 46 du règlement, la rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 14.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

1° La rente crédited au 31 décembre 2006, tel que transmise par l'administrateur du régime de retraite antérieur.

La partie de cette rente correspondant aux créances de rente pour les années 2000 à 2006 inclusivement est indexée conformément au salaire indexé;

2° Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur postérieures à 2006; la créance de rente pour une telle année est égale à 2 % du salaire indexé, réduite de 0,6 % de ce salaire indexé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles indexé.

La réduction de 0,6 % du salaire indexé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles indexé ne s'applique qu'à la dernière des deux dates suivantes :

- 1° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans;
- 2° La date de la retraite.

10. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement additionnelle payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant annuel est égal à la prestation de raccordement accumulée en date du 31 décembre 2006, tel que transmis par l'administrateur du régime de retraite antérieur. Cette prestation de raccordement est égale à 0,4 % du salaire indexé de l'année 2006 pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007.

De plus, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant annuel pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007 est égal à 0,4 % du salaire indexé de l'année en cause.

11. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 12 et 13, une rente immédiate égale à la somme de la rente déterminée selon l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de service reconnu continuent de s'accumuler jusqu'à cette date dans le cas du paragraphe 1° de l'article 5 et en supposant que les années de service reconnu cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi dans le cas du paragraphe 2° de l'article 5.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de service reconnu continuent de s'accumuler jusqu'à cette date dans le cas du paragraphe 1° de l'article 5 et en supposant que les années de service reconnu cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi dans le cas du paragraphe 2° de l'article 5.

14. Le participant actif pour qui le paiement de sa rente viagère a été ajourné conformément à l'article 8 reçoit, à compter de sa date de retraite, une rente viagère égale à la somme des rentes suivantes :

- 1° La rente viagère dont la valeur actualisée est équivalente à celle de la rente viagère qui aurait été payable à sa date normale de retraite; et

2° Les créances de rente accumulées au cours de la période d'ajournement, le cas échéant. Ces créances de rente sont revalorisées jusqu'à la date de retraite afin que leurs valeurs actualisées soient équivalentes à celles des créances de rente qui auraient été payables le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement l'anniversaire de naissance du participant qui suit la période au cours de laquelle elles sont créditées.

SOUS-SECTION 3

SERVICE DE LA RENTE

15. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 17 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

16. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 10 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

17. Sous réserve de l'article 15, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

18. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 15, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 180 mois débutant avec la date de sa retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 180 mois.

§ 2- Modes facultatifs de rente

19. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

20. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

21. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le salaire et le MGA d'un participant invalide correspondent au salaire et au MGA au début de son invalidité.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

22. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à la somme des rentes différées suivantes :

1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001, le montant de la rente différée est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9.

Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu du premier alinéa du présent paragraphe peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de service reconnu continuent de s'accumuler jusqu'à cette date dans le cas du paragraphe 1° de l'article 5 et en supposant que les années de service reconnu cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi dans le cas du paragraphe 2° de l'article 5.

2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2001, la rente différée correspond à celle parmi les suivantes dont la valeur actualisée est la plus grande au moment de l'événement :

- a) La rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9 et réduite conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1° lorsque le participant demande le versement de sa rente le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite;
- b) La rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9 et réduite afin que sa valeur actualisée soit équivalente à celle de la rente normale payable à la date normale de retraite lorsque le participant demande le versement de sa rente le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le montant de cette rente différée est ajusté annuellement le 31 décembre de chaque année suivant la cessation de participation active du participant et une dernière fois à la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans. Cet ajustement annuel correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année pour le Canada, non désaisonné, publiée par Statistique Canada. Le taux annuel de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

23. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

SECTION VI

DÉCÈS

24. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, une personne, autre que la personne mariée au participant, peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;
- 2° L'autre personne satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié; et
- 3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne visée au paragraphe 2°.

Lorsqu'une personne se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir un mode de rente offrant au conjoint moins que la prestation de décès prévue à l'article 17 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 15.

25. Au décès d'un participant actif avant l'âge de 55 ans, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation de décès égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 32 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

26. Au décès d'un participant actif à compter de l'âge de 55 ans mais avant la date normale de retraite, les prestations payables sont les suivantes :

- 1° Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée des prestations prévues à la sous-section 3 de la section III, en supposant que le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès;
- 2° Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 32 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

27. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 26; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 17, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédent le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 26.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 17 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 26 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 26 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

28. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, les prestations suivantes sont payables :

- 1° Si le décès du participant survient avant qu'il ait atteint l'âge de 55 ans, les prestations payables sont celles prévues à l'article 25;
- 2° Si le décès du participant survient à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans, les prestations payables sont les suivantes :
 - a) Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée des prestations prévues à la sous-section 3 de la section III, en supposant que le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès;
 - b) Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un

conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

29. Si un participant décède après son 55^e anniversaire de naissance mais avant sa date normale de retraite, son conjoint peut choisir de recevoir, sa vie durant, une rente dont la valeur est égale au montant qu'il aurait autrement reçu en vertu de l'article 26.

30. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 3 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

31. Les rentes servies ne sont pas indexées.

32. Sous réserve du sous-paragraphe b) du paragraphe 2^o de l'article 22, les rentes différées ne sont pas indexées.

ANNEXE F - LACHINE

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe F s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine le 31 décembre 2007, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 58, 72, 73 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 16, 68, 74, 79 et 80 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« années de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

La présente définition vise également la période d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2009;

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« gains cotisables » : la rétribution de base, à l'exclusion de tout boni, paie de service, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.

Malgré ce qui précède, pour tout événement visant un participant actif au sens de la Loi RRSM, les gains cotisables, à compter du 1^{er} janvier 2014, utilisés aux fins du calcul du meilleur traitement excluent toute rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure;

« indice des rentes différées de l'année » : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, limité à 5,5 %;

« indice des rentes servies de l'année » : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente;

« meilleur traitement » : pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007, la moyenne des traitements indexés des trois années de participation au cours desquelles le traitement indexé fut le plus élevé ou des années de participation si elles sont inférieures à trois. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007, la moyenne des gains cotisables des trois années de participation au cours desquelles les gains cotisables furent les plus élevés ou des années de participation si elles sont inférieures à trois.

Pour les fins du calcul du meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« salaire industriel moyen » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels de traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada établis par Statistique Canada à chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente;

« traitement ajusté » : les gains cotisables reçus au cours d'une année augmenté de 4 %, pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992, de 3 % pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1993, pour chaque année complète entre la fin de ladite année, la date de retraite ou la date normal de retraite, si antérieure;

« traitement indexé » : les gains cotisables reçus au cours d'un exercice financier multiplié par l'augmentation proportionnelle du salaire industriel moyen de l'année de la retraite ou de la cessation de participation active, si antérieure, par rapport à celui de l'année où les gains cotisables sont reçus, ou 1986 si postérieure.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

5. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 58 ans et que la somme de son âge et de ses années de service totalise 80;

2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 35 du règlement.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. La rente pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur est égale à 2 % du meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, limitées à 35 années.

10. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à sa date normale de retraite et dont le montant

annuel est égale à 1 % de son meilleur traitement multiplié par ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, limitées à 35 années.

11. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 12 et 13, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente viagère décrite à l'article 9 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date. La prestation de raccordement décrite à l'article 10 est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la prestation de raccordement qui serait payable à la première date à laquelle le participant aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la date de retraite prévue à l'article 6.

SOUS-SECTION 3 PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

14. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement s'applique au moment de l'événement.

Par ailleurs, aux fins de la présente annexe, l'article 52 du règlement ne s'applique que pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

SOUS-SECTION 4 SERVICE DE LA RENTE

15. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 18 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

16. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant,

l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 10 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

17. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 15, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de garantie.

18. Sous réserve de l'article 15, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il aurait reçue n'eût été de son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 17.

§ 2- Modes facultatifs de rente

19. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

20. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV **INVALIDITÉ**

21. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement pour un participant invalide correspond à une estimation raisonnable du traitement qu'aurait reçu le participant s'il était demeuré au service actif de l'employeur.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

22. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la somme de la rente viagère déterminée conformément à l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée conformément à l'article 10, en fonction de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, de son meilleur traitement et, le cas échéant, de son traitement ajusté à la date de la cessation de sa participation active.

23. Si la prestation de cessation de participation active est versée sous une forme autre que sous la forme d'une rente, elle ne peut être inférieure au double des cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de cessation de participation active du participant.

24. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 22 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée qui serait payable à la date de retraite prévue à l'article 6 et réduite conformément à l'article 12.

25. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

SECTION VI

DÉCÈS

26. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;

- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, une personne, autre que la personne mariée au participant, peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;
- 2° L'autre personne satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié; et
- 3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne visée au paragraphe 2°.

Lorsqu'une personne se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir un mode de rente offrant au conjoint moins que la prestation de décès prévue à l'article 18 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 15.

27. Au décès d'un participant actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 32 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

28. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 27; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 18, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédent le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par

rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 18 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

29. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

30. Si le décès survient avant le début du service de la rente et que la prestation de décès est versée sous une forme autre que sous la forme d'une rente, la valeur de la prestation de décès ne peut être inférieure au double des cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date du décès du participant.

31. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

32. Le montant de toute rente différée :

- 1° Est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes différées de l'année;
- 3° L'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de cessation d'emploi, si l'évènement est survenu au cours des 12 mois précédents;
- 4° Un ajustement à la rente différée est effectué à la date normale de retraite ou la date de retraite, si antérieure, et est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année.

33. Le montant de toute rente servie relative à la participation avant le 1^{er} janvier 2007:

- 1° Est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes servies de l'année;
- 3° L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis la date de début du service de la rente, s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2007 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);
- 2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue.

ANNEXE G - LASALLE

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe G s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle le 31 décembre 2007, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 72, 73 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 16, 58, 68, 74, 79 et 80 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« meilleur traitement » : la moyenne des traitements des trois années de service les mieux rémunérées;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

5. La date normale de retraite d'un participant de sexe féminin, qui a adhéré au régime de retraite antérieur visé avant le 3 octobre 1984, est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un tel participant atteint l'âge de 60 ans.

6. Un participant actif qui occupe un poste de directeur peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et ses années de service totalise 80.

Un participant actif provenant de la Régie de la sécurité publique LaSalle/Verdun peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 90.

7. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément au premier alinéa de l'article 13, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans ou l'âge de 50 ans pour un participant visé par l'article 5.

Malgré ce qui précède, un participant qui provient de la Régie de la sécurité publique LaSalle/Verdun peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément au deuxième alinéa de l'article 13, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

Malgré ce qui précède, un participant actif qui occupe un poste de directeur peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément au troisième alinéa de l'article 13, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la première des dates suivantes :

1° La date à laquelle il a atteint l'âge de 50 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de service totalise 80;

2° La date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

8. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 7, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 35 du règlement.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à 2 % de son meilleur traitement multiplié par la somme de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et de la période d'attente, jusqu'à concurrence d'un an, comprise entre la date d'embauche et la date d'adhésion au régime de retraite antérieur.

La période d'attente maximale d'un an n'est pas incluse pour les cadres provenant de la Régie de la sécurité publique LaSalle/Verdun à l'exception de Michel Bourgeois.

Conformément à l'entente intervenue avec l'ancienne Ville de LaSalle, une période supplémentaire de 2,721 années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur est créditez à Marc Morin. Cette période représente les années et ses fractions comprises entre le 30 octobre 1985 et le 20 juillet 1988.

11. Le participant qui occupe un poste de directeur et qui prend sa retraite en vertu de l'article 6, 7 ou 8 reçoit une prestation de raccordement payable à compter de l'âge de 55 ans jusqu'à l'âge de 60 ans égale à la prestation de retraite qu'il aurait reçue du régime de base du RRQ s'il avait atteint l'âge de 65 ans au moment de sa retraite.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 10 et, dans le cas d'un participant qui occupe un poste de directeur, de la prestation de raccordement prévue à l'article 11.

13. Le participant, autre qu'un participant qui occupe un poste de directeur ou un participant qui provient de la Régie de la sécurité publique LaSalle/Verdun, qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente viagère déterminée selon l'article 10 réduite de la façon suivante :

1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001, la rente est réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 60 ans;

- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2001, la rente est réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date normale de retraite.

Le participant qui provient de la Régie de la sécurité publique LaSalle/Verdun et qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente viagère déterminée selon l'article 10 réduite de la façon suivante :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000, la rente est réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 60 ans;
- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000, la rente est réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date normale de retraite.

Malgré ce qui précède, la réduction ne peut être supérieure à 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date entre celle à laquelle la somme de son âge et de ses années de service aurait totalisé 90 et la date normale de retraite, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Le participant qui occupe un poste de directeur et qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente viagère déterminée selon l'article 10 réduite de la façon suivante :

- 1° S'il prend sa retraite en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 7, 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 55 ans;
- 2° S'il prend sa retraite en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 7, 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service aurait totalisé 80, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Cependant, aucune réduction n'est applicable pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000 si le participant a atteint l'âge de 60 ans.

Le participant qui occupe un poste de directeur recevra également la prestation de raccordement décrite à l'article 11, réduite de 0,25 % pour chaque mois d'anticipation avant l'âge de 60 ans. S'il n'a pas 10 ans de service, la prestation de raccordement est également réduite au prorata du service sur 10 ans.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit la rente anticipée réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la date à laquelle il aurait été admissible à la retraite en vertu de l'article 7.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

15. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement s'applique au moment de l'événement.

Malgré ce qui précède, le « plafond des prestations déterminées » défini au paragraphe 1° de l'article 49 du règlement est remplacé, pour une année civile, par un montant de 1 722,22 \$ et la « rétribution moyenne la plus élevée » définie au paragraphe 2° de ce même article correspond au meilleur traitement du participant.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

16. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 19 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

17. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° de l'article 27.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° de l'article 27, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 10 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

18. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 16, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

19. Sous réserve de l'article 16, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il aurait reçue n'eût été de son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 18.

§ 2- Modes facultatifs de rente

20. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

21. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV
INVALIDITÉ

22. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente le traitement pour un participant invalide correspond à une estimation raisonnable du traitement qu'aurait reçu le participant s'il était demeuré au service actif de la Ville.

SECTION V
CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

23. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 10 en fonction de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et de son meilleur traitement à la date de la cessation de sa participation active.

24. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 23 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée qui serait payable à la date à laquelle il aurait été admissible à la retraite en vertu de l'article 7 et réduite conformément à l'article 13.

25. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de la retraite a droit, pour ses années de

participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2008, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSM qui cesse sa participation active.

26. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

SECTION VI

DÉCÈS

27. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

28. Au décès d'un participant actif avant la retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation, payable en un versement unique, égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 25 et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 32 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

29. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 28; et

- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 19, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour du décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 28.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction le mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 19 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 28 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 28 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

30. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

31. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

32. Les montants de rentes servies au titre des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001, sont augmentés selon les paragraphes suivants :

- 1° Le montant de toute rente payable aux participants qui étaient actifs au 30 septembre 2000 est ajusté annuellement de 1 %;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année;
- 3° L'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

Malgré ce qui précède cet article ne s'applique pas aux cadres provenant de la Régie de la sécurité publique LaSalle/Verdun.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3e alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2001 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);
- 2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue.

33. Les rentes différées ne sont pas indexées.

ANNEXE H – MONTRÉAL-NORD

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe H s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord le 31 décembre 2007, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 58, 72, 73 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 16, 68, 74, 79 et 80 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« gains cotisables » : la rémunération annuelle de base, à l'exclusion des avantages imposables et de toute rétribution supplémentaire telle que boni, indemnité, prime, gratification et toute rémunération pour des heures supplémentaires ou allocation de tout genre. À titre de précision, la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure est exclue des gains cotisables;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal la moyenne du taux de rendement net de la caisse de retraite du régime de retraite antérieur des trois dernières années civiles précédant l'année en cause.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

5. Relativement à la participation antérieure au 1^{er} janvier 1992, un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 10 années de service;

2° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il a complété 31,82 années de participation aux fins de l'admissibilité.

Relativement à la participation postérieure au 31 décembre 1991, un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans pourvu qu'il ait complété 10 années de service;

2° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans et que la somme de son âge et de ses années de service totalise 80;

3° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il a complété 31,82 années de participation aux fins de l'admissibilité.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 16, à compter du premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans pourvu qu'il ait complété 10 années de service.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 5 et 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 17, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 35 du règlement.

8. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 7, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 18, à compter du premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. Sous réserve de l'article 46 du règlement, la rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 19.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à :

- 1° 2,2 % de son meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992; moins
- 2° $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite du régime de base du RRQ multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à :

- 1° 2 % de son meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; moins
- 2° $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite du régime de base du RRQ moins 0,2 % du meilleur traitement, multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992. Ce montant ne pouvant être inférieur à 0.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois qui précède son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal à $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite du régime de base du RRQ multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

13. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois qui précède son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal au plus élevé de :

- 1° $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite du régime de base du RRQ multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; et
- 2° 0,2 % du meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

14. La rente de retraite du régime de base du RRQ utilisée aux fins du calcul de la rente viagère prévue aux articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement prévue aux articles 12 et 13 est déterminée au moment de la retraite en présupposant que le participant recevra la rente de retraite maximale du régime de base du RRQ à l'âge de 65 ans.

La rente de retraite maximale du régime de base du RRQ est calculée en présupposant que le MGA augmentera jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 60 ans et demeurera ensuite stable jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 65 ans. À cette fin, le taux d'augmentation du MGA est égal au taux d'augmentation moyen du MGA au cours des trois années précédant la retraite du participant, arrondi au multiple de 0,5 % qui précède.

15. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 16 et 17, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 12 et 13.

16. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 15 réduite conformément aux pourcentages suivants, selon l'âge atteint au moment de sa retraite et en reflétant toute interpolation requise pour un âge non entier.

Âge à la retraite	Homme	Femme
50	65,29 %	67,01 %
51	70,93 %	72,48 %
52	77,15 %	78,45 %
53	84,01 %	84,99 %
54	91,59 %	92,14 %
55	100,00 %	100,00 %

La rente viagère établie en vertu de l'article 11 doit être au moins réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle le participant aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 4 et des paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5, en supposant qu'il continue son emploi et que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Malgré ce qui précède, le participant actif, qui prend sa retraite conformément à l'article 6 et qui est un retraité au sens de la Loi RRSM ou un retraité exempté de la restructuration, reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle le participant aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 4 et des paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5, en supposant qu'il continue son emploi et que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

17. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 15 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable en vertu de l'article 16, en supposant que le participant continue son emploi et que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

18. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit une rente viagère réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

19. Le participant actif pour qui le paiement de sa rente viagère a été ajourné conformément à l'article 9 reçoit, à compter de sa date de retraite, une rente viagère égale à la plus élevée des rentes suivantes :

1° La rente viagère établie en fonction des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du meilleur traitement à la date normale de retraite. Le montant de la rente calculé en vertu du paragraphe 1° de l'article 10 et du paragraphe 1° de l'article 11 est revalorisé en multipliant par les pourcentages indiqués au tableau ci-après, selon l'âge atteint au moment de sa retraite en reflétant toute interpolation requise pour un âge non entier :

Âge à la retraite	Homme	Femme
65	100,00 %	100,00 %
66	111,77 %	110,38 %
67	125,36 %	122,52 %
68	141,12 %	135,44 %
69	159,51 %	150,62 %
70	181,08 %	168,02 %

La rente ainsi revalorisée est réduite des montants prévus au paragraphe 2° de l'article 10 et au paragraphe 2° de l'article 11, le cas échéant;

2° La rente viagère correspondant à la somme des rentes suivantes :

- a) La rente viagère qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite; et
- b) La rente viagère dont la valeur actualisée correspond à la somme des paiements de la rente viagère qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite accumulés

jusqu'à la date réelle de retraite. Le taux d'accumulation ne devant pas être inférieur à la moyenne du taux de rendement net de la caisse des trois dernières années civiles précédant la date réelle de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

20. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 49 du règlement correspond au meilleur traitement du participant.

21. Aux fins de la présente annexe, l'article 50 du règlement s'applique au moment de l'événement.

22. Aux fins de la présente annexe, l'article 52 du règlement ne s'applique que pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

23. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 26 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

24. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° l'article 33.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° de l'article 33, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 10 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

25. Si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite et que ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 23, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 50 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

26. Sous réserve de l'article 23, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il aurait reçue n'eût été de son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente, à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 25.

§ 2- Modes facultatifs de rente

27. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

28. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

29. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide sont déterminés selon le taux annuel de gains cotisables que le participant recevait immédiatement avant le début de son invalidité.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

30. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée, correspondant à la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11, payable à la date normale de retraite. La rente différée est établie en fonction des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du meilleur traitement du participant à la date de la cessation de sa participation active.

La rente de retraite du régime de base du RRQ utilisée aux fins du calcul de la rente différée est déterminée au moment de cessation d'emploi en présumant que le participant recevra la rente de retraite maximale du RRQ à l'âge de 65 ans.

La rente de retraite maximale du régime de base du RRQ est calculée en utilisant la moyenne du MGA au cours des trois périodes consécutives de 12 mois de service précédant la date de cessation de participation active du participant pendant lesquelles ses gains cotisables étaient les plus élevés.

31. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 30 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée payable à la date normale de retraite.

32. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de la retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2008, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSM qui cesse sa participation active.

SECTION VI

DÉCÈS

33. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

34. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle établie conformément à l'article 32 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 32 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

35. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 5, mais avant sa date normale de retraite, son conjoint a droit à 50 % de la rente qui aurait été payable au participant, en supposant qu'il avait effectivement pris sa retraite le premier jour du mois du décès. La valeur actualisée de cette rente doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 34.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 34.

36. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 34; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 25, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédent le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 34.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 25 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 34 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès

prévue à l'article 34 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

37. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et aux cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

38. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

39. Si la rente viagère de retraite ou la prestation de raccordement ont été limitées en vertu des articles 50 à 52 du règlement, elles sont augmentées le 1^{er} janvier de chaque année après la retraite en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, et ce, jusqu'à ce qu'elles aient atteint le niveau établi avant d'avoir été ainsi limitées. Dans le cas d'une rente dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédant la date d'indexation, l'indexation est ajustée selon le rapport du nombre de mois de paiement dans cette année sur 12 mois.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier.

Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2009 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);
- 2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L’indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d’ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l’indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n’avait pas été suspendue.

40. Sous réserve de l’article 39 de la présente annexe, les rentes servies ne sont pas indexées.

41. Les rentes différées ne sont pas indexées.

ANNEXE I – OUTREMONT

SECTION I **DÉFINITIONS ET APPLICATION**

1. La présente Annexe I s’applique uniquement à l’égard des participants qui participaient au Régime de retraite des employés de la Ville d’Outremont le 31 décembre 2007, qui n’ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Les dispositions du règlement s’appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l’effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 58, 72, 73 et 92 du règlement s’appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 16, 68, 74, 79 et 80 du règlement ne s’appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« meilleur traitement » : la moyenne annualisée du traitement du participant pour les trois années de participation consécutives pour lesquelles cette moyenne est la plus élevée ou pour la durée de ses années de participation si cette durée est inférieure à trois ans.

Pour les fins de calcul du meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation en vertu d’un régime de retraite antérieur;

« prestations des régimes publics » : tout montant initial de rente, déterminé conformément à la législation applicable à la date de cessation de service et excluant toute majoration due à l’indexation, et payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ajusté au prorata des années de participation en vertu d’un régime de retraite antérieur par rapport à 35, ou en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, chapitre O-6, telle que modifiée), ajustée au prorata des années de participation en vertu d’un régime de retraite antérieur au 31 décembre 1989 par rapport à 35;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant complète 32 années de participation aux fins de l'admissibilité;

2° Le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.

6. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 4 et 5, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 35 du règlement.

7. Un participant, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, le premier jour de n'importe quel mois précédent sa date normale de retraite.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au produit de 2,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Cette rente est réduite par un pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes.

Ce pourcentage est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 et du quotient obtenu en divisant 25 % par 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant, ou le 1^{er} janvier 1966 s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au moindre des montants suivants :

- 1° Le « plafond des prestations déterminées » de l'année de cessation de participation active, tel que défini à l'article 49 du règlement, multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;
- 2° La différence entre :
 - a) Le produit de 2,0 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;
 - b) L'excédent, s'il en est, entre :
 - i) Le produit du pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992. Le pourcentage étant égal au

quotient obtenu en divisant 25 % par 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant, ou le 1^{er} janvier 1966 s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance; et

- ii) Le produit de 0,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 ou 6 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal à un pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes. Ce pourcentage est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 et du quotient obtenu en divisant 25 % par 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant, ou le 1^{er} janvier 1966 s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 ou 6 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal au plus élevé des montants suivants :

- 1° Le produit du pourcentage, tel que défini au sous-paragraphe b) i) du paragraphe 2^o de l'article 10, du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; et
- 2° Le produit de 0,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve de l'article 14 ou 15, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en

vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

15. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 4 et du paragraphe 1° de l'article 5, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

16. Lorsque la rente payable à un participant avant revalorisation actuarielle pour ajournement, majorée des prestations des régimes publics, excède la somme de 1 000 \$ et 80 % des gains cotisables du participant pour l'année de participation ou l'année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, selon le cas, pour laquelle ces gains cotisables sont les plus élevés, cette rente est réduite du montant de l'excédent.

La rente considérée pour l'application du présent article est la rente viagère payable à compter de l'âge de 65 ans, telle que calculée lors de la prise de retraite. Si une réduction doit être effectuée à la suite de l'application du présent article, elle ne prend effet qu'à l'âge de 65 ans ou lors de la prise de retraite effective si postérieure.

17. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 49 du règlement correspond au meilleur traitement du participant.

18. Les articles 50 à 52 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 50, s'appliquent uniquement pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

La prestation de raccordement maximale prévue à l'article 51 du règlement est déterminée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sur la somme du nombre total d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du nombre d'années de participation.

19. Aux fins de la présente annexe, l'article 50 du règlement s'applique au moment de l'événement.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

20. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue au premier alinéa de l'article 22 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

21. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° l'article 30.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° de l'article 30, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 10 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

22. Sous réserve de l'article 20, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint survivant recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

La prestation de décès payable au conjoint doit être au moins égale à la valeur de 50 % de la rente viagère du participant établie en vertu du premier alinéa de l'article 9, de l'article 10 et de la prestation de raccordement établie en vertu de l'article 12.

23. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 20, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

§ 2- Modes facultatifs de rente

24. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

25. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV **INVALIDITÉ**

26. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide correspondent aux gains cotisables que ce participant aurait reçus n'eut été de son absence.

SECTION V **CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE**

27. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite devient un participant non actif et a droit à une rente différée égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12 en fonction de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et de son meilleur traitement à la date de la cessation de sa participation active.

Cette rente différée est payable à la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel survient le 65^e anniversaire de naissance du participant; ou
- 2° Le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aurait complété 32 années de participation aux fins de l'admissibilité comme s'il était resté à l'emploi de la Ville jusqu'à cette date.

28. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 27 peut demander que celle-ci lui soit versée à n'importe quel moment avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée.

29. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de la retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2008, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L’alinéa précédent ne s’applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSM qui cesse sa participation active.

SECTION VI

DÉCÈS

30. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s’éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l’annulation du mariage, la dissolution ou l’annulation de l’union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d’ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l’annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l’annulation de l’union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu’ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s’établit la qualité de conjoint.

31. Au décès d’un participant actif avant d’être admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, son conjoint, ou en l’absence d’un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l’article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d’exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle établie conformément à l’article 29 et aux cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l’article 32 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

32. Au décès d’un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l’article 5, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables le sont en vertu de l’article 22 ou 23, selon le cas, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès. Toutefois, la valeur de ces prestations ne peut être inférieure à la valeur des prestations décrites à l’article 31.

33. Au décès d’un participant actif pendant la période d’ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l’article 31; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l’article 22, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédent le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 31.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 22 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 31 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 31 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

34. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit avant son décès pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et aux cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

35. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

36. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées.

ANNEXE J – PIERREFONDS

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe J s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds le 31 décembre 2007, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 49 à 53, 58, 72, 73 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 68, 74, 79 et 80 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« gains cotisables » : le salaire annuel de base, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonus, des allocations de dépenses ou autres rémunérations; pour le participant à temps partiel, le salaire annuel de base est celui qu'il aurait gagné s'il avait servi à plein temps;

« maximum des gains admissibles moyen » : la moyenne du MGA pour les mêmes années civiles que celles qui ont été retenues dans la détermination du meilleur traitement 5 ans;

« meilleur traitement 3 ans » : la moyenne des trois meilleures années de traitement. Ce calcul est ajusté au nombre d'année si le participant compte moins de trois années de traitement;

« meilleur traitement 5 ans » : la moyenne du traitement pour les cinq meilleures années civiles consécutives de participation ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à cinq années.

Pour les fins de la présente définition, les années civiles de participation incluent les années de participation et les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« service » : la période de service que l’employé a fournie à l’employeur et pour laquelle un traitement lui est versé, incluant la période de service à compter du 1^{er} janvier 2009.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d’intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d’exercice versées jusqu’au 31 décembre 2008 et crédité jusqu’à la date de transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal à la moyenne du taux de rendement obtenu sur le placement de l’actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d’administration, pour les cinq années civiles précédant l’année en cause.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l’âge de 65 ans.

5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle il atteint l’âge de 55 ans pourvu qu’il ait complété 35 années de service;

2° Le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle il atteint l’âge de 63 ans pourvu qu’il ait complété 30 années de service.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l’article 14, à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle il atteint l’âge de 55 ans.

7. Un participant actif, qui n’est pas admissible à la retraite en vertu de l’article 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l’article 15, à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l’article 35 du règlement.

8. Pour le participant actif qui est encore à l’emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu’à ce que sa période d’emploi continu se termine ou jusqu’à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. Sous

réserve de l'article 46 du règlement, la rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 16.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à 2 % du meilleur traitement 5 ans réduit de 0,6 % du meilleur traitement 5 ans jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen, le solde étant multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000.

Le meilleur traitement 5 ans utilisé pour déterminer cette rente ne pourra être inférieur au traitement du participant pour l'année 1999.

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une telle année étant égale à 2 % du traitement réduit de 0,6 % du traitement jusqu'à concurrence du MGA, une fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant annuel est égal à 0,6 % du meilleur traitement 5 ans jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant annuel est égal à 0,6 % de la somme des traitements des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à concurrence du MGA de chaque année en cause.

13. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 14 et 15, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12.

14. Sous réserve de l'article 27 et du deuxième alinéa, le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Malgré ce qui précède, le participant actif, qui prend sa retraite conformément à l'article 6 et qui est un retraité au sens de la Loi RRSM ou un retraité exempté de la restructuration, reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

15. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée qui serait payable à la date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

16. Le participant actif pour qui le paiement de sa rente viagère a été ajourné conformément à l'article 8 reçoit, à compter de la date de sa retraite, une rente viagère égale à la somme des rentes suivantes :

- 1° La rente viagère créditede à la date de la retraite; et
- 2° La rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée est égale au total des versements de la rente créditede, accumulées avec les intérêts, qui auraient été faits au participant si celui-ci avait pris sa retraite à sa date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS MAXIMALES

17. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 49 du règlement correspond au meilleur traitement 3 ans du participant.

18. Aux fins de la présente annexe, l'article 50 du règlement s'applique au moment de l'événement.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

19. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 22 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

20. Lorsque la rente payée au participant a été établi de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° l'article 30.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° de l'article 30, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 10 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

21. Si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite et que ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 19, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 50 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant. Toutefois, si le total des versements reçus par le participant est inférieur à ses cotisations salariales d'exercice accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de sa retraite, ses ayants cause reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

22. Sous réserve de l'article 19, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il aurait reçue n'eût été de son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 21.

§ 2- Modes facultatifs de rente

23. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

24. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV

INVALIDITÉ

25. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement d'un participant invalide correspond au traitement que le participant recevait au début de son invalidité majoré annuellement du pourcentage d'augmentation moyen annuel accordé aux employés ayant une fonction similaire. Cette augmentation est cependant limitée au taux d'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

26. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite devient un participant non actif et a droit à une rente différée égale à la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et à la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12 et établies à la date de la cessation de sa participation active.

27. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 26 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite.

Si la cessation de participation active du participant est survenue avant l'âge de 55 ans, il reçoit alors une rente immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée réduite conformément à l'article 14, en supposant que les années de service cessent de s'accumuler lorsque le participant cesse son emploi. Si la cessation de participation active du participant est survenue à l'âge de 55 ans ou plus, il reçoit alors une rente immédiate réduite conformément à l'article 14.

28. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

29. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de la retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2008, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la

Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSM qui cesse sa participation active.

SECTION VI

DÉCÈS

30. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

31. Au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation payable en un versement unique égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle établie conformément à l'article 29 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 32 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

32. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente viagère dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 31; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 21, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédent le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 31.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 22 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 31 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 31 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

33. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation payable en un versement unique égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit avant son décès pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

34. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

35. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées.

ANNEXE K - ROXBORO

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe K s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro le 31 décembre 2007, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 49 à 53, 58, 72, 73 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 16, 68, 74, 79 et 80 du règlement ne s'appliquent pas à la participation aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« indice des rentes de l'année » : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, réduite de 4 %. L'indice des rentes d'une année ne peut être inférieur à 0 %. Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation est modifié, la commission détermine, après consultation avec l'actuaire, le mode de calcul de l'indice des rentes pour l'année subséquente;

« maximum des gains admissibles indexé » : le MGA au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant, selon le premier des événements, soit le salaire moyen de l'année de la cessation de service, soit le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date de normale de retraite, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation du salaire moyen pour une année ne peut excéder 3 %, ni être inférieur à 0 %;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« salaire » : toute somme versée par l'employeur à un employé en considération d'un travail exécuté pour l'employeur;

« traitement indexé » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle le salaire est reçu. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation du salaire pour une année ne peut excéder 3 %, ni être inférieur à 0 %;

« salaire industriel moyen » : indices mensuels de traitement et salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des industries au Canada établis par Statistique Canada à chaque mois;

« salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir du salaire industriel moyen pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES

3. Pour les fins de la présente annexe, le paragraphe 2° de l'article 32 du règlement s'applique à l'ensemble de la participation et des prestations payables.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal à la moyenne du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration, pour les trois années civiles se terminant le 31 décembre de l'année en cause.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le dernier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 62 ans; et

2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle la somme de son âge et ses années de service totalise 85.

7. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter du dernier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

8. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 7, est admissible à la retraite et a droit à une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 35 du règlement.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1995, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de :

1° 50 % des cotisations salariales d'exercice de l'année 1984, multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur reconnue au 31 décembre 1984; et

2° 50 % des cotisations salariales d'exercice versées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1994.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1995, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une telle année est égale à 1,4 % du traitement indexé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles indexé et 2 % de l'excédent.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6, 7 ou 8 reçoit, sous réserve des articles 13 et 14, une rente anticipée égale à la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11.

13. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 12 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6, en supposant que les années de service cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 12 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il serait admissible à une retraite en vertu de l'article 6, en supposant que les années de service cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

SOUS-SECTION 3

SERVICE DE LA RENTE

15. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 18 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

16. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° l'article 26.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° de l'article 26, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 10 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

17. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 15, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

18. Sous réserve de l'article 15, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il aurait reçue n'eût été de son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 17.

§ 2- Modes facultatifs de rente

19. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

20. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV **INVALIDITÉ**

21. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement indexé et le maximum des gains admissibles indexé d'un participant invalide correspondent au traitement indexé et au maximum des gains admissibles indexé au début de son invalidité.

SECTION V **CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE**

22. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 à la date de la cessation de sa participation active.

23. Si la prestation de cessation de participation active est versée sous une forme autre que sous la forme d'une rente, elle ne peut être inférieure à 175 % des cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de cessation de participation active du participant.

24. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 22 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite de la manière prévue à l'article 13.

25. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

SECTION VI

DÉCÈS

26. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, la personne qui vit maritalement avec le participant peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;
- 2° Une autre personne vit maritalement avec le participant;
- 3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec laquelle il vit maritalement; et
- 4° La personne avec laquelle vit maritalement le participant satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec laquelle le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir un mode de rente offrant

au conjoint moins que la prestation de décès prévue à l'article 18 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 15.

27. Au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

28. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 27; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 18, si le service de la rente ajournée avait débuté le 1^{er} jour du mois au cours duquel le décès du participant est survenu.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 18 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

29. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

30. Si la prestation de décès est versée sous une forme autre que sous la forme d'une rente et si le décès survient avant le début du service de la rente, la prestation de décès payable en vertu de la présente section ne peut être inférieure à 175 % des cotisations salariales

d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 accumulées avec les intérêts à la date du décès.

31. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 3 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

32. Les rentes servies sont augmentées selon les paragraphes suivants :

- 1° Le montant de toute rente servie est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes de l'année précédente;
- 3° L'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2009 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au premier alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);
- 2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue au premier alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue.

33. Les rentes différées ne sont pas indexées.

ANNEXE L – SAINT-LÉONARD

SECTION I **DÉFINITIONS ET APPLICATION**

1. La présente Annexe L s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard le 31 décembre 2007, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 49 à 53, 72, 73 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 16, 58, 68, 74, 79 et 80 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« enfant » : tout enfant légitime, naturel ou adopté du participant ou de son conjoint qui dépend du participant, du conjoint, ou des deux pour sa subsistance et qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Souffrir d'une incapacité physique ou mentale le rendant totalement invalide; et
- 2° Être admis aux prestations d'orphelin en vertu des dispositions du Régime de rentes du Québec.

« gains cotisables » : s'entend, pour tout participant, de la rétribution annuelle de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« salaire industriel moyen » : indices mensuels de traitement et salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des industries au Canada établis par Statistique Canada à chaque mois;

« salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir du salaire industriel moyen pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente;

« traitement indexé » : les gains cotisables au cours d'un exercice financier multiplié par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la cessation de participation active par rapport à celui de l'année au cours de laquelle les gains cotisables sont reçus. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation des gains cotisables pour une année ne peut excéder 2 %, ni être inférieur à 0 %.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

5. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;

2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise 85.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans pourvu qu'il compte deux années de participation aux fins de l'admissibilité.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 5 et 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 35 du règlement.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

- 1° Pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2008, 2 % de la moyenne des traitements des trois années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur les mieux rémunérées avant le 1^{er} janvier 2008. Le montant de la rente annuelle obtenu au 31 décembre 2007 est par la suite multiplié par le rapport entre le traitement indexé de l'année 2007 et les gains cotisables de l'année 2007;
- 2° Pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2008, une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une telle année étant égale à 2 % du traitement indexé.

10. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant annuel est égal à la somme de :

- 1° Pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2008, 0,5 % de la moyenne des traitements des trois années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur les mieux rémunérées avant le 1^{er} janvier 2008. Le montant de la prestation de raccordement annuelle obtenu au 31 décembre 2007 est par la suite multiplié par le rapport entre le traitement indexé de l'année 2007 et les gains cotisables de l'année 2007;

2° Pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2008, une prestation de raccordement annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une telle année étant égale à 0,5 % du traitement indexé.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 12 et 13, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10.

12. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

Malgré ce qui précède, le participant actif, qui prend sa retraite conformément à l'article 6 et qui est un retraité au sens de la Loi RRSM ou un retraité exempté de la restructuration, reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable en vertu de l'article 12.

SOUS-SECTION 3

SERVICE DE LA RENTE

14. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 16 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

15. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 10 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

16. Sous réserve de l'article 14, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint survivant recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès. Toutefois, si le décès du retraité survient dans les 60 mois suivant immédiatement la date de sa retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle que le retraité aurait reçue n'eût été de son décès jusqu'à la fin de ces 60 premiers mois. Si le conjoint décède avant la fin de la période de 60 mois, les ayants cause du participant ont droit au solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période garantie de 60 mois seulement s'il n'y a pas d'enfants admissibles à une rente en vertu de l'article 18.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois.

17. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 14, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois.

18. Chaque enfant a droit à une rente annuelle dont le montant est égal à 15 % de la rente viagère déterminée conformément à l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée conformément à l'article 10. Advenant que le nombre d'enfants soit plus élevé que quatre, la prestation versée à chacun des enfants sera ajustée à la baisse de façon à ce que le total des prestations versées ne dépasse pas 60 % de la rente viagère déterminée conformément à l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée conformément à l'article 10. Ces prestations sont payables à la suite du décès du retraité auquel s'applique une des situations suivantes :

- 1° Il n'avait pas de conjoint admissible au moment de sa retraite;
- 2° Il avait un conjoint admissible au moment de la retraite et ce dernier ne se qualifie plus comme conjoint au sens de la présente annexe en raison notamment de son décès, d'un divorce ou d'une séparation de corps; ou

3° Il avait un conjoint admissible au moment de la retraite et ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 14.

Aux fins du présent article, la partie de la rente payable à l'enfant correspondant à un pourcentage de la prestation de raccordement cesse à la date à laquelle le retraité aurait atteint l'âge de 65 ans.

§ 2- Modes facultatifs de rente

19. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

20. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

21. Malgré ce qui précède, si le mode facultatif de rente choisi par le participant comporte une réversibilité au conjoint, la prestation de décès prévue à l'article 18 reste applicable.

SECTION IV INVALIDITÉ

22. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide sont fondés sur les gains cotisables que le participant aurait reçus n'eut été de son invalidité. Les gains cotisables que le participant aurait reçus ne peuvent excéder, pour une période en cause, le moindre des gains cotisables du participant au début de l'invalidité et indexé annuellement par la suite, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à la période en cause et des gains cotisables que le participant aurait reçus s'il avait été à l'emploi de la Ville pour la période en cause.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

23. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite.

S'il cesse sa participation active avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 6, il a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9 à la date de la cessation de sa participation active.

S'il cesse sa participation active à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 6, il a droit à une rente différée dont le montant est égal à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10 à la date de la cessation de sa participation active.

24. Un participant non actif, qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 23, peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant visé par le deuxième alinéa de l'article 23 reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi. Le participant visé par le troisième alinéa de l'article 23 reçoit alors une rente immédiate réduite conformément à l'article 12.

25. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

Si le participant choisi de transférer la valeur actualisée de ses droits conformément au premier alinéa, le paragraphe 2° de l'article 32 du règlement s'applique sur la totalité de sa participation.

26. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de la retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2008, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSM qui cesse sa participation active.

SECTION VI

DÉCÈS

27. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, la personne qui vit maritalement avec le participant peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;
- 2° Une autre personne vit maritalement avec le participant;
- 3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec laquelle il vit maritalement; et
- 4° La personne avec laquelle vit maritalement le participant satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec laquelle le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir un mode de rente offrant au conjoint moins que la prestation de décès prévue à l'article 16 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 14.

28. Au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 26 et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 32 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

29. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 28; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 16, si le service de la rente ajournée avait débuté le 1^{er} jour du mois au cours duquel le décès du participant est survenu.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 28.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 16 comme si le participant cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 28 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 28 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

30. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

31. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 3 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

32. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées après la retraite.

ANNEXE M - VERDUN

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe M s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal, Arrondissement Verdun le 31 décembre 2007, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2009 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 49 à 53, 58, 72, 73 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 16, 68, 72, 79 et 80 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur incluant également la période d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour un participant qui travaille à temps partiel, la période est ajustée selon le rapport du traitement reçu durant l'année sur le traitement qu'il aurait reçu s'il avait travaillé à temps plein;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la Section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou, au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« gains cotisables » : la compensation monétaire annuelle que le participant reçoit pour ses services. Les gains cotisables comprennent le salaire régulier ainsi que tout montant additionnel fixe, tel le boni d'ancienneté, mais ne comprennent pas la compensation pour le temps supplémentaire et les allocations de toute sorte;

« maximum des gains admissibles moyen » : la moyenne arithmétique du MGA de l'année de l'événement et des deux années qui la précèdent;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2008 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite antérieur à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III **RETRAITE**

SOUS-SECTION 1 **ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE**

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans

5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter du premier jour du trimestre coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de service totalise 81.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour de tout mois suivant immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 35 du règlement.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2 **RENTES DE RETRAITE**

9. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2008, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une

rente viagère annuelle égale à la rente accumulée en date du 31 décembre 2007 tel que transmis par l'administrateur du régime de retraite antérieur.

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2008, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une année est égale à 2 % des gains cotisables.

11. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 12 et 13, une rente immédiate égale à la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de service cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de service cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

14. Si la rente a été limitée en vertu de l'article 50 du règlement, une prestation de raccordement dont la valeur actualisée est équivalente à celle de la rente viagère non payable en raison de cette limite est versée au participant jusqu'à sa date normale de retraite. Le montant annuel de cette prestation de raccordement ne peut excéder le montant maximal de prestation de raccordement prévu à l'article 51 du règlement et la rente viagère et la prestation de raccordement ne peuvent excéder le montant prévu à l'article 52 du règlement.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

15. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 18 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

16. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen

d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° de l'article 26.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° de l'article 26, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 10 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

17. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 15, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants causes recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois débutant avec la date de sa retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois.

18. Sous réserve de l'article 15, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il aurait reçue n'eût été de son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 17.

§ 2- Modes facultatifs de rente

19. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

20. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

21. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins de la présente section, les gains cotisables sont présumés comprendre tout salaire que le participant aurait reçu durant sa période d'invalidité.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

22. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère prévue aux articles 9 et 10 à la date de la cessation de sa participation active.

23. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 22 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite de la manière prévue à l'article 12.

24. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

25. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de la retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2008, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSM qui cesse sa participation active.

SECTION V

DÉCÈS

26. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

27. Au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 25 et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 32 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

28. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 27; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 18, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédent le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 18 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette portion de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 27 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

29. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du

conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

30. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VI

INDEXATION

31. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées.

ANNEXE N – COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe N s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2014 conformément à la section II du chapitre 3 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2014 pour les participants actifs visés au premier alinéa.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 58, 72, 73 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, l'article 74 du règlement ne s'applique pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« années de service crédité » : la somme du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du nombre d'années de participation;

« années de service reconnu » : la somme de :

1° Toute année de participation aux fins de l'admissibilité;

2° Toute période de 12 mois qu'un cadre a passé au service de la Communauté avant le 1^{er} novembre 1983, sans égard à toute absence temporaire, suspension ou congé autorisé, avec ou sans traitement, pendant laquelle le cadre n'a pas versé les cotisations dues en vertu du régime de rentes de la Communauté qui était alors en vigueur; et

3° Toute période de 12 mois reconnue comme service aux fins de l'admissibilité à la retraite seulement en conformité avec une entente-cadre de transfert conclue avec un autre régime de retraite et visant le Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal;

« cadre classe A » : en date du 1^{er} janvier 2014, un des participants suivants, s'il n'a pas converti ses droits conformément à la section II du chapitre 3 du règlement : Sylvie Boileau, Michael Davidson, Richard Fortier et François Landry;

« cadre classe B » : toute personne qui est devenue un cadre, à titre permanent, le ou après le 1^{er} janvier 1985 et qui n'a pas participé au régime de retraite établi par la Communauté en vertu du règlement 56. Est également un cadre classe B, tout cadre admissible au régime de retraite de la CUM le 1^{er} juin 1990 ou, par la suite, le premier jour de travail dans une année civile s'il a été au service de la Communauté durant au moins 700 heures pendant l'année civile précédente ou s'il a reçu une rémunération au moins égale à 35 % du MGA pendant l'année civile précédente;

« Communauté » : la Communauté urbaine de Montréal;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir.

Toutefois, pour un retraité au sens de la Loi RRSM ou pour un retraité exempté de la restructuration, une personne qui ne se qualifie pas à titre de conjoint à la date à laquelle débute le service de la rente peut également se qualifier si elle satisfait les conditions décrites premier alinéa à la date du 60^e anniversaire de naissance du participant ou au jour qui précède son décès, selon la première des éventualités à survenir. Pour qualifier un tel conjoint, le participant doit avoir choisi le mode normal de versement prévue à l'article 21 ou à l'article 22, selon le cas. Il peut également avoir choisi un mode de rente nivelée conformément à l'article 57 du règlement;

« enfant » : une personne qui, à la date du début du service de la rente ou à la date du décès du participant, selon la première des éventualités à survenir, était :

- 1° Non mariée;
- 2° Âgée de moins de 18 ans;
- 3° L'enfant biologique ou adoptif du participant ou de son conjoint, y compris tout enfant à naître; et
- 4° À la charge du participant à la date du décès, soit une personne aux besoins de laquelle le participant subvenait;

« indice alternatif des rentes » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,040 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice alternatif des rentes de l'année précédente.

Cependant, pour la portion de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, l'indice monétaire d'inflation de l'année courante est réduit de 0,036 plutôt que la réduction prévue de 0,040;

« indice des rentes » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,030 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice des rentes de l'année précédente.

Cependant, pour la portion de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, l'indice monétaire d'inflation de l'année courante est réduit de 0,0255 plutôt que la réduction prévue de 0,030;

« meilleur traitement » : la moyenne du traitement pour ses trois années de participation consécutives les mieux rémunérées ou pour la durée de ses années de participation si cette durée est inférieure à trois années.

Aux fins du calcul du meilleur traitement, l'employé cadre dont le traitement est au maximum de l'échelle et qui a reçu dans les cinq années précédant sa retraite des montants forfaitaires suite à un rendement supérieur ou exceptionnel verra ces montants inclus dans le calcul de son meilleur traitement. En contrepartie, le cadre doit verser à la caisse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû normalement verser sur ce montant forfaitaire dont il est tenu compte pour la nouvelle détermination du meilleur traitement.

Si un employé qui avait été déclaré invalide revient au travail, il est réputé, aux fins du calcul du meilleur traitement, avoir été rémunéré durant la période d'invalidité. Cette rémunération fictive est basée sur son traitement au début de l'invalidité et augmenté, le 1^{er} juillet de chaque année qui suit l'année d'invalidité, du pourcentage alternatif d'indexation annuel. Cette augmentation appliquée à la rémunération fictive du cadre est limitée de telle manière que son meilleur traitement pour chaque année ne dépasse pas celui qui aurait vraisemblablement été le sien sans l'invalidité.

Lorsque appliqué aux prestations de rente relatives aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001, les traitements utilisés dans le calcul du meilleur traitement décrit aux deux alinéas précédents sont indexés jusqu'à la date de cessation de participation active selon les modalités d'indexation relatives à la rétribution totale indexée prévues à l'article 8504(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications).

Aux fins de la présente définition, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« meilleur traitement ajusté » : le meilleur traitement ajusté correspond :

- 1° Pour un cadre classe A, à la moyenne sur les trois dernières années de participation pendant lesquelles le participant a reçu un traitement ou est réputé avoir reçu une rémunération fictive du montant le moins élevé applicable à chacune de ces années ou partie d'année entre :

- a) Le traitement reçu ou la rémunération fictive attribuée s'il s'agit d'un employé déclaré invalide pour lequel une telle rémunération a été attribuée; et
 - b) Le MGA.
- 2° Pour un cadre classe B, à la moyenne sur l'année civile au cours de laquelle le dernier jour d'année de participation est calculé et pendant laquelle le participant a reçu, ou est réputé avoir reçu, un traitement ainsi que sur les deux années civiles précédentes, du montant le moins élevé entre :
- a) Le meilleur traitement du participant, sans tenir compte de l'indexation prévue à la définition de meilleur traitement; et
 - b) Le MGA applicable à chacune de ces années.

Aux fins de la présente définition, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« pourcentage alternatif d'indexation » :

- 1° Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, multiplié par le ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;
- 2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage alternatif d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage alternatif d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir.

Le pourcentage alternatif d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année.

« pourcentage d'indexation » :

- 1° Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;
- 2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;

3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir.

Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2013 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite de la CUM à la caisse de retraite est égal au taux de rendement obtenus sur le placement de l'actif du régime de retraite de la CUM, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans.

5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° La date à laquelle il atteint 30 années de service reconnu; ou

2° La date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

6. Un cadre classe A qui est un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter de la date à laquelle il a atteint l'âge de 55 ans si la somme de son âge et de ses années de service reconnu totalise au moins 80.

7. Un cadre classe B qui est un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 4 et 5, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, à compter de la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 35 du règlement.

8. Un participant actif, qui n'est pas admissible à recevoir une rente anticipée prévue aux articles 5, 6 et 7, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 16, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

9. Pour un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46 du règlement.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite.

Pour le cadre classe A, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, une rente égale à 2,5 % du meilleur traitement multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 réduite du montant prévu à l'article 11.

2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, la différence entre :

a) 2,0 % du meilleur traitement; et

b) L'excédent, s'il en est, de i) sur ii) :

i) Le pourcentage d'ajustement du meilleur traitement ajusté; et

ii) 0,5 % du meilleur traitement;

multipliée par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, sujet à un maximum de 32 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Le pourcentage d'ajustement correspond au moindre de :

a) Le pourcentage de réduction défini au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°; et

b) Le pourcentage égal à $\frac{1}{35}$ de 25 %.

Pour le cadre classe B, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la différence entre :

- 1° 2,0 % du meilleur traitement multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, sujet à un maximum de 35 années; et
- 2° L'excédent, s'il en est, de a) sur b) :
 - a) $\frac{1}{35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, sujet à un maximum de 35 années; et
 - b) Pour les participants actifs, 0,20 % du meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 2000.

11. La rente déterminée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 10 est réduite à compter de la première des dates qui suivent :

- 1° À la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans ou à la date effective de la retraite si elle est postérieure; ou
- 2° La date effective de la retraite, si le cadre a acquis droit à une rente d'invalidité du RRQ en raison d'une invalidité existant au moment de la retraite et qui a bénéficié d'une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel participe la Communauté ou d'un programme administré par la Communauté.

La réduction de la rente consiste en un pourcentage du meilleur traitement ajusté pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992. Ce pourcentage est égal à 25 % divisé par le plus grand des nombres suivants :

- 1° Le nombre d'années égal à 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du cadre, ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance; ou
- 2° Le nombre d'années de service crédité entre le 31 décembre 1965 et la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement additionnelle payable jusqu'à l'âge de 65 ans.

Pour le cadre classe A, la prestation de raccordement annuelle est égale pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, au plus élevé des montants suivants :

- 1° Le pourcentage d'ajustement du meilleur traitement ajusté; ou
- 2° 0,5 % du meilleur traitement;

multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, sujet à un maximum de 32 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Le pourcentage d'ajustement correspond au moindre :

- 1° Du pourcentage défini à l'article 11; et
- 2° Du pourcentage égal à $^{1/35}$ de 25 %.

Pour le cadre classe B, la prestation de raccordement annuelle est égale à $^{1/35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, sujet à un maximum de 35 années.

Malgré ce qui précède, le cadre qui a acquis droit à une rente d'invalidité du RRQ en raison d'une invalidité existant au moment de la retraite et qui a bénéficié d'une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel participe la Communauté ou d'un programme administré par la Communauté n'a pas droit à la prestation de raccordement.

13. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 14 et 15, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 10 coordonnée, le cas échéant, selon l'article 11 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 12.

14. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5, en supposant que les années de service reconnu continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Malgré ce qui précède, le participant actif, qui prend sa retraite conformément à l'article 6 et qui est un retraité au sens de la Loi RRSM ou un retraité exempté de la restructuration, reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5, en supposant que les années de service reconnu continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

15. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5, en supposant que les années de service reconnu continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

16. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 8 reçoit une rente viagère réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

17. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 50, s'applique uniquement à la rente attribuable aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

18. La prestation de raccordement maximale prévue à l'article 51 du règlement est déterminée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sur le nombre d'années de service crédité.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

19. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 21 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

20. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 10 du règlement.

§ 1- Mode normal de rente

21. Sous réserve de l'article 19 et de la définition de conjoint, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Toutefois, si le retraité qui décède avant l'âge de 65 ans était visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11 ou le dernier alinéa de l'article 12, son conjoint reçoit également 60 % de la prestation de raccordement que le participant aurait reçue n'eût été de l'application de ce paragraphe ou de cet alinéa.

Aux fins du présent article, la prestation de raccordement payable au conjoint cesse à la date à laquelle le retraité aurait atteint l'âge de 65 ans.

22. Sous réserve de la définition de conjoint, si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 19, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront la somme de ses cotisations salariales accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de sa retraite, déduction faite des versements de rente qu'il a reçus.

§ 2- Modes facultatifs de rente

23. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

24. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable et en faisant les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne le moment où s'applique la qualité de conjoint.

SECTION IV INVALIDITÉ

25. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le meilleur traitement et le meilleur traitement ajusté d'un participant invalide sont établis au début de son invalidité. La rente ainsi calculée est indexée conformément à l'article 37 ou l'article 38, selon le cas, à compter de la date de début de l'invalidité jusqu'à la date de l'événement. Par la suite, la rente ainsi indexée devient la rente servie aux fins de l'article 34 ou 35, selon le cas, et l'année du début de versement de la rente devient l'année d'événement aux fins de l'indexation subséquente.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

26. Les prestations payables pour un participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite sont établies conformément à la section VII du chapitre 1 du règlement.

SECTION VI

DÉCÈS

27. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

28. Aux fins de la présente section, l'article 73 du règlement s'applique en considérant les prestations de décès payables aux enfants, le cas échéant, pour établir la valeur minimale de la prestation de décès totale payable du Régime.

29. Sous réserve du deuxième alinéa, au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant. La rente est payable jusqu'à la date du versement qui suit le décès du conjoint.

En cas de décès d'un cadre classe A, cette rente ne peut être inférieure à la rente constituée de la somme des rentes suivantes :

- 1° 50 % de la rente créditez au participant en vertu de la sous-section 2 de la Section III diminuée de la rente initiale payable au conjoint en vertu du RRQ; et
- 2° Pour chacun des trois premiers enfants du participant, une rente égale à 10 % de la rente créditez au participant en vertu de la sous-section 2 de la Section III diminuée de la rente initiale payable à chaque enfant en vertu du RRQ.

30. Sous réserve du troisième alinéa, au décès d'un participant actif sans conjoint ou en cas de renonciation du conjoint conformément à l'article 77 du règlement, chaque enfant, jusqu'à concurrence de trois, reçoit une rente égale 8,75 % du meilleur traitement. La rente est payable jusqu'au premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Si le participant a quatre enfants ou plus, la rente égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant est répartie en parts égales à chaque enfant. Chaque fois qu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, la rente totale égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant est à nouveau répartie en parts égales entre les enfants âgés de moins de 18 ans. Cependant, un enfant ne peut recevoir une rente supérieure à 8,75 % du meilleur traitement du participant.

Au décès d'un cadre classe A, chaque enfant, jusqu'à concurrence de quatre, reçoit une rente égale à 20 % de la rente qui aurait été payable au participant en vertu de la sous-section 2 de la section III, en considérant comme étant une rente viagère la prestation de raccordement pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, diminuée de la rente initiale payable à l'enfant en vertu du RRQ. La rente est payable jusqu'au premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Si le participant a cinq enfants ou plus, la rente égale à 80 % de la rente qui aurait été payable au participant en vertu de la sous-section 2 de la section III, diminuée de la rente initiale payable à l'enfant en vertu du RRQ, est répartie en parts égales à chaque enfant. Chaque fois qu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, cette rente totale maximale est à nouveau répartie en parts égales entre les enfants âgés de moins de 18 ans. Cependant, un enfant ne peut recevoir une rente supérieure à 20 % de la rente qui aurait été payable au participant en vertu de la sous-section 2 de la présente section diminuée de la rente initiale payable à l'enfant en vertu du RRQ.

31. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement, son conjoint survivant reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article article 73 du règlement; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 21, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédent le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 73 du règlement.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction de la forme de versement choisie par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 21 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette portion de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 73 du règlement réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 73 du règlement réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

32. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint a droit à une rente immédiate de valeur actuarielle équivalente à 60 % de la rente différée qui aurait été payable au participant à compter de la date normale de retraite.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 73 du règlement.

33. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

34. Sous réserve de l'article 36, pour les participants cadre classe A, les montants de rentes servies sont augmentés conformément aux paragraphes suivants :

1° Le montant de toute rente servie au participant, ou de toute prestation payable en cas de décès après la retraite de même que les rentes minimales prévues aux deuxième alinéa de l'article 29 et au troisième alinéa de l'article 30, est égal au plus élevé des montants prévus aux sous-paragraphes a) et b) :

- a) Le montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
- b) 87,5 % du montant visé au sous-paragraphe a), augmenté du pourcentage alternatif d'indexation.

Nonobstant ce qui précède, le pourcentage de 87,5 % est remplacé par 100 % pour la portion de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

2° Le montant de toute rente servie au conjoint du participant, ou à ses enfants, en cas de décès avant la retraite, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1°, est égal au montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation.

35. Sous réserve de l'article 36, pour les participants cadre classe B, le montant de toute rente servie est égal au montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

36. Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2014 est ajustée de la manière suivante :

1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue aux articles 34 et 35 qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024;

- 2° Le 1^{er} juillet de chaque année à compter de 2025, augmentée de l'indexation prévue aux articles 34 et 35.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue.

37. Pour les participants cadre classe A, le montant de toute rente différée est égal au plus élevé des montants prévus aux paragraphes 1° et 2° :

- 1° Le montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
- 2° 87,5 % du montant visé au paragraphe 1°, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation.

Nonobstant ce qui précède, le pourcentage de 87,5 % est remplacé par 100 % pour la portion de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

38. Pour les participants cadre classe B, le montant de toute rente différée est égal au montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

39. La rente différée relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013 est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonné, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre l'indexation accordée par le Régime conformément aux articles 37 ou 38, selon le cas.

ANNEXE O – SAINT-LAURENT

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe O s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent le 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2014 pour les participants actifs visés au premier alinéa.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 32, 45, 46, 49 à 53, 72, 73 et 92 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 16, 58, 68, 74, 79 et 80 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« indice des prix à la consommation » : moyenne annuelle calculée à partir des indices des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section VI de la présente annexe.

SECTION II

PARTICIPATION

3. Tout participant non actif qui a droit à une rente différée et qui redevient un participant actif au Régime peut faire reconnaître ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur accumulées avant la date de sa réembauche. Le cas échéant, son droit aux prestations de cessation de participation active, eu égard à ces années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, notamment son droit au paiement d'une rente différée ou au transfert de la valeur de cette rente différée, est alors suspendu jusqu'à la prochaine cessation d'emploi. Pour les fins de l'article 32 du règlement et des prestations qui en découlent, les cotisations salariales d'exercice du participant versées avant la date de sa réembauche et accumulées avec les intérêts s'ajoutent aux cotisations salariales d'exercice en cours de versement. La valeur actualisée de la rente qui sera payable relativement à ces années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur devra être au moins égale, à la date de l'événement, à la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit avant sa réembauche.

SECTION III

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2013 et crédité jusqu'à la date de transfert des actifs du régime de retraite de Saint-Laurent à la caisse de retraite est basé sur le taux de rendement obtenus sur le placement de l'actif du régime de retraite de Saint-Laurent, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION IV

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire de naissance du participant.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
- 2° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il complète 30 années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 3° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise 85.

7. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans;
- 2° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 48 ans pourvu qu'il ait complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité; ou
- 3° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans pourvu que le total de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité égale au moins 70.

8. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 7, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 16, à compter du premier jour du mois suivant la date à

laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction conformément à l'article 35 du règlement.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 46 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au produit de 2,5 % du meilleur traitement réduit d'un pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active et les deux années précédentes, et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Ce pourcentage est égal au quotient obtenu en divisant 25 % par le plus grand des nombres suivants :

1° 35;

2° 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant ou le 1^{er} janvier 1966, s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.

Nonobstant ce qui précède, la rente annuelle créditede payable à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans ne peut être inférieure à 2 % du meilleur traitement du participant par année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 et de la différence entre :

1° 2,0 % du meilleur traitement; et

2° L'excédent, s'il en est, entre :

- a) Le pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active et les deux années précédentes, tel que ce pourcentage est défini à l'article 10; et
- b) 0,5 % du meilleur traitement.

Pour les fins du présent article, le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 est limité à 35 moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6, 7 ou 8 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 et du moins élevé entre :

- 1° Le pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation et les deux années précédentes, tel que ce pourcentage est défini à l'article 10; et
- 2° 0,5 % du meilleur traitement.

13. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6, 7 ou 8 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 et du plus élevé entre :

- 1° Le pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active et les deux années précédentes, tel que ce pourcentage est défini à l'article 10; et
- 2° 0,5 % du meilleur traitement.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6, 7 ou 8 reçoit, sous réserve des articles 15 et 16, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 12 et 13.

15. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14 réduite d'un pourcentage pour chaque mois entre la date de retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Le pourcentage de réduction varie selon l'âge du participant au cours de la période d'anticipation.

Âge du participant	% de réduction par mois
Moins de 50 ans	$1/2 \%$
De 50 à 55 ans	$1/3 \%$
55 ans et plus	$1/4 \%$

16. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable en vertu de l'article 15.

SOUS-SECTION 3 PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

17. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 49 du règlement correspond au meilleur traitement du participant.

18. Aux fins de la présente annexe, les articles 50 et 52, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 50, du règlement ne s'appliquent que pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

SOUS-SECTION 4 SERVICE DE LA RENTE

19. Le conjoint du retraité peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 20 en avisant par écrit la commission avant le paiement de la prestation de décès applicable. La renonciation ne vaudra toutefois pas si le conjoint admissible à la prestation de décès n'est pas celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le début du service de la rente du participant.

§ 1- Mode normal de rente

20. Sous le mode normal, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès. Toutefois, si le décès du retraité survient dans les 120 mois suivant immédiatement la date de sa retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle que le retraité aurait reçue n'eût été de son décès jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois. Si le conjoint décède avant la fin de la période de 120 mois, les ayants cause du participant ont droit au paiement du solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période garantie de 120 mois.

Lorsque la prestation de décès est payable aux ayants cause, ceux-ci peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

21. Si le retraité n'a pas de conjoint admissible à la date de son décès ou si son conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 19, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause. Ceux-ci peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

§ 2- Modes facultatifs de rente

22. Le mode normal de rente prévu à l'article 55 du règlement devient un mode facultatif de rente applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable.

23. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 56 et 57 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe dans la mesure permise en vertu de la législation applicable.

SECTION V INVALIDITÉ

24. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide correspondent aux gains cotisables au début de son invalidité indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation moyenne des gains cotisables des cadres.

SECTION VI CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

25. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11, en fonction de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et de son meilleur traitement à la date de la cessation de sa participation active.

26. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 25 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Si le participant prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, il reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit

équivalente à celle de la rente différée payable à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans et réduite de 0,5 % pour chaque mois entre cette date et la date normale de la retraite. Si le participant prend sa retraite à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans, il reçoit alors une rente viagère immédiate réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date effective de la retraite et la date normale de retraite.

27. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

28. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2013, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSM qui cesse sa participation active.

SECTION VII

DÉCÈS

29. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à la retraite en vertu de l'article 6, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 28 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 32 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

30. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 6, mais avant sa date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme :

- 1° Des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, payable en un versement unique;
- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur après le 31 décembre 1989, la valeur des prestations payables en vertu de l'article 20 ou 21,

selon le cas, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

Si la prestation est versée au conjoint, elle peut être versée sous forme de rente ou payable en un versement unique. Sinon, elle est seulement payable en un versement unique aux ayants cause du participant.

31. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 30; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 20, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédent le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 30.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 20 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 30 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 30 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

32. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

33. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la Section IV de la présente annexe.

SECTION VIII

INDEXATION

34. L'indice des rentes d'une année civile est égal à la proportion que représente l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, réduit de 0,015. Toutefois, pour toute année à l'égard de laquelle ce calcul fournit un indice des rentes inférieur à 1,000, l'indice des rentes est égal à 1,000. Nonobstant ce qui précède, l'indice des rentes pour une année ne pourra jamais être inférieur au moindre de :

- 1° La proportion que représente l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente; et
- 2° 1,025.

35. Les rentes servies sont indexées de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas.

Pour l'année civile suivant celle où débute le service de la rente, l'indice des rentes est égal à 1,000 plus la différence entre l'indice des rentes de l'année et 1,000 multipliée par le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant la première année de service de la rente et divisé par 12.

Pour chaque année civile subséquente, le montant de la rente payable au participant ainsi que celle payable à son conjoint en cas de décès après la retraite est égal au produit obtenu en multipliant le montant de la rente qui aurait été autrement payable par l'indice des rentes applicable, selon le cas.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, comme les articles 16, 17 et la dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM visant la suspension de l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM ont été déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants par la Cour supérieure du Québec, la rente servie des retraités au sens de la Loi RRSM relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2014 est ajustée de la manière suivante :

- 1° Le 1^{er} janvier 2025, augmentée de l'indexation cumulée prévue au deuxième et troisième alinéa qui n'a pas été octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2025 (incluant l'indexation du 1^{er} janvier 2025);
- 2° Le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2026, augmentée de l'indexation prévue au deuxième et troisième alinéa.

L'indexation des retraités au sens de la Loi RRSM non versée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 est versée en une somme forfaitaire en janvier 2025 au rentier et d'ici décembre 2027, selon le cas, au conjoint ou aux ayants cause admissibles.

La rente servie doit correspondre à celle qui aurait été versée par le régime si l'indexation automatique des retraités au sens de la Loi RRSM n'avait pas été suspendue.

36. Les rentes différées ne sont pas indexées.